Parlement européen
2024-2029

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2025/0555(COD)

19.5.2026

AMENDEMENTS
2725 - 3061

Projet de rapport
Christian Ehler, Dan Nica
(PE784.506v01-00)

Établissement du Fonds européen pour la compétitivité, comprenant le programme spécifique pour les activités de recherche et d'innovation en matière de défense

Proposition de règlement
(COM(2025)0555 – 2025/0555(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 2725
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. Le volet «Leadership numérique» garantit l'autonomie stratégique et la compétitivité à long terme de l'Union dans le domaine numérique, en renforçant sa capacité à développer, à étendre et à s'approprier des technologies issues de ses propres ressources, qui soient compétitives à l'échelle mondiale et garantissent un niveau suffisant de souveraineté technologique.

Or. en

Amendement 2726
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Pour atteindre les objectifs, le volet «Leadership numérique» soutient des actions qui:
	(a) cartographient et atténuent les dépendances critiques, en procédant à des évaluations des vulnérabilités de l'Union dans la chaîne d'approvisionnement numérique, y compris, mais sans s'y limiter, les matières premières, les logiciels de conception et destinés aux utilisateurs finaux, les équipements de fabrication, les solutions d'informatique en nuage et les centres de données;
	(b) favorisent l'excellence européenne en donnant la priorité à l'expansion de technologies dont la propriété

intellectuelle et les opérations à valeur ajoutée sont principalement ancrées dans l'Union et qui présentent un potentiel d'exportation;

(c) permettent des activités stratégiques en identifiant et en investissant dans des segments spécifiques de la chaîne de valeur numérique mondiale où l'Union peut établir une position de leader sur le marché, renforçant ainsi l'effet de levier géopolitique et économique de l'Union;

(d) sécurisent les chaînes d'approvisionnement souveraines en soutenant la mise en place et le maintien de capacités industrielles de bout en bout pour les technologies numériques ou habilitantes considérées comme essentielles pour la sécurité économique de l'Union.

Or. en

Amendement 2727
Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Activités spécifiques visant à soutenir la politique en matière de connectivité et d'infrastructures publiques numériques Le soutien aux politiques en matière de connectivité et d'infrastructures publiques numériques répond aux besoins de l'Union en matière d'infrastructures numériques. Il comprend les types d'infrastructures suivants:
	(a) les réseaux et les infrastructures publiques numériques, les infrastructures de transmission de données, les services de connectivité et les services numériques publics, notamment: - la connectivité avancée, y compris les réseaux 5G et 6G, -

les technologies dans le domaine du télénuage et de la périphérie, - les réseaux de communication, y compris les câbles sous-marins et les réseaux non terrestres, - la cybersécurité et les technologies de résilience des réseaux, - les portefeuilles européens d'identité numérique et d'identité numérique pour les entreprises, - les technologies de confiance, - les infrastructures web.

Or. en

Justification

Conformément à la logique du projet de rapport, au titre de la section 1 (soutien à la connectivité et aux infrastructures publiques numériques) dans le cadre du volet «Numérique». Il s'agit de soutenir l'amendement 243 du projet de rapport.

Amendement 2728
Paulius Saudargas

Proposition de règlement
Article 38 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 38 bis
	Activités spécifiques visant à soutenir la politique en matière de connectivité et d'infrastructures publiques numériques
	1. Le soutien aux politiques en matière de connectivité et d'infrastructures publiques numériques répond aux besoins de l'Union en matière d'infrastructures numériques. Il comprend les types d'infrastructures suivants:
	(a) les réseaux et les infrastructures publiques numériques, les infrastructures pour la transmission de données, les services de connectivité et les services numériques publics, y compris
	- la connectivité avancée, y compris les réseaux 5G et 6G,
	- les technologies des télécommunications

en périphérie et du nuage,

- les réseaux de communication, y compris les câbles sous-marins et les réseaux non terrestres,

- la cybersécurité et les technologies de résilience des réseaux,

- les portefeuilles européens d'identité numérique et d'identité numérique pour les entreprises,

- les technologies de confiance,

- les infrastructures web,

- les solutions numériques pour les infrastructures de transport, les systèmes de gestion de la capacité des infrastructures et les solutions numériques pour les actifs mobiles.

2. Le soutien à la connectivité et aux infrastructures publiques numériques est mis en œuvre au moyen des activités suivantes:

(a) la construction, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures physiques;

(b) le développement, la maintenance, la certification, le déploiement et la diffusion d'infrastructures numériques, de schémas et de services de cybersécurité;

(c) la normalisation;

(d) le développement, la maintenance, la certification, le déploiement et la diffusion d'infrastructures publiques numériques qui contribuent à l'interopérabilité des solutions utilisées dans l'ensemble de l'Union; et

(e) les activités ciblées de perfectionnement et de reconversion professionnels visant à développer les compétences techniques spécialisées nécessaires à la mise en œuvre effective des projets soutenus au titre du présent chapitre. Ces activités débouchent sur la délivrance de qualifications professionnelles qui sont officiellement reconnues au niveau régional ou national

conformément à la législation et aux pratiques nationales. La priorité est accordée aux qualifications qui pourraient être mutuellement reconnues par les États membres.

(f) le soutien aux actions concernant l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle de l'application de la législation et de la politique pertinentes de l'Union. Il s'agit notamment de soutenir les institutions concernées, la coopération entre les autorités nationales et avec les parties prenantes, les études, le développement et le déploiement d'outils et d'infrastructures, y compris les infrastructures et outils informatiques.

3. Les activités relevant de la présente section peuvent être menées dans le cadre de projets plurinationaux établis conformément à la décision (UE) 2022/2481, y compris notamment ceux mis en œuvre par l'intermédiaire des consortiums pour une infrastructure numérique européenne ou des entreprises communes.

4. Les activités relevant de la présente section soutiennent, d'une part, le développement, le déploiement et l'acquisition de capacités, d'infrastructures, de technologies et de capacités avancées en matière de cybersécurité, en vue de garantir la sécurité des infrastructures critiques et des chaînes d'approvisionnement numériques, d'établir un tableau de la situation de l'Union en ce qui concerne le paysage des menaces et d'améliorer les capacités de détection et de réaction aux incidents, et, d'autre part, la compétitivité de la base industrielle de l'Union dans le domaine de la cybersécurité, le développement des compétences en matière de cybersécurité ainsi que la cybermaturité de la base industrielle européenne, y compris les PME.

Or. en

Amendement 2729
Christophe Clergeau, Jean-Marc Germain, Merja Kyllönen, Nora Mebarek, Thomas Pellerin-Carlin, André Franqueira Rodrigues, Bruno Tobback, Tonino Picula

Proposition de règlement
Article 38 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 38 bis
	SECTION 1 SOUTIEN À LA CONNECTIVITÉ ET AUX INFRASTRUCTURES PUBLIQUES NUMÉRIQUES
	Activités spécifiques visant à soutenir la politique en matière de connectivité et d'infrastructures publiques numériques
	1. Le soutien aux politiques en matière de connectivité et d'infrastructures publiques numériques répond aux besoins de l'Union en matière d'infrastructures numériques. Il comprend les types d'infrastructures suivants:
	- les systèmes d'observation océanique, les infrastructures de données, la cybersécurité maritime, les ports intelligents;

Or. en

Justification

Nous proposons d'ajouter le point suivant, en tenant compte de la structure du rapport Ehler et Nica: «les systèmes d'observation océanique, les infrastructures de données, la cybersécurité maritime, les ports intelligents».

Amendement 2730
Christophe Clergeau, Jean-Marc Germain, Merja Kyllönen, Nora Mebarek, Thomas Pellerin-Carlin, André Franqueira Rodrigues, Bruno Tobback, Tonino Picula

Proposition de règlement
Article 38 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 38 ter
	SECTION 2 SOUTIEN AUX INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES
	Activités spécifiques visant à soutenir la politique en matière d'infrastructures technologiques Le soutien aux politiques en matière d'infrastructures technologiques répond aux besoins de l'Union en matière d'infrastructures technologiques. Il comprend les installations, équipements, capacités et ressources suivants, nécessaires pour moderniser et diffuser les technologies afin de passer des résultats de la recherche au déploiement industriel:
	- les systèmes d'observation océanique, les infrastructures de données, la cybersécurité maritime, les ports intelligents, ainsi que la numérisation de la flotte et le contrôle des pêches;

Or. en

Justification

Nous proposons d'ajouter le point suivant, en tenant compte de la structure du rapport Ehler et Nica: «les systèmes d'observation océanique, les infrastructures de données, la cybersécurité maritime, les ports intelligents, ainsi que la numérisation de la flotte et le contrôle des pêches».

Amendement 2731
Krzysztof Hetman, Adam Jarubas, Borys Budka, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Paulo do Nascimento Cabral, Maria Walsh, Alexander Bernhuber, Daniel Buda, Carmen Crespo Díaz, Stefan Köhler

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le soutien au leadership numérique porte, de manière globale et cohérente, sur l'ensemble du secteur numérique,	1. Le soutien au leadership numérique porte, de manière globale et cohérente, sur l'ensemble du secteur numérique,

notamment l'intelligence artificielle (y compris les fabriques d'IA et les gigafabriques), le calcul à haute performance, les technologies quantiques, les semi-conducteurs et la photonique, la robotique, les technologies des données à grande échelle, les technologies dans le domaine du télénuage et de la périphérie, la 6G et d'autres technologies sans fil, les réseaux de communication, la connectivité avancée, les technologies de détection, la cybersécurité et la résilience des réseaux, l'ingénierie logicielle, la réalité augmentée et les mondes virtuels, les jumeaux numériques, les portefeuilles européens d'identité numérique et d'identité numérique pour les entreprises, les technologies de confiance, les technologies numériques nouvelles et émergentes ainsi que les technologies et applications numériques transsectorielles, y compris celles présentant un potentiel à double usage, le soutien aux technologies et aux espaces de données.	notamment l'intelligence artificielle (y compris les fabriques d'IA et les gigafabriques), le calcul à haute performance, les technologies quantiques, les semi-conducteurs et la photonique, la robotique, les technologies des données à grande échelle, les technologies dans le domaine du télénuage et de la périphérie, la 6G et d'autres technologies sans fil, les réseaux de communication, la connectivité avancée, les technologies de détection, la cybersécurité et la résilience des réseaux, l'ingénierie logicielle, la réalité augmentée et les mondes virtuels, les jumeaux numériques, les portefeuilles européens d'identité numérique et d'identité numérique pour les entreprises, les technologies de confiance, les technologies numériques nouvelles et émergentes ainsi que les technologies et applications numériques transsectorielles, y compris celles présentant un potentiel à double usage, le soutien aux technologies et aux espaces de données. ***Cela devrait également couvrir l'agriculture numérique, la sylviculture et l'utilisation des données, l'interopérabilité, la connectivité rurale, ainsi que le déploiement de systèmes génériques et d'infrastructures partagées permettant l'intégration et l'évolutivité des données.***

Or. en

Amendement 2732
Bart Groothuis, João Cotrim De Figueiredo, Morten Løkkegaard, Yvan Verougstraete, Barry Andrews, Sophie Wilmès, Brigitte van den Berg, Elisabetta Gualmini, Michael McNamara, Marie-Agnes Strack-Zimmermann

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le soutien au leadership numérique porte, de manière globale et cohérente, sur l'ensemble du secteur numérique,	1. Le soutien au leadership numérique porte, de manière globale et cohérente, sur l'ensemble du secteur numérique,

notamment l'intelligence artificielle (y compris les fabriques d'IA et les gigafabriques), le calcul à haute performance, les technologies quantiques, les semi-conducteurs et la photonique, la robotique, les technologies des données à grande échelle, les technologies dans le domaine du télénuage et de la périphérie, la 6G et d'autres technologies sans fil, les réseaux de communication, la connectivité avancée, les technologies de détection, la cybersécurité et la résilience des réseaux, l'ingénierie logicielle, la réalité augmentée et les mondes virtuels, les jumeaux numériques, les portefeuilles européens d'identité numérique et d'identité numérique pour les entreprises, les technologies de confiance, les technologies numériques nouvelles et émergentes ainsi que les technologies et applications numériques transsectorielles, y compris celles présentant un potentiel à double usage, le soutien aux technologies et aux espaces de données.	notamment l'intelligence artificielle (y compris les fabriques d'IA et les gigafabriques), le calcul à haute performance, les technologies quantiques, les semi-conducteurs et la photonique***, en particulier la conception de puces, les équipements de fabrication, la fabrication initiale, le conditionnement avancé et l'intégration hétérogène***, la robotique, les technologies des données à grande échelle, les technologies dans le domaine du télénuage et de la périphérie, la 6G et d'autres technologies sans fil, les réseaux de communication, la connectivité avancée, les technologies de détection, la cybersécurité et la résilience des réseaux, l'ingénierie logicielle, la réalité augmentée et les mondes virtuels, les jumeaux numériques, les portefeuilles européens d'identité numérique et d'identité numérique pour les entreprises, les technologies de confiance, les technologies numériques nouvelles et émergentes ainsi que les technologies et applications numériques transsectorielles, y compris celles présentant un potentiel à double usage, le soutien aux technologies et aux espaces de données.

Or. en

Justification

Le texte de la Commission mentionne les semi-conducteurs et la photonique, mais ne précise pas l'ensemble de la chaîne de valeur. La conception de puces, les équipements de fabrication, la fabrication initiale, le conditionnement avancé et l'intégration hétérogène constituent des capacités industrielles distinctes pour lesquelles les investissements européens peuvent avoir une forte incidence, ce qui nécessite des investissements spécifiques. Le présent amendement garantit que le Fonds peut soutenir l'ensemble de la chaîne de valeur des semi-conducteurs.

Amendement 2733
Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Cristina Maestre, Maria Grapini, Giorgio Gori, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le soutien au leadership numérique porte, de manière globale et cohérente, sur l'ensemble du secteur numérique, notamment l'intelligence artificielle (y compris les fabriques d'IA et les gigafabriques), le calcul à haute performance, les technologies quantiques, les semi-conducteurs et la photonique, la robotique, les technologies des données à grande échelle, les technologies dans le domaine du télénuage et de la périphérie, la 6G et d'autres technologies sans fil, les réseaux de communication, la connectivité avancée, les technologies de détection, la cybersécurité et la résilience des réseaux, l'ingénierie logicielle, la réalité augmentée et les mondes virtuels, les jumeaux numériques, les portefeuilles européens d'identité numérique et d'identité numérique pour les entreprises, les technologies de confiance, les technologies numériques nouvelles et émergentes ainsi que les technologies et applications numériques transsectorielles, y compris celles présentant un potentiel à double usage, le soutien aux technologies et aux espaces de données.	1. Le soutien au leadership numérique porte, de manière globale et cohérente, sur l'ensemble du secteur numérique***, tout en garantissant que des solutions et des infrastructures numériques puissent être mises en place dans divers secteurs économiques et divers territoires***, notamment l'intelligence artificielle (y compris les fabriques d'IA et les gigafabriques), le calcul à haute performance, les technologies quantiques, les semi-conducteurs et la photonique, la robotique, les technologies des données à grande échelle, les technologies dans le domaine du télénuage et de la périphérie, la 6G et d'autres technologies sans fil, les réseaux de communication, la connectivité avancée, les technologies de détection, la cybersécurité et la résilience des réseaux, l'ingénierie logicielle, la réalité augmentée et les mondes virtuels, les jumeaux numériques, les portefeuilles européens d'identité numérique et d'identité numérique pour les entreprises, les technologies de confiance, les technologies numériques nouvelles et émergentes ainsi que les technologies et applications numériques transsectorielles, y compris celles présentant un potentiel à double usage, le soutien aux technologies et aux espaces de données.

Or. en

Amendement 2734
Matthias Ecke, Dan Nica

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le soutien au leadership numérique porte, de manière globale et cohérente, sur	1. Le soutien au leadership numérique porte, de manière globale et cohérente, sur

l'ensemble du secteur numérique, notamment l'intelligence artificielle (y compris les fabriques d'IA et les gigafabriques), le calcul à haute performance, les technologies quantiques, ***les*** semi-conducteurs et la photonique, la robotique, les technologies des données à grande échelle, les technologies dans le domaine du télénuage et de la périphérie, la 6G et d'autres technologies sans fil, les réseaux de communication, la connectivité avancée, les technologies de détection, la cybersécurité et la résilience des réseaux, l'ingénierie logicielle, la réalité augmentée et les mondes virtuels, les jumeaux numériques, les portefeuilles européens d'identité numérique et d'identité numérique pour les entreprises, les technologies de confiance, les technologies numériques nouvelles et émergentes ainsi que les technologies et applications numériques transsectorielles, y compris celles présentant un potentiel à double usage, le soutien aux technologies et aux espaces de données.	l'ensemble du secteur numérique, notamment l'intelligence artificielle (y compris les fabriques d'IA et les gigafabriques), le calcul à haute performance, les technologies quantiques, ***la fabrication de*** semi-conducteurs et ***les infrastructures industrielles associées, telles que les usines de fabrication initiale et de fabrication finale, les lignes pilotes et le conditionnement avancé,*** la photonique, la robotique, les technologies des données à grande échelle, les technologies dans le domaine du télénuage et de la périphérie, la 6G et d'autres technologies sans fil, les réseaux de communication, la connectivité avancée, les technologies de détection, la cybersécurité et la résilience des réseaux, l'ingénierie logicielle, la réalité augmentée et les mondes virtuels, les jumeaux numériques, les portefeuilles européens d'identité numérique et d'identité numérique pour les entreprises, les technologies de confiance, les technologies numériques nouvelles et émergentes ainsi que les technologies et applications numériques transsectorielles, y compris celles présentant un potentiel à double usage, le soutien aux technologies et aux espaces de données.

Or. en

Justification

Dans la structure du projet de rapport, le volet «Numérique» est divisé en trois chapitres: connectivité et infrastructures publiques numériques; infrastructures technologiques; leadership numérique agile. Les semi-conducteurs ne sont mentionnés que dans le chapitre consacré aux infrastructures technologiques, ce qui risque de ne pas couvrir les investissements dans la production de semi-conducteurs. Il convient donc d'ajouter la production, comme le prévoit le présent amendement.

Amendement 2735
Oliver Schenk, Marion Walsmann, Hildegard Bentele

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le soutien au leadership numérique porte, de manière globale et cohérente, sur l'ensemble du secteur numérique, notamment l'intelligence artificielle (y compris les fabriques d'IA et les gigafabriques), le calcul à haute performance, les technologies quantiques, les semi-conducteurs et la photonique, la robotique, les technologies des données à grande échelle, les technologies dans le domaine du télénuage et de la périphérie, la 6G et d'autres technologies sans fil, les réseaux de communication, la connectivité avancée, les technologies de détection, la cybersécurité et la résilience des réseaux, l'ingénierie logicielle, la réalité augmentée et les mondes virtuels, les jumeaux numériques, les portefeuilles européens d'identité numérique et d'identité numérique pour les entreprises, les technologies de confiance, les technologies numériques nouvelles et émergentes ainsi que les technologies et applications numériques transsectorielles, y compris celles présentant un potentiel à double usage, le soutien aux technologies et aux espaces de données.	1. Le soutien au leadership numérique porte, de manière globale et cohérente, sur l'ensemble du secteur numérique, notamment l'intelligence artificielle (y compris les fabriques d'IA et les gigafabriques), le calcul à haute performance, les technologies quantiques, les semi-conducteurs et la photonique***, y compris les capacités stratégiques tout au long de la chaîne de valeur des semi-conducteurs de l'Union***, la robotique, les technologies des données à grande échelle, les technologies dans le domaine du télénuage et de la périphérie, la 6G et d'autres technologies sans fil, les réseaux de communication, la connectivité avancée, les technologies de détection, la cybersécurité et la résilience des réseaux, l'ingénierie logicielle, la réalité augmentée et les mondes virtuels, les jumeaux numériques, les portefeuilles européens d'identité numérique et d'identité numérique pour les entreprises, les technologies de confiance, les technologies numériques nouvelles et émergentes ainsi que les technologies et applications numériques transsectorielles, y compris celles présentant un potentiel à double usage, le soutien aux technologies et aux espaces de données.

Or. en

Justification

L'amendement précise que le soutien devrait aller au-delà de la seule fabrication de semi-conducteurs et couvrir les capacités stratégiques tout au long de la chaîne de valeur des semi-conducteurs. Cette approche contribue à renforcer la résilience de l'Union, sa capacité d'innovation et la sécurité de son approvisionnement dans le domaine d'une technologie critique.

Amendement 2736
Yvan Verougstraete, Brigitte van den Berg, Stine Bosse, Grégory Allione, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le soutien au leadership numérique porte, de manière globale et cohérente, sur l'ensemble du secteur numérique, notamment l'intelligence artificielle (y compris les fabriques d'IA et les gigafabriques), le calcul à haute performance, les technologies quantiques, les semi-conducteurs et la photonique, la robotique, les technologies des données à grande échelle, les technologies dans le domaine du télénuage et de la périphérie, la 6G et d'autres technologies sans fil, les réseaux de communication, la connectivité avancée, les technologies de détection, la cybersécurité et la résilience des réseaux, l'ingénierie logicielle, la réalité augmentée et les mondes virtuels, les jumeaux numériques, les portefeuilles européens d'identité numérique et d'identité numérique pour les entreprises, les technologies de confiance, les technologies numériques nouvelles et émergentes ainsi que les technologies et applications numériques transsectorielles, y compris celles présentant un potentiel à double usage, le soutien aux technologies et aux espaces de données.	1. Le soutien au leadership numérique porte, de manière globale et cohérente, sur ***les technologies critiques essentielles à la compétitivité et à la sécurité de l'Europe et sur*** l'ensemble du secteur numérique, notamment l'intelligence artificielle (y compris les fabriques d'IA et les gigafabriques), le calcul à haute performance, les technologies quantiques, les semi-conducteurs et la photonique, la robotique, les technologies des données à grande échelle, les technologies dans le domaine du télénuage et de la périphérie, la 6G et d'autres technologies sans fil, les réseaux de communication, la connectivité avancée, les technologies de détection, la cybersécurité et la résilience des réseaux, l'ingénierie logicielle, la réalité augmentée et les mondes virtuels, les jumeaux numériques, les portefeuilles européens d'identité numérique et d'identité numérique pour les entreprises, les technologies de confiance, les technologies numériques nouvelles et émergentes ainsi que les technologies et applications numériques transsectorielles, y compris celles présentant un potentiel à double usage, le soutien aux technologies et aux espaces de données.

Or. en

Amendement 2737
Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le soutien au leadership numérique	1. Le soutien au leadership numérique

porte, de manière globale et cohérente, sur l'ensemble du secteur numérique, notamment l'intelligence artificielle (y compris les fabriques d'IA et les gigafabriques), le calcul à haute performance, les technologies quantiques, les semi-conducteurs et la photonique, la robotique, les technologies des données à grande échelle, les technologies dans le domaine du télénuage et de la périphérie, la 6G et d'autres technologies sans fil, les réseaux de communication, la connectivité avancée, les technologies de détection, la cybersécurité et la résilience des réseaux, l'ingénierie logicielle, la réalité augmentée et les mondes virtuels, les jumeaux numériques, les portefeuilles européens d'identité numérique et d'identité numérique pour les entreprises, les technologies de confiance, les technologies numériques nouvelles et émergentes ainsi que les technologies et applications numériques transsectorielles, y compris celles présentant un potentiel à double usage, le soutien aux technologies et aux espaces de données.	porte, de manière globale et cohérente, sur l'ensemble du secteur numérique, notamment l'intelligence artificielle (y compris les fabriques d'IA et les gigafabriques), le calcul à haute performance, les technologies quantiques, les semi-conducteurs et la photonique, la robotique, les technologies des données à grande échelle, les technologies dans le domaine du télénuage et de la périphérie, la 6G et d'autres technologies sans fil, les réseaux de communication, la connectivité avancée, les technologies de détection, la cybersécurité et la résilience des réseaux, l'ingénierie logicielle, la réalité augmentée et les mondes virtuels, les jumeaux numériques, les portefeuilles européens d'identité numérique et d'identité numérique pour les entreprises, les technologies de confiance, les technologies numériques nouvelles et émergentes ainsi que les technologies et applications numériques transsectorielles, y compris ***les technologies de fabrication et*** celles présentant un potentiel à double usage, ***ainsi que*** le soutien aux technologies et aux espaces de données.

Or. en

Amendement 2738
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le soutien au leadership numérique porte, de manière globale et cohérente, sur l'ensemble du secteur numérique, notamment l'intelligence artificielle (y compris les fabriques d'IA et les gigafabriques), le calcul à haute performance, les technologies quantiques, les semi-conducteurs et la photonique, la robotique, les technologies des données à	1. Le soutien au leadership numérique porte, de manière globale et cohérente, sur l'ensemble du secteur numérique, notamment l'intelligence artificielle (y compris les fabriques d'IA et les gigafabriques), le calcul à haute performance, les technologies quantiques, les semi-conducteurs et la photonique, la robotique, les technologies ***de recherche et***

grande échelle, les technologies dans le domaine du télénuage et de la périphérie***,*** ***la 6G et d'autres technologies sans fil***, les réseaux de communication, la connectivité avancée, les technologies de détection, la cybersécurité et la résilience des réseaux, l'ingénierie logicielle, la réalité augmentée et les mondes virtuels, les jumeaux numériques, les portefeuilles européens d'identité numérique et d'identité numérique pour les entreprises, les technologies de confiance, les technologies numériques nouvelles et émergentes ainsi que les technologies et applications numériques transsectorielles, y compris celles présentant un potentiel à double usage, le soutien aux technologies et aux espaces de données.

de traitement des données à grande échelle, les technologies dans le domaine du télénuage et de la périphérie, les réseaux de communication, la connectivité avancée, ***y compris la 6G et d'autres technologies sans fil, les plateformes médias et en ligne,*** les technologies de détection, la cybersécurité et la résilience des réseaux, l'ingénierie logicielle, la réalité augmentée et les mondes virtuels, les jumeaux numériques, les portefeuilles européens d'identité numérique et d'identité numérique pour les entreprises, les technologies de confiance, les technologies numériques nouvelles et émergentes ainsi que les technologies et applications numériques transsectorielles, y compris celles présentant un potentiel à double usage, le soutien aux technologies et aux espaces de données.

Or. en

Amendement 2739
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le volet «Leadership numérique» donne la priorité au développement de technologies européennes souveraines dans les domaines de l'intelligence artificielle, de l'informatique quantique, des semi-conducteurs, de la cybersécurité, de l'informatique en nuage et de l'informatique de périphérie, dans le but de réduire les dépendances structurelles de l'Union et de ses États membres à l'égard des fournisseurs de technologies de pays tiers, en particulier dans les domaines critiques pour la sécurité nationale, l'administration publique, l'exploitation des infrastructures critiques et la résilience économique. Le soutien au

titre de ce volet accorde la priorité aux structures technologiques contrôlées par l'Europe, y compris les solutions recourant à des codes sources ouverts développées et maintenues au sein de l'Union.

Or. en

Amendement 2740
Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. 1. Le soutien au leadership numérique agile porte, de manière globale et cohérente, sur l'ensemble de la chaîne de valeur des technologies numériques, y compris celles présentant un potentiel de double usage. Il couvre notamment les domaines suivants:
	- l'intelligence artificielle;
	- les technologies quantiques;
	- la photonique;
	- la robotique;
	- les technologies de détection;
	- les logiciels et l'ingénierie logicielle;
	- les jumeaux numériques;
	- les technologies et espaces de données;
	- les logiciels libres, les protocoles ouverts et les normes ouvertes.

Or. en

Justification

Il s'agit de soutenir la structure du projet de rapport, tout en supprimant «la réalité augmentée et les mondes virtuels» (amendement 250 du projet de rapport) et en ajoutant les logiciels libres, les protocoles ouverts et les normes ouvertes.

Amendement 2741
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le soutien au leadership numérique est mis en œuvre notamment au moyen ***des activités suivantes***:	2. Le soutien au leadership numérique est mis en œuvre notamment au moyen ***d'activités visant à***:

Or. en

Amendement 2742
Lina Gálvez, Elena Sancho Murillo, Nicolás González Casares

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) ***parvenir à un leadership dans le domaine*** des technologies numériques et ***de l'IA grâce à*** la recherche et ***à*** l'innovation, ***à*** la recherche appliquée, ***au*** transfert de technologies, ***au*** déploiement industriel et ***à*** l'adoption par le marché. ***La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, le développement et l'élaboration de technologies numériques fondamentales durables qui reflètent les valeurs de l'Union, préservent la sécurité de l'Union et favorisent sa compétitivité à l'échelle mondiale;***	(a) ***développer et façonner*** des technologies***, produits et services*** numériques ***fondamentaux sûrs*** et ***durables qui reflètent les valeurs de l'Union, y compris par*** la recherche et l'innovation, la recherche appliquée, ***le*** transfert de technologies, ***le*** déploiement industriel et l'adoption par le marché.

Or. en

Amendement 2743
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) ***parvenir à*** un ***leadership*** dans le domaine des technologies numériques ***et*** de l'IA grâce à la recherche et à l'innovation, à la recherche appliquée, au transfert de technologies, au déploiement industriel et à l'adoption par le marché. La mise en œuvre ***comprend, sans s'y limiter,*** le développement et l'élaboration de technologies numériques fondamentales durables qui reflètent les valeurs de l'Union, préservent la sécurité de l'Union et favorisent sa compétitivité à l'échelle mondiale;	(a) ***faire de l'Union*** un ***acteur mondial de premier plan*** dans le domaine des technologies numériques ***fondamentales, y compris des technologies*** de l'IA grâce à la recherche et à l'innovation, à la recherche appliquée, au transfert de technologies, au déploiement industriel et à l'adoption par le marché. La mise en œuvre ***permet*** le développement et l'élaboration de technologies numériques fondamentales durables qui reflètent les valeurs de l'Union***, notamment en ce qui concerne les droits exclusifs sur les œuvres protégées par le droit d'auteur et les infrastructures souveraines***, ***qui*** préservent la sécurité de l'Union et ***qui*** favorisent sa compétitivité à l'échelle mondiale;

Or. en

Amendement 2744
Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Cristina Maestre, Maria Grapini, Giorgio Gori, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) parvenir à un leadership dans le domaine des technologies numériques et de l'IA grâce à la recherche et à l'innovation, à la recherche appliquée, au transfert de technologies, au déploiement industriel et à l'adoption par le marché. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, le développement et l'élaboration de technologies numériques fondamentales durables qui reflètent les valeurs de l'Union, préservent la sécurité de l'Union et favorisent sa compétitivité à l'échelle mondiale;	(a) parvenir à un leadership dans le domaine des technologies numériques et de l'IA grâce à la recherche et à l'innovation, à la recherche appliquée, au transfert de technologies, au déploiement industriel et à l'adoption par le marché. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, le développement et l'élaboration de technologies numériques fondamentales durables qui reflètent les valeurs de l'Union ***et renforcent leur adoption dans tous les secteurs économiques et les territoires***, préservent la sécurité de l'Union et favorisent sa compétitivité à

l'échelle mondiale;

Or. en

Amendement 2745
Nicolás González Casares, Mohammed Chahim, Elena Sancho Murillo, Lina Gálvez, Yannis Maniatis, Thomas Pellerin-Carlin, Annalisa Corrado, Christophe Clergeau, Bruno Tobback, Niels Fuglsang

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) parvenir à la souveraineté technologique en construisant des écosystèmes numériques résilients, y compris des compétences numériques avancées, et garantir un niveau élevé de cybersécurité dans l'Union. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, la création d'un écosystème attrayant pour les entreprises innovantes de rupture, les PME, les jeunes pousses et les entreprises en expansion, ainsi que pour les leaders industriels émergents du secteur numérique, afin qu'ils restent, se développent et prospèrent au sein de l'Union, en les aidant à se développer, à étendre leurs marchés, y compris au moyen de marchés publics, et à contribuer à la souveraineté numérique de l'Union, en mettant l'accent sur la lutte contre la complexité des chaînes de valeur technologiques, la normalisation, la sécurité de l'approvisionnement en technologies, infrastructures et services numériques avancés, les capacités nécessaires, y compris la production, les capacités de production et les compétences numériques avancées, tant dans le secteur privé que dans le secteur public;	(b) parvenir à la souveraineté technologique en construisant des écosystèmes numériques résilients***, économes en eau, en énergie et en ressources, et durables***, y compris des compétences numériques avancées, et garantir un niveau élevé de cybersécurité dans l'Union. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, la création d'un écosystème attrayant pour les entreprises innovantes de rupture, les PME, les jeunes pousses et les entreprises en expansion, ainsi que pour les leaders industriels émergents du secteur numérique, afin qu'ils restent, se développent et prospèrent au sein de l'Union, en les aidant à se développer, à étendre leurs marchés, y compris au moyen de marchés publics, et à contribuer à la souveraineté numérique de l'Union, en mettant l'accent sur la lutte contre la complexité des chaînes de valeur technologiques, la normalisation, la sécurité de l'approvisionnement en technologies, infrastructures et services numériques avancés, les capacités nécessaires, y compris la production, les capacités de production et ***le déploiement et l'adoption d'infrastructures numériques clés qui sont économes en énergie et en ressources, conformes aux objectifs climatiques et environnementaux de l'Union, et alimentées par des énergies renouvelables supplémentaires, ainsi que***

les compétences numériques avancées, tant dans le secteur privé que dans le secteur public;

Or. en

Amendement 2746
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) parvenir à la souveraineté technologique en construisant des écosystèmes numériques résilients, y compris des compétences numériques avancées, et garantir un niveau élevé de cybersécurité dans l'Union. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, la création d'un écosystème attrayant pour les entreprises innovantes de rupture, les PME, les jeunes pousses et les entreprises en expansion, ainsi que pour les leaders industriels émergents du secteur numérique, afin qu'ils restent, se développent et prospèrent au sein de l'Union, en les aidant à se développer, à étendre leurs marchés, y compris au moyen de marchés publics, et à contribuer à la souveraineté numérique de l'Union, en mettant l'accent sur la lutte contre la complexité des chaînes de valeur technologiques, la normalisation, la sécurité de l'approvisionnement en technologies, infrastructures et services numériques avancés, les capacités nécessaires, y compris la production, les capacités de production et les compétences numériques avancées, tant dans le secteur privé que dans le secteur public;	(b) parvenir à la souveraineté technologique ***en identifiant et en atténuant les dépendances critiques au sein des chaînes de valeur technologiques,*** en construisant des écosystèmes numériques résilients ***et économes énergie et en ressources***, y compris des compétences numériques avancées, et garantir un niveau élevé de cybersécurité dans l'Union. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, la création d'un écosystème attrayant pour les entreprises innovantes de rupture, les PME, les jeunes pousses et les entreprises en expansion, ainsi que pour les leaders industriels émergents du secteur numérique, afin qu'ils restent, se développent et prospèrent au sein de l'Union ***et en tant qu'acteurs clés à l'échelle mondiale***, en les aidant à se développer, à étendre leurs marchés, y compris au moyen de marchés publics, et à contribuer à la souveraineté numérique de l'Union, en mettant l'accent sur la lutte contre la complexité des chaînes de valeur technologiques, la normalisation ***ouverte***, la sécurité de l'approvisionnement en technologies, infrastructures et services numériques avancés, les capacités nécessaires, y compris la production, les capacités de production et les compétences numériques avancées, tant dans le secteur privé que dans le secteur public;

Or. en

Amendement 2747
Jörgen Warborn, Tomas Tobé

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ***parvenir à la*** souveraineté technologique en construisant des écosystèmes numériques résilients, y compris des compétences numériques avancées, et garantir un niveau élevé de cybersécurité dans l'Union. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, la création d'un écosystème attrayant pour les entreprises innovantes de rupture, les PME, les jeunes pousses et les entreprises en expansion, ainsi que pour les leaders industriels émergents du secteur numérique, afin qu'ils restent, se développent et prospèrent au sein de l'Union, en les aidant à se développer, à étendre leurs marchés, y compris au moyen de marchés publics, et à contribuer à la ***souveraineté*** numérique de l'Union, en mettant l'accent sur la lutte contre la complexité des chaînes de valeur technologiques, la normalisation, la sécurité de l'approvisionnement en technologies, infrastructures et services numériques avancés, les capacités nécessaires, y compris la production, les capacités de production et les compétences numériques avancées, tant dans le secteur privé que dans le secteur public;	(b) ***renforcer les capacités technologiques de l'Union et accroître sa*** souveraineté technologique***, sa résilience et sa position*** en construisant des écosystèmes numériques résilients, y compris des compétences numériques avancées, et garantir un niveau élevé de cybersécurité dans l'Union. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, la création d'un écosystème attrayant pour les entreprises innovantes de rupture, les PME, les jeunes pousses et les entreprises en expansion, ainsi que pour les leaders industriels émergents du secteur numérique, afin qu'ils restent, se développent et prospèrent au sein de l'Union, en les aidant à se développer, à étendre leurs marchés, y compris au moyen de marchés publics, et à contribuer à la ***capacité*** numérique de l'Union***, à sa résilience et à sa position***, en mettant l'accent sur la lutte contre la complexité des chaînes de valeur technologiques, la normalisation, la sécurité de l'approvisionnement en technologies, infrastructures et services numériques avancés, les capacités nécessaires, y compris la production, les capacités de production et les compétences numériques avancées, tant dans le secteur privé que dans le secteur public;

Or. sv

Amendement 2748

Yvan Verougstraete, Brigitte van den Berg, Stine Bosse, Sigrid Friis, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) parvenir à la souveraineté technologique en construisant des écosystèmes numériques résilients, y compris des compétences numériques avancées, et garantir un niveau élevé de cybersécurité dans l'Union. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, la création d'un écosystème attrayant pour les entreprises innovantes de rupture, les PME, les jeunes pousses et les entreprises en expansion, ainsi que pour les leaders industriels émergents du secteur numérique, afin qu'ils restent, se développent et prospèrent au sein de l'Union, en les aidant à se développer, à étendre leurs marchés, y compris au moyen de marchés publics, et à contribuer à la souveraineté numérique de l'Union, en mettant l'accent sur la lutte contre la complexité des chaînes de valeur technologiques, la normalisation, la sécurité de l'approvisionnement en technologies, infrastructures et services numériques avancés, les capacités nécessaires, y compris la production, les capacités de production et les compétences numériques avancées, tant dans le secteur privé que dans le secteur public;	(b) parvenir à la souveraineté technologique en construisant des écosystèmes numériques résilients, ***économes en eau, en énergie et en ressources, et durables,*** y compris des compétences numériques ***de base et*** avancées, et garantir un niveau élevé de cybersécurité dans l'Union. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, la création d'un écosystème attrayant pour les entreprises innovantes de rupture, les PME, les jeunes pousses et les entreprises en expansion, ainsi que pour les leaders industriels émergents du secteur numérique, afin qu'ils restent, se développent et prospèrent au sein de l'Union, en les aidant à se développer, à étendre leurs marchés, y compris au moyen de marchés publics, et à contribuer à la souveraineté numérique de l'Union, en mettant l'accent sur la lutte contre la complexité des chaînes de valeur technologiques, la normalisation, la sécurité de l'approvisionnement en technologies, infrastructures et services numériques avancés, les capacités nécessaires, y compris la production, les capacités de production et les compétences numériques avancées, tant dans le secteur privé que dans le secteur public;

Or. en

Amendement 2749
Krzysztof Hetman, Adam Jarubas, Borys Budka, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) parvenir à la souveraineté technologique en construisant des écosystèmes numériques résilients, y compris des compétences numériques avancées, et garantir un niveau élevé de cybersécurité dans l'Union. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, la création d'un écosystème attrayant pour les entreprises innovantes de rupture, les PME, les jeunes pousses et les entreprises en expansion, ainsi que pour les leaders industriels émergents du secteur numérique, afin qu'ils restent, se développent et prospèrent au sein de l'Union, en les aidant à se développer, à étendre leurs marchés, y compris au moyen de marchés publics, et à contribuer à la souveraineté numérique de l'Union, en mettant l'accent sur la lutte contre la complexité des chaînes de valeur technologiques, la normalisation, la sécurité de l'approvisionnement en technologies, infrastructures et services numériques avancés, les capacités nécessaires, y compris la production, les capacités de production et les compétences numériques avancées, tant dans le secteur privé que dans le secteur public;	(b) parvenir à la souveraineté technologique en construisant des écosystèmes numériques résilients, y compris des compétences numériques avancées, et garantir un niveau élevé de cybersécurité dans l'Union***, en particulier dans les domaines liés aux infrastructures critiques***. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, la création d'un écosystème attrayant pour les entreprises innovantes de rupture, les PME, les jeunes pousses et les entreprises en expansion, ainsi que pour les leaders industriels émergents du secteur numérique, afin qu'ils restent, se développent et prospèrent au sein de l'Union, en les aidant à se développer, à étendre leurs marchés, y compris au moyen de marchés publics, et à contribuer à la souveraineté numérique de l'Union, en mettant l'accent sur la lutte contre la complexité des chaînes de valeur technologiques, la normalisation, la sécurité de l'approvisionnement en technologies, infrastructures et services numériques avancés, les capacités nécessaires, y compris la production, les capacités de production et les compétences numériques avancées, tant dans le secteur privé que dans le secteur public;

Or. en

Amendement 2750
Lina Gálvez, Elena Sancho Murillo, Nicolás González Casares, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ***parvenir à la souveraineté technologique en construisant*** des écosystèmes numériques résilients, y compris ***des compétences numériques***	(b) ***mettre en place*** des écosystèmes numériques ***attrayants, compétitifs, sûrs, durables et*** résilients, y compris ***pour permettre aux universités, aux organismes***

avancées, et garantir un niveau élevé de cybersécurité dans l'Union. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, la création d'un écosystème attrayant pour les entreprises innovantes de rupture, ***les*** PME, ***les*** jeunes pousses et ***les*** entreprises en expansion, ainsi ***que pour les*** leaders industriels émergents du secteur numérique, ***afin qu'ils restent, se développent*** et ***prospèrent*** au sein de l'Union, en les aidant à se développer, à étendre leurs marchés, y compris au moyen de marchés publics***,*** et ***à contribuer à la souveraineté numérique de l'Union, en mettant l'accent sur la lutte contre la complexité des chaînes*** de ***valeur technologiques,*** la normalisation, la sécurité de l'approvisionnement en technologies***, infrastructures*** et services numériques avancés***,*** les capacités nécessaires, y compris ***la production,*** les capacités de production et ***les*** compétences numériques avancées***, tant dans le secteur privé que dans le secteur public***;

de recherche, aux centres technologiques, aux entreprises innovantes de rupture, ***aux*** PME, ***aux*** jeunes pousses et ***aux*** entreprises en expansion, ainsi ***qu'aux*** leaders industriels émergents du secteur numérique ***de rester***, ***de se développer*** et ***de prospérer*** au sein de l'Union, en les aidant à se développer, à étendre leurs marchés, y compris au moyen de marchés publics et de la normalisation, ***ainsi qu'en réduisant les dépendances indues grâce à la diversification des fournisseurs et des technologies sur la base de critères de valeur technologique, de viabilité économique et de performance en matière de sécurité, et en renforçant*** la sécurité de l'approvisionnement en technologies et services numériques avancés ***en soutenant*** les capacités nécessaires, y compris les capacités de production, et ***le développement de*** compétences numériques avancées ***au moyen de l'éducation et de la formation***.

Or. en

Amendement 2751
Krzysztof Hetman, Adam Jarubas, Borys Budka, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) garantir la puissance du numérique aux entreprises et aux citoyens en déployant des applications, des infrastructures et des services numériques de pointe et durables dans l'ensemble de l'Union. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, des actions visant à rechercher et innover, développer, produire, fabriquer ou déployer des infrastructures numériques avancées à grande échelle dans l'ensemble de l'Union (par exemple, le calcul à haute	(c) garantir la puissance du numérique aux entreprises et aux citoyens en déployant des applications, des infrastructures et des services numériques de pointe et durables dans l'ensemble de l'Union. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, des actions visant à rechercher et innover, développer, produire, fabriquer ou déployer des infrastructures numériques avancées à grande échelle dans l'ensemble de l'Union (par exemple, le calcul à haute

performance, le télénuage et la périphérie, les fabriques d'IA et les gigafabriques, les données et les espaces de données, les installations d'essai et d'expérimentation, les lignes pilotes pour les semi-conducteurs, la photonique et les puces quantiques, l'informatique quantique, les infrastructures de communication et de détection, les pôles de cybersécurité, le réseau de l'UE pour les entreprises, les pôles européens d'innovation numérique, les infrastructures de connectivité avancées, y compris les câbles sous-marins et les réseaux non terrestres), les portefeuilles européens d'identité numérique et les services de confiance ainsi que les portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises et les services associés, les infrastructures publiques numériques sécurisées et interopérables, afin d'agir en tant que catalyseur essentiel de la transformation numérique et de soutenir la résilience et la préparation de la société, en apportant une réelle valeur ajoutée aux entreprises, aux services publics et aux citoyens. Le cas échéant, ces actions sont coordonnées avec des investissements nationaux et exploitent par ailleurs le potentiel inutilisé pour créer un marché national pour les technologies numériques avancées «fabriquées en Europe». Ces actions peuvent être menées dans le cadre de projets plurinationaux établis conformément à la décision (UE) 2022/2481, y compris notamment ceux mis en œuvre par l'intermédiaire des consortiums pour une infrastructure numérique européenne ou des entreprises communes;

performance, le télénuage et la périphérie, les fabriques d'IA et les gigafabriques, les données et les espaces de données, les installations d'essai et d'expérimentation, les lignes pilotes pour les semi-conducteurs, la photonique et les puces quantiques, l'informatique quantique, les infrastructures de communication et de détection, les pôles de cybersécurité, le réseau de l'UE pour les entreprises, les pôles européens d'innovation numérique, les infrastructures de connectivité avancées, y compris les câbles sous-marins et les réseaux non terrestres), les portefeuilles européens d'identité numérique et les services de confiance ainsi que les portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises et les services associés, les infrastructures publiques numériques sécurisées et interopérables, afin d'agir en tant que catalyseur essentiel de la transformation numérique et de soutenir la résilience et la préparation de la société, en apportant une réelle valeur ajoutée aux entreprises, aux services publics et aux citoyens. ***Une attention particulière est accordée aux infrastructures et applications numériques soutenant les systèmes critiques pour le climat, y compris la gestion de l'eau, par le déploiement de jumeaux numériques, d'espaces de données, de capteurs et d'analyses avancés, permettant des investissements intelligents dans le domaine de l'eau et des services publics économes en ressources et résilients dans l'ensemble de l'Union. La conception, le déploiement et l'exploitation de ces infrastructures numériques tiennent également compte des risques et des dépendances liés à l'eau, y compris la disponibilité de l'eau, la qualité de l'eau, les risques d'inondation et de sécheresse, afin de garantir la durabilité, la résilience et la sécurité des infrastructures et services numériques.*** Le cas échéant, ces actions sont coordonnées avec des investissements nationaux et exploitent par ailleurs le

potentiel inutilisé pour créer un marché national pour les technologies numériques avancées «fabriquées en Europe». Ces actions peuvent être menées dans le cadre de projets plurinationaux établis conformément à la décision (UE) 2022/2481, y compris notamment ceux mis en œuvre par l'intermédiaire des consortiums pour une infrastructure numérique européenne ou des entreprises communes;

Or. en

Amendement 2752
Lina Gálvez, Elena Sancho Murillo, Nicolás González Casares

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) ***garantir la puissance du numérique aux entreprises et aux citoyens en déployant*** des applications, des infrastructures et des services numériques de pointe et durables dans l'ensemble de l'Union***. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, des actions*** visant à rechercher et innover, développer, produire, fabriquer ou déployer des infrastructures numériques avancées ***à grande échelle dans l'ensemble*** de l'Union ***(par exemple, le calcul à haute performance, le télénuage et la périphérie, les fabriques d'IA et les gigafabriques, les données et les espaces de données, les installations d'essai et d'expérimentation, les lignes pilotes pour les semi-conducteurs, la photonique et les puces quantiques, l'informatique quantique, les infrastructures de communication et de détection, les pôles de cybersécurité, le réseau de l'UE pour les entreprises, les pôles européens d'innovation numérique, les infrastructures de connectivité avancées, y compris les câbles sous-***	(c) ***déployer*** des applications, des infrastructures et des services numériques de pointe***, sûrs*** et durables dans l'ensemble de l'Union***, avec des principes de cybersécurité dès la conception et de cybersécurité par défaut intégrés tout au long de leur cycle de vie, y compris au moyen d'actions*** visant à rechercher et innover, développer, produire, fabriquer***, construire, moderniser, achever*** ou déployer des infrastructures numériques ***européennes*** avancées***, sous réserve d'un contrôle*** de l'Union ***sur leur sécurité et leur intégrité opérationnelle, des*** réseaux ***numériques transeuropéens et des*** infrastructures publiques numériques sécurisées et interopérables ***à grande échelle et par-delà les frontières***, ***qui jouent un rôle*** essentiel ***dans*** la transformation numérique et ***soutiennent*** la résilience et la préparation de la société, en apportant une réelle valeur ajoutée aux entreprises, aux services publics et aux citoyens. Le cas échéant, ces actions sont coordonnées avec des investissements

marins et les réseaux ***non terrestres), les portefeuilles européens d'identité numérique et les services de confiance ainsi que les portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises et les services associés, les*** infrastructures publiques numériques sécurisées et interopérables, ***afin d'agir en tant que catalyseur*** essentiel ***de*** la transformation numérique et ***de soutenir*** la résilience et la préparation de la société, en apportant une réelle valeur ajoutée aux entreprises, aux services publics et aux citoyens. Le cas échéant, ces actions sont coordonnées avec des investissements nationaux et exploitent ***par ailleurs*** le potentiel inutilisé pour créer un marché national pour les technologies numériques avancées ***«fabriquées en Europe». Ces actions peuvent être menées dans le cadre de projets plurinationaux établis*** conformément à ***la décision (UE) 2022/2481, y compris notamment ceux mis en œuvre par l'intermédiaire des consortiums pour une infrastructure numérique européenne ou des entreprises communes***;

nationaux et exploitent le potentiel inutilisé pour créer un marché national pour les technologies numériques avancées conformément à ***l'article 10***;

Or. en

Amendement 2753
Christophe Clergeau, Jean-Marc Germain, Romana Jerković, Kristian Vigenin, Thomas Pellerin-Carlin, Vytenis Povilas Andriukaitis

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) garantir la puissance du numérique aux entreprises et aux citoyens en déployant des applications, des infrastructures et des services numériques de pointe et durables dans l'ensemble de l'Union. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, des actions visant à rechercher et innover, développer, produire, fabriquer ou déployer des infrastructures numériques	(c) garantir la puissance du numérique aux entreprises et aux citoyens en déployant des applications, des infrastructures et des services numériques de pointe et durables dans l'ensemble de l'Union. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, des actions visant à rechercher et innover, développer, produire, fabriquer ou déployer des infrastructures numériques

avancées à grande échelle dans l'ensemble de l'Union (par exemple, le calcul à haute performance, le télénuage et la périphérie, les fabriques d'IA et les gigafabriques, les données et les espaces de données, les installations d'essai et d'expérimentation, les lignes pilotes pour les semi-conducteurs, la photonique et les puces quantiques, l'informatique quantique, les infrastructures de communication et de détection, les pôles de cybersécurité, le réseau de l'UE pour les entreprises, les pôles européens d'innovation numérique, les infrastructures de connectivité avancées, y compris les câbles sous-marins et les réseaux non terrestres), les portefeuilles européens d'identité numérique et les services de confiance ainsi que les portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises et les services associés, les infrastructures publiques numériques sécurisées et interopérables, afin d'agir en tant que catalyseur essentiel de la transformation numérique et de soutenir la résilience et la préparation de la société, en apportant une réelle valeur ajoutée aux entreprises, aux services publics ***et*** aux citoyens. Le cas échéant, ces actions sont coordonnées avec des investissements nationaux et exploitent par ailleurs le potentiel inutilisé pour créer un marché national pour les technologies numériques avancées «fabriquées en Europe». Ces actions peuvent être menées dans le cadre de projets plurinationaux établis conformément à la décision (UE) 2022/2481, y compris notamment ceux mis en œuvre par l'intermédiaire des consortiums pour une infrastructure numérique européenne ou des entreprises communes;

avancées à grande échelle dans l'ensemble de l'Union (par exemple, le calcul à haute performance, le télénuage et la périphérie, les fabriques d'IA et les gigafabriques, les données et les espaces de données, les installations d'essai et d'expérimentation, les lignes pilotes pour les semi-conducteurs, la photonique et les puces quantiques, l'informatique quantique, les infrastructures de communication et de détection, les pôles de cybersécurité, le réseau de l'UE pour les entreprises, les pôles européens d'innovation numérique, les infrastructures de connectivité avancées, y compris les câbles sous-marins et les réseaux non terrestres), les portefeuilles européens d'identité numérique et les services de confiance ainsi que les portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises et les services associés, les infrastructures publiques numériques sécurisées et interopérables, afin d'agir en tant que catalyseur essentiel de la transformation numérique et de soutenir la résilience et la préparation de la société, en apportant une réelle valeur ajoutée aux entreprises, aux services publics***,*** aux citoyens***, aux patients et aux hôpitaux. Le cas échéant, ces actions faciliteront l'accès aux capacités en matière d'IA et de supercalcul quantique, notamment afin de faciliter la recherche médicale, les essais cliniques et la découverte de médicaments et de soutenir les missions, les partenariats et les groupements biotechnologiques, tel qu'indiqué dans la stratégie européenne pour les sciences de la vie et les centres d'excellence pour les thérapies avancées, comme le prévoit le règlement européen sur les biotechnologies***. Le cas échéant, ces actions sont coordonnées avec des investissements nationaux et exploitent par ailleurs le potentiel inutilisé pour créer un marché national pour les technologies numériques avancées «fabriquées en Europe». Ces actions peuvent être menées dans le cadre de projets plurinationaux établis conformément à la décision

(UE) 2022/2481, y compris notamment ceux mis en œuvre par l'intermédiaire des consortiums pour une infrastructure numérique européenne ou des entreprises communes;

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à réintroduire les amendements adoptés dans l'avis de la commission SANT.

Amendement 2754
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) garantir la puissance du numérique aux entreprises et aux citoyens en déployant des applications, des infrastructures et des services numériques de pointe et durables dans l'ensemble de l'Union. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, des actions visant à rechercher et innover, développer, produire, fabriquer ou déployer des infrastructures numériques avancées à grande échelle dans l'ensemble de l'Union ***(par exemple,*** le calcul à haute performance, le télénuage et la périphérie, les fabriques d'IA et les gigafabriques, les données et les espaces de données, les installations d'essai et d'expérimentation, les lignes pilotes pour les semi-conducteurs, la photonique et les puces quantiques, l'informatique quantique, les infrastructures de communication et de détection, les pôles de cybersécurité, le réseau de l'UE pour les entreprises, les pôles européens d'innovation numérique, les infrastructures de connectivité avancées, y compris les câbles sous-marins et les réseaux non terrestres***)***, les portefeuilles européens d'identité	(c) garantir la puissance du numérique aux entreprises et aux citoyens en déployant ***et étendant un marché intérieur de l'Union pour*** des applications, des infrastructures ***souveraines avancées*** et des services numériques de pointe et durables dans l'ensemble de l'Union. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, des actions visant à rechercher et innover, développer, produire, fabriquer***, construire, mettre à niveau*** ou déployer des infrastructures numériques ***souveraines*** avancées à grande échelle dans l'ensemble de l'Union***. Des objectifs réalistes et mesurables sont fixés pour la mise en œuvre d'initiatives sectorielles telles que*** le calcul à haute performance, le télénuage et la périphérie, les fabriques d'IA et les gigafabriques, les données et les espaces de données, les installations d'essai et d'expérimentation, les lignes pilotes pour les semi-conducteurs, la photonique et les puces quantiques, l'informatique quantique, les infrastructures de communication et de détection, les pôles de cybersécurité, le réseau de l'UE pour les

numérique et les services de confiance ainsi que les portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises et les services associés, les infrastructures publiques numériques sécurisées et interopérables, afin d'agir en tant que catalyseur essentiel de la transformation numérique et de soutenir la résilience et la préparation de la société, en apportant une ***réelle*** valeur ajoutée aux entreprises, aux services publics et aux citoyens. ***Le cas échéant,*** ces actions sont coordonnées avec des investissements nationaux et exploitent par ailleurs le potentiel inutilisé pour créer un marché national pour les technologies numériques avancées «fabriquées en Europe». Ces actions peuvent être menées dans le cadre de projets plurinationaux établis conformément à la décision (UE) 2022/2481, y compris notamment ceux mis en œuvre par l'intermédiaire des consortiums pour une infrastructure numérique européenne ou des entreprises communes;

entreprises, les pôles européens d'innovation numérique, les infrastructures de connectivité avancées, y compris les câbles sous-marins et les réseaux non terrestres, ***tout en réduisant leur consommation d'énergie et de ressources,*** les portefeuilles européens d'identité numérique et les services de confiance ainsi que les portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises et les services associés, les infrastructures publiques numériques sécurisées et interopérables ***à grande échelle et au-delà des frontières***, afin d'agir en tant que catalyseur essentiel de la transformation numérique et de soutenir la résilience et la préparation de la société, en apportant une valeur ajoutée ***mesurable*** aux entreprises, aux services publics et aux citoyens. Ces actions sont coordonnées avec des investissements nationaux et exploitent par ailleurs le potentiel inutilisé pour créer un marché national pour les technologies numériques avancées «fabriquées en Europe». Ces actions peuvent être menées dans le cadre de projets plurinationaux établis conformément à la décision (UE) 2022/2481, y compris notamment ceux mis en œuvre par l'intermédiaire des consortiums pour une infrastructure numérique européenne ou des entreprises communes;

Or. en

Amendement 2755
Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) garantir la puissance du numérique aux entreprises et aux citoyens en déployant des applications, des infrastructures et des services numériques	(c) garantir la puissance du numérique aux entreprises et aux citoyens en déployant des applications, des infrastructures et des services numériques

de pointe et durables dans l'ensemble de l'Union. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, des actions visant à rechercher et innover, développer, produire, fabriquer ou déployer des infrastructures numériques avancées à grande échelle dans l'ensemble de l'Union (par exemple, le calcul à haute performance, le télénuage et la périphérie, les fabriques d'IA et les gigafabriques, les données et les espaces de données, les installations d'essai et d'expérimentation, les lignes pilotes pour les semi-conducteurs, la photonique et les puces quantiques, l'informatique quantique, les infrastructures de communication et de détection, les pôles de cybersécurité, le réseau de l'UE pour les entreprises, les pôles européens d'innovation numérique, les infrastructures de connectivité avancées, y compris les câbles sous-marins et les réseaux non terrestres), les portefeuilles européens d'identité numérique et les services de confiance ainsi que les portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises et les services associés, les infrastructures publiques numériques sécurisées et interopérables, afin d'agir en tant que catalyseur essentiel de la transformation numérique et de soutenir la résilience et la préparation de la société, en apportant une réelle valeur ajoutée aux entreprises, aux services publics et aux citoyens. Le cas échéant, ces actions sont coordonnées avec des investissements nationaux et exploitent par ailleurs le potentiel inutilisé pour créer un marché national pour les technologies numériques avancées «fabriquées en Europe». Ces actions peuvent être menées dans le cadre de projets plurinationaux établis conformément à la décision (UE) 2022/2481, y compris notamment ceux mis en œuvre par l'intermédiaire des consortiums pour une infrastructure numérique européenne ou des entreprises communes;

de pointe et durables dans l'ensemble de l'Union. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, des actions visant à rechercher et innover, développer, produire, fabriquer ou déployer des infrastructures numériques avancées à grande échelle dans l'ensemble de l'Union***, y compris lorsqu'elles sont hébergées ou cohébergées en coopération avec les autorités locales et régionales en tant que pôles d'innovation et de déploiement*** (par exemple, le calcul à haute performance, le télénuage et la périphérie, les fabriques d'IA et les gigafabriques, les données et les espaces de données, les installations d'essai et d'expérimentation, les lignes pilotes pour les semi-conducteurs, la photonique et les puces quantiques, l'informatique quantique, les infrastructures de communication et de détection, les pôles de cybersécurité, le réseau de l'UE pour les entreprises, les pôles européens d'innovation numérique, les infrastructures de connectivité avancées, y compris les câbles sous-marins et les réseaux non terrestres), les portefeuilles européens d'identité numérique et les services de confiance ainsi que les portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises et les services associés, les infrastructures publiques numériques sécurisées et interopérables, afin d'agir en tant que catalyseur essentiel de la transformation numérique et de soutenir la résilience et la préparation de la société, en apportant une réelle valeur ajoutée aux entreprises, aux services publics et aux citoyens. Le cas échéant, ces actions sont coordonnées avec des investissements nationaux et exploitent par ailleurs le potentiel inutilisé pour créer un marché national pour les technologies numériques avancées «fabriquées en Europe». Ces actions peuvent être menées dans le cadre de projets plurinationaux établis conformément à la décision (UE) 2022/2481, y compris notamment ceux mis en œuvre par l'intermédiaire des consortiums pour une infrastructure numérique européenne ou des entreprises

communes***, assurant un accès approprié aux PME, aux organismes de recherche et aux administrations publiques aux niveaux local et régional***;

Or. en

Amendement 2756
Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Cristina Maestre, Maria Grapini, Giorgio Gori, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) garantir la puissance du numérique aux entreprises et aux citoyens en déployant des applications, des infrastructures et des services numériques de pointe et durables dans l'ensemble de l'Union. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, des actions visant à rechercher et innover, développer, produire, fabriquer ou déployer des infrastructures numériques avancées à grande échelle dans l'ensemble de l'Union (par exemple, le calcul à haute performance, le télénuage et la périphérie, les fabriques d'IA et les gigafabriques, les données et les espaces de données, les installations d'essai et d'expérimentation, les lignes pilotes pour les semi-conducteurs, la photonique et les puces quantiques, l'informatique quantique, les infrastructures de communication et de détection, les pôles de cybersécurité, le réseau de l'UE pour les entreprises, les pôles européens d'innovation numérique, les infrastructures de connectivité avancées, y compris les câbles sous-marins et les réseaux non terrestres), les portefeuilles européens d'identité numérique et les services de confiance ainsi que les portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises et les services associés, les infrastructures publiques numériques sécurisées et	(c) garantir la puissance du numérique aux entreprises et aux citoyens en déployant des applications, des infrastructures et des services numériques de pointe et durables dans l'ensemble de l'Union***, tout en atténuant les inégalités numériques structurelles découlant de facteurs géographiques, y compris dans les zones reculées et rurales***. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, des actions visant à rechercher et innover, développer, produire, fabriquer ou déployer des infrastructures numériques avancées à grande échelle dans l'ensemble de l'Union (par exemple, le calcul à haute performance, le télénuage et la périphérie, les fabriques d'IA et les gigafabriques, les données et les espaces de données, les installations d'essai et d'expérimentation, les lignes pilotes pour les semi-conducteurs, la photonique et les puces quantiques, l'informatique quantique, les infrastructures de communication et de détection, les pôles de cybersécurité, le réseau de l'UE pour les entreprises, les pôles européens d'innovation numérique, les infrastructures de connectivité avancées, y compris les câbles sous-marins et les réseaux non terrestres), les portefeuilles européens d'identité numérique et les services de confiance

interopérables, afin d'agir en tant que catalyseur essentiel de la transformation numérique et de soutenir la résilience et la préparation de la société, en apportant une réelle valeur ajoutée aux entreprises, aux services publics et aux citoyens. Le cas échéant, ces actions sont coordonnées avec des investissements nationaux et exploitent par ailleurs le potentiel inutilisé pour créer un marché national pour les technologies numériques avancées «fabriquées en Europe». Ces actions peuvent être menées dans le cadre de projets plurinationaux établis conformément à la décision (UE) 2022/2481, y compris notamment ceux mis en œuvre par l'intermédiaire des consortiums pour une infrastructure numérique européenne ou des entreprises communes;	ainsi que les portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises et les services associés, les infrastructures publiques numériques sécurisées et interopérables, afin d'agir en tant que catalyseur essentiel de la transformation numérique et de soutenir la résilience et la préparation de la société, en apportant une réelle valeur ajoutée aux entreprises, aux services publics et aux citoyens. Le cas échéant, ces actions sont coordonnées avec des investissements nationaux et exploitent par ailleurs le potentiel inutilisé pour créer un marché national pour les technologies numériques avancées «fabriquées en Europe». Ces actions peuvent être menées dans le cadre de projets plurinationaux établis conformément à la décision (UE) 2022/2481, y compris notamment ceux mis en œuvre par l'intermédiaire des consortiums pour une infrastructure numérique européenne ou des entreprises communes;

Or. en

Amendement 2757
Elisabetta Gualmini, Bart Groothuis, Morten Løkkegaard, Yvan Verougstraete, Martin Hojsík

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) garantir la puissance du numérique aux entreprises et aux citoyens en déployant des applications, des infrastructures et des services numériques de pointe et durables dans l'ensemble de l'Union. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, des actions visant à rechercher et innover, développer, produire, fabriquer ou déployer des infrastructures numériques avancées à grande échelle dans l'ensemble de l'Union (par exemple, le calcul à haute performance, le télénuage et la périphérie,	(c) garantir la puissance du numérique aux entreprises et aux citoyens en déployant des applications, des infrastructures et des services numériques de pointe et durables dans l'ensemble de l'Union. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, des actions visant à rechercher et innover, développer, produire, fabriquer ou déployer des infrastructures numériques avancées à grande échelle dans l'ensemble de l'Union (par exemple, le calcul à haute performance, le télénuage et la périphérie,

les fabriques d'IA et les gigafabriques, les données et les espaces de données, les installations d'essai et d'expérimentation, les lignes pilotes pour les semi-conducteurs, la photonique et les puces quantiques, l'informatique quantique, les infrastructures de communication et de détection, les pôles de cybersécurité, le réseau de l'UE pour les entreprises, les pôles européens d'innovation numérique, les infrastructures de connectivité avancées, y compris les câbles sous-marins et les réseaux non terrestres), les portefeuilles européens d'identité numérique et les services de confiance ainsi que les portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises et les services associés, les infrastructures publiques numériques sécurisées et interopérables, afin d'agir en tant que catalyseur essentiel de la transformation numérique et de soutenir la résilience et la préparation de la société, en apportant une réelle valeur ajoutée aux entreprises, aux services publics et aux citoyens. Le cas échéant, ces actions sont coordonnées avec des investissements nationaux et exploitent par ailleurs le potentiel inutilisé pour créer un marché national pour les technologies numériques avancées «fabriquées en Europe». Ces actions peuvent être menées dans le cadre de projets plurinationaux établis conformément à la décision (UE) 2022/2481, y compris notamment ceux mis en œuvre par l'intermédiaire des consortiums pour une infrastructure numérique européenne ou des entreprises communes;	les fabriques d'IA et les gigafabriques, les données et les espaces de données, les installations d'essai et d'expérimentation, les lignes pilotes pour les semi-conducteurs, la photonique et les puces quantiques, l'informatique quantique, les infrastructures de communication et de détection, les pôles de cybersécurité, le réseau de l'UE pour les entreprises, les pôles européens d'innovation numérique, les infrastructures de connectivité avancées, y compris les câbles sous-marins et les réseaux non terrestres), les portefeuilles européens d'identité numérique et les services de confiance ainsi que les portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises et les services associés, les infrastructures publiques numériques sécurisées et interopérables, afin d'agir en tant que catalyseur essentiel de la transformation numérique et de soutenir la résilience et la préparation de la société, en apportant une réelle valeur ajoutée aux entreprises, aux services publics et aux citoyens. Le cas échéant, ces actions sont coordonnées avec des investissements nationaux et exploitent par ailleurs le potentiel inutilisé pour créer un marché national pour les technologies numériques avancées «fabriquées en Europe». Ces actions peuvent être menées dans le cadre de projets plurinationaux établis conformément à la décision (UE) 2022/2481, y compris notamment ceux mis en œuvre par l'intermédiaire des consortiums pour une infrastructure numérique européenne ou des entreprises communes***, assurant un accès approprié aux PME, aux organismes de recherche et aux administrations publiques aux niveaux local et régional***;
	Or. en

Amendement 2758
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) garantir la puissance du numérique aux entreprises et aux citoyens en déployant des applications, des infrastructures et des services numériques de pointe et durables dans l'ensemble de l'Union. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, des actions visant à rechercher et innover, développer, produire, fabriquer ou déployer des infrastructures numériques avancées à grande échelle dans l'ensemble de l'Union (par exemple, le calcul à haute performance, le télénuage et la périphérie, les fabriques d'IA et les gigafabriques, les données et les espaces de données, les installations d'essai et d'expérimentation, les lignes pilotes pour les semi-conducteurs, la photonique et les puces quantiques, l'informatique quantique, les infrastructures de communication et de détection, les pôles de cybersécurité, le réseau de l'UE pour les entreprises, les pôles européens d'innovation numérique, les infrastructures de connectivité avancées, y compris les câbles sous-marins et les réseaux non terrestres), les portefeuilles européens d'identité numérique et les services de confiance ainsi que les portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises et les services associés, les infrastructures publiques numériques sécurisées et interopérables, afin d'agir en tant que catalyseur essentiel de la transformation numérique et de soutenir la résilience et la préparation de la société, en apportant une réelle valeur ajoutée aux entreprises, aux services publics et aux citoyens. Le cas échéant, ces actions sont coordonnées avec des investissements nationaux et exploitent par ailleurs le potentiel inutilisé pour créer un marché national pour les technologies numériques avancées «fabriquées en Europe». Ces actions peuvent être menées dans le cadre de projets plurinationaux	(c) garantir la puissance du numérique aux entreprises et aux citoyens en déployant des applications, des infrastructures et des services numériques de pointe et durables dans l'ensemble de l'Union. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, des actions visant à rechercher et innover, développer, produire, fabriquer ou déployer des infrastructures numériques avancées à grande échelle dans l'ensemble de l'Union (par exemple, le calcul à haute performance, le télénuage et la périphérie, les fabriques d'IA et les gigafabriques, les données et les espaces de données, les installations d'essai et d'expérimentation, les lignes pilotes pour les semi-conducteurs, la photonique et les puces quantiques, l'informatique quantique, les infrastructures de communication et de détection, les pôles de cybersécurité, le réseau de l'UE pour les entreprises, les pôles européens d'innovation numérique, ***le registre européen de la recherche,*** les infrastructures de connectivité avancées, y compris les câbles sous-marins et les réseaux non terrestres), les portefeuilles européens d'identité numérique et les services de confiance ainsi que les portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises et les services associés, les infrastructures publiques numériques sécurisées et interopérables, afin d'agir en tant que catalyseur essentiel de la transformation numérique et de soutenir la résilience et la préparation de la société, en apportant une réelle valeur ajoutée aux entreprises, ***aux universités, aux instituts de recherche publics,*** aux services publics et aux citoyens. Le cas échéant, ces actions sont coordonnées avec des investissements nationaux et exploitent par ailleurs le potentiel inutilisé pour créer un marché national pour les technologies numériques

établis conformément à la décision (UE) 2022/2481, y compris notamment ceux mis en œuvre par l'intermédiaire des consortiums pour une infrastructure numérique européenne ou des entreprises communes;

avancées «fabriquées en Europe». Ces actions peuvent être menées dans le cadre de projets plurinationaux établis conformément à la décision (UE) 2022/2481, y compris notamment ceux mis en œuvre par l'intermédiaire des consortiums pour une infrastructure numérique européenne ou des entreprises communes;

Or. en

Justification

Un registre européen de la recherche fournirait une infrastructure numérique partagée et ouverte permettant de cartographier et d'interconnecter les actifs, les capacités et les résultats de la recherche dans l'ensemble de l'Union, réduisant ainsi les doubles emplois et accélérant le transfert de connaissances. Les universités et les instituts de recherche publics sont des acteurs clés du déploiement et des avantages des infrastructures numériques avancées et doivent être explicitement reconnus comme les principaux bénéficiaires du soutien aux infrastructures numériques.

Amendement 2759
Sophie Wilmès, Yvan Verougstraete, Wouter Beke

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) garantir la puissance du numérique aux entreprises et aux citoyens en déployant des applications, des infrastructures et des services numériques de pointe et durables dans l'ensemble de l'Union. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, des actions visant à rechercher et innover, développer, produire, fabriquer ou déployer des infrastructures numériques avancées à grande échelle dans l'ensemble de l'Union (par exemple, le calcul à haute performance, le télénuage et la périphérie, les fabriques d'IA et les gigafabriques, les données et les espaces de données, les installations d'essai et d'expérimentation, les lignes pilotes pour les semi-conducteurs, la photonique et les puces	(c) garantir la puissance du numérique aux entreprises et aux citoyens en déployant des applications, des infrastructures et des services numériques de pointe et durables dans l'ensemble de l'Union. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, des actions visant à rechercher et innover, développer, produire, fabriquer ou déployer des infrastructures numériques avancées à grande échelle dans l'ensemble de l'Union (par exemple, le calcul à haute performance, le télénuage et la périphérie, les fabriques d'IA et les gigafabriques, les données et les espaces de données, les installations d'essai et d'expérimentation, les lignes pilotes pour les semi-conducteurs, la photonique et les puces

quantiques, l'informatique quantique, les infrastructures de communication et de détection, les pôles de cybersécurité, le réseau de l'UE pour les entreprises, les pôles européens d'innovation numérique, les infrastructures de connectivité avancées, y compris les câbles sous-marins et les réseaux non terrestres), les portefeuilles européens d'identité numérique et les services de confiance ainsi que les portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises et les services associés, les infrastructures publiques numériques sécurisées et interopérables, afin d'agir en tant que catalyseur essentiel de la transformation numérique et de soutenir la résilience et la préparation de la société, en apportant une réelle valeur ajoutée aux entreprises, aux services publics et aux citoyens. Le cas échéant, ces actions sont coordonnées avec des investissements nationaux et exploitent par ailleurs le potentiel inutilisé pour créer un marché national pour les technologies numériques avancées «fabriquées en Europe». Ces actions peuvent être menées dans le cadre de projets plurinationaux établis conformément à la décision (UE) 2022/2481, y compris notamment ceux mis en œuvre par l'intermédiaire des consortiums pour une infrastructure numérique européenne ou des entreprises communes;	quantiques, l'informatique quantique, les infrastructures de communication et de détection, les pôles de cybersécurité, le réseau de l'UE pour les entreprises, les pôles européens d'innovation numérique, les infrastructures de connectivité avancées, y compris les câbles sous-marins et les réseaux non terrestres), les portefeuilles européens d'identité numérique et les services de confiance ainsi que les portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises et les services associés, les infrastructures publiques numériques sécurisées et interopérables, ***y compris la sécurité en ligne et la protection des mineurs,*** afin d'agir en tant que catalyseur essentiel de la transformation numérique et de soutenir la résilience et la préparation de la société, en apportant une réelle valeur ajoutée aux entreprises, aux services publics et aux citoyens. Le cas échéant, ces actions sont coordonnées avec des investissements nationaux et exploitent par ailleurs le potentiel inutilisé pour créer un marché national pour les technologies numériques avancées «fabriquées en Europe». Ces actions peuvent être menées dans le cadre de projets plurinationaux établis conformément à la décision (UE) 2022/2481, y compris notamment ceux mis en œuvre par l'intermédiaire des consortiums pour une infrastructure numérique européenne ou des entreprises communes;

Or. en

Amendement 2760
Angelika Winzig

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(c bis) soutenir le déploiement et l'expansion des systèmes de transport intelligents coopératifs (C-ITS) et des technologies de communication véhicule-tout (V2X), fondés sur des normes européennes interopérables permettant l'échange de données en temps réel entre les véhicules et les infrastructures, afin d'améliorer la sécurité routière, d'optimiser les flux de circulation et de renforcer la souveraineté technologique de l'Union;

Or. en

Amendement 2761
Davor Ivo Stier, Nikolina Brnjac

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) déployer et étendre des systèmes de transport intelligents coopératifs (C-ITS) et des technologies de communication véhicule-tout (V2X), fondés sur des normes européennes interopérables, permettant l'échange de données en temps réel entre les véhicules et les infrastructures et renforçant la sécurité routière, l'efficacité du trafic et la souveraineté technologique.

Or. en

Amendement 2762
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) soutenir la transformation	(d) soutenir ***l'augmentation de la***

numérique des secteurs public et privé dans l'Union, y compris pour soutenir le développement et la circulation des compétences numériques. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, la fourniture du soutien nécessaire à l'accélération et à l'approfondissement de l'adoption et du déploiement de solutions numériques dans tous les secteurs économiques, par la recherche, l'innovation et le déploiement, afin de stimuler leur productivité et leur compétitivité, en mettant l'accent sur des technologies plus complexes, ***et*** d'obtenir des avantages pour la société. Le soutien aux applications du secteur public ainsi que la numérisation plus large du secteur public visent à garantir la cohésion du paysage des services publics numériques interopérables à l'échelle de l'Union et à soutenir la souveraineté technologique, en maximisant leur efficacité pour les entreprises et les citoyens. La transformation numérique des secteurs économique et public est également soutenue par les autres volets sectoriels du Fonds;

productivité de l'Union grâce à l'adoption des technologies numériques et à la transformation des secteurs public et privé dans l'Union, y compris pour soutenir le développement et la circulation des compétences numériques. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, la fourniture du soutien nécessaire à l'accélération et à l'approfondissement de l'adoption et du déploiement de solutions numériques ***durables*** dans tous les secteurs économiques, par la recherche, l'innovation et le déploiement, afin de stimuler leur productivité et leur compétitivité, en mettant l'accent sur des technologies plus complexes, d'obtenir des avantages pour la société ***et de réduire la consommation d'énergie et de ressources***. Le soutien aux applications du secteur public ainsi que la numérisation plus large du secteur public visent à garantir la cohésion du paysage des services publics numériques interopérables à l'échelle de l'Union et à soutenir la souveraineté technologique, en maximisant leur efficacité pour les entreprises et les citoyens. ***Il convient de soutenir la numérisation des ménages, grâce à des solutions centrées sur l'utilisateur permettant une participation active au système énergétique ainsi qu'une amélioration de l'efficacité énergétique, et de favoriser la numérisation, la modernisation, l'intégration et l'opti0misation des infrastructures et des systèmes énergétiques (tels que les réseaux intelligents et les solutions de flexibilité), en complémentarité avec le volet d'action relatif à la transition propre.*** La transformation numérique des secteurs économique et public est également soutenue par les autres volets sectoriels du Fonds;

Or. en

Amendement 2763

Lina Gálvez, Elena Sancho Murillo, Nicolás González Casares

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) soutenir la transformation numérique des secteurs public et privé dans l'Union, y compris pour soutenir le développement et la circulation des compétences numériques***. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, la fourniture du*** soutien nécessaire à l'accélération et à l'approfondissement de l'adoption et du déploiement de solutions numériques dans ***tous les secteurs économiques, par la recherche, l'innovation et le déploiement, afin de stimuler leur productivité et leur compétitivité***, en mettant l'accent sur ***des*** technologies ***plus*** complexes, ***et d'obtenir des avantages pour la société. Le soutien aux applications du secteur public*** ainsi ***que*** la numérisation ***plus large*** du secteur public ***visent à garantir*** la cohésion ***du paysage*** des services publics numériques interopérables à l'échelle de l'Union ***et à soutenir la souveraineté technologique,*** en maximisant leur efficacité pour les entreprises et les citoyens***. La transformation numérique des secteurs économique et public est également soutenue par les autres volets sectoriels du Fonds***;	(d) soutenir la transformation numérique des secteurs public et privé dans l'Union, y compris pour soutenir le développement et la circulation des compétences numériques***, en recherchant des synergies et une coordination avec d'autres programmes de l'Union, qui comprennent les compétences en matière de cybersécurité et d'intelligence artificielle, en fournissant le*** soutien nécessaire à l'accélération et à l'approfondissement de l'adoption et du déploiement de solutions numériques dans ***l'ensemble du secteur privé***, en mettant l'accent sur ***les*** technologies complexes, ainsi ***qu'à*** la numérisation du secteur public***, y compris en garantissant*** la cohésion des services publics numériques interopérables à l'échelle de l'Union en maximisant leur efficacité pour les entreprises et les citoyens;

Or. en

Amendement 2764
Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) soutenir la transformation	(d) soutenir la transformation

numérique des secteurs public et privé dans l'Union, y compris pour soutenir le développement et la circulation des compétences numériques. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, la fourniture du soutien nécessaire à l'accélération et à l'approfondissement de l'adoption et du déploiement de solutions numériques dans tous les secteurs économiques, par la recherche, l'innovation et le déploiement, afin de stimuler leur productivité et leur compétitivité, en mettant l'accent sur des technologies plus complexes, et d'obtenir des avantages pour la société. Le soutien aux applications du secteur public ainsi que la numérisation plus large du secteur public visent à garantir la cohésion du paysage des services publics numériques interopérables à l'échelle de l'Union et à soutenir la souveraineté technologique, en maximisant leur efficacité pour les entreprises et les citoyens. La transformation numérique des secteurs économique et public est également soutenue par les autres volets sectoriels du Fonds;

numérique des secteurs public et privé dans l'Union***, ainsi qu'auprès des administrations publiques locales et régionales et de leurs prestataires de services***, y compris pour soutenir le développement et la circulation des compétences numériques. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, la fourniture du soutien nécessaire à l'accélération et à l'approfondissement de l'adoption et du déploiement de solutions numériques dans tous les secteurs économiques, par la recherche, l'innovation et le déploiement, afin de stimuler leur productivité et leur compétitivité, en mettant l'accent sur des technologies plus complexes, et d'obtenir des avantages pour la société. Le soutien aux applications du secteur public ainsi que la numérisation plus large du secteur public visent à garantir la cohésion du paysage des services publics numériques interopérables à l'échelle de l'Union et à soutenir la souveraineté technologique, en maximisant leur efficacité pour les entreprises et les citoyens. La transformation numérique des secteurs économique et public est également soutenue par les autres volets sectoriels du Fonds;

Or. en

Amendement 2765
Inese Vaidere

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) soutenir la transformation numérique des secteurs public et privé dans l'Union, y compris pour soutenir le développement et la circulation des compétences numériques. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, la	(d) soutenir la transformation numérique des secteurs public et privé dans l'Union, y compris pour soutenir le développement et la circulation des compétences numériques. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, la

fourniture du soutien nécessaire à l'accélération et à l'approfondissement de l'adoption et du déploiement de solutions numériques dans tous les secteurs économiques, par la recherche, l'innovation et le déploiement, afin de stimuler leur productivité et leur compétitivité, en mettant l'accent sur des technologies plus complexes, et d'obtenir des avantages pour la société. Le soutien aux applications du secteur public ainsi que la numérisation plus large du secteur public visent à garantir la cohésion du paysage des services publics numériques interopérables à l'échelle de l'Union et à soutenir la souveraineté technologique, en maximisant leur efficacité pour les entreprises et les citoyens. La transformation numérique des secteurs économique et public est également soutenue par les autres volets sectoriels du Fonds;	fourniture du soutien nécessaire à l'accélération et à l'approfondissement de l'adoption et du déploiement de solutions numériques dans tous les secteurs économiques***, notamment en renforçant les capacités d'adoption des technologies avancées***, par la recherche, l'innovation et le déploiement, afin de stimuler leur productivité et leur compétitivité, en mettant l'accent sur des technologies plus complexes, et d'obtenir des avantages pour la société. Le soutien aux applications du secteur public ainsi que la numérisation plus large du secteur public visent à garantir la cohésion du paysage des services publics numériques interopérables à l'échelle de l'Union et à soutenir la souveraineté technologique, en maximisant leur efficacité pour les entreprises et les citoyens. La transformation numérique des secteurs économique et public est également soutenue par les autres volets sectoriels du Fonds;

Or. en

Amendement 2766
Ondřej Krutílek

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) soutenir la transformation numérique des secteurs public et privé dans l'Union, y compris pour soutenir le développement et la circulation des compétences numériques. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, la fourniture du soutien nécessaire à l'accélération et à l'approfondissement de l'adoption et du déploiement de solutions numériques dans tous les secteurs économiques, par la recherche, l'innovation et le déploiement, afin de stimuler leur productivité et leur	(d) soutenir la transformation numérique des secteurs public et privé dans l'Union, y compris pour soutenir le développement et la circulation des compétences numériques. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, la fourniture du soutien nécessaire à l'accélération et à l'approfondissement de l'adoption et du déploiement de solutions numériques dans tous les secteurs économiques***, notamment en renforçant les capacités d'adoption des technologies avancées***, par la recherche, l'innovation et

compétitivité, en mettant l'accent sur des technologies plus complexes, et d'obtenir des avantages pour la société. Le soutien aux applications du secteur public ainsi que la numérisation plus large du secteur public visent à garantir la cohésion du paysage des services publics numériques interopérables à l'échelle de l'Union et à soutenir la souveraineté technologique, en maximisant leur efficacité pour les entreprises et les citoyens. La transformation numérique des secteurs économique et public est également soutenue par les autres volets sectoriels du Fonds;

le déploiement, afin de stimuler leur productivité et leur compétitivité, en mettant l'accent sur des technologies plus complexes, et d'obtenir des avantages pour la société. Le soutien aux applications du secteur public ainsi que la numérisation plus large du secteur public visent à garantir la cohésion du paysage des services publics numériques interopérables à l'échelle de l'Union et à soutenir la souveraineté technologique, en maximisant leur efficacité pour les entreprises et les citoyens. La transformation numérique des secteurs économique et public est également soutenue par les autres volets sectoriels du Fonds;

Or. en

Amendement 2767
Aldo Patriciello

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) soutenir la transformation numérique des secteurs public et privé dans l'Union, y compris pour soutenir le développement et la circulation des compétences numériques. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, la fourniture du soutien nécessaire à l'accélération et à l'approfondissement de l'adoption et du déploiement de solutions numériques dans tous les secteurs économiques, par la recherche, l'innovation et le déploiement, afin de stimuler leur productivité et leur compétitivité, en mettant l'accent sur des technologies plus complexes, et d'obtenir des avantages pour la société. Le soutien aux applications du secteur public ainsi que la numérisation plus large du secteur public visent à garantir la cohésion du paysage des services publics numériques	(d) soutenir la transformation numérique des secteurs public et privé dans l'Union, y compris pour soutenir le développement et la circulation des compétences numériques. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, la fourniture du soutien nécessaire à l'accélération et à l'approfondissement de l'adoption et du déploiement de solutions numériques dans tous les secteurs économiques, par la recherche, l'innovation et le déploiement, afin de stimuler leur productivité et leur compétitivité, en mettant l'accent sur des technologies plus complexes, et d'obtenir des avantages pour la société. Le soutien aux applications du secteur public ainsi que la numérisation plus large du secteur public visent à garantir la cohésion du paysage des services publics numériques

interopérables à l'échelle de l'Union et à soutenir la souveraineté technologique, en maximisant leur efficacité pour les entreprises et les citoyens. La transformation numérique des secteurs économique et public est également soutenue par les autres volets sectoriels du Fonds;	interopérables à l'échelle de l'Union et à soutenir la souveraineté technologique, en maximisant leur efficacité pour les entreprises***, les universités, les instituts de recherche publics*** et les citoyens. La transformation numérique des secteurs économique et public est également soutenue par les autres volets sectoriels du Fonds;

Or. en

Amendement 2768
Christophe Clergeau, Jean-Marc Germain, Romana Jerković, Kristian Vigenin, Thomas Pellerin-Carlin, Vytenis Povilas Andriukaitis

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) soutenir la transformation numérique des secteurs public et privé dans l'Union, y compris pour soutenir le développement et la circulation des compétences numériques. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, la fourniture du soutien nécessaire à l'accélération et à l'approfondissement de l'adoption et du déploiement de solutions numériques dans tous les secteurs économiques, par la recherche, l'innovation et le déploiement, afin de stimuler leur productivité et leur compétitivité, en mettant l'accent sur des technologies plus complexes, et d'obtenir des avantages pour la société. Le soutien aux applications du secteur public ainsi que la numérisation plus large du secteur public visent à garantir la cohésion du paysage des services publics numériques interopérables à l'échelle de l'Union et à soutenir la souveraineté technologique, en maximisant leur efficacité pour les entreprises et les citoyens. La transformation numérique des secteurs économique et public est également	(d) soutenir la transformation numérique des secteurs public et privé dans l'Union, y compris pour soutenir le développement et la circulation des compétences numériques. La mise en œuvre comprend, sans s'y limiter, la fourniture du soutien nécessaire à l'accélération et à l'approfondissement de l'adoption et du déploiement de solutions numériques dans tous les secteurs économiques, par la recherche, l'innovation et le déploiement, afin de stimuler leur productivité et leur compétitivité, en mettant l'accent sur des technologies plus complexes, et d'obtenir des avantages pour la société. Le soutien aux applications du secteur public ainsi que la numérisation plus large du secteur public visent à garantir la cohésion du paysage des services publics numériques interopérables ***et de la santé*** à l'échelle de l'Union et à soutenir la souveraineté technologique, en maximisant leur efficacité pour les entreprises et les citoyens. La transformation numérique des secteurs économique et public est

soutenue par les autres volets sectoriels du Fonds;	également soutenue par les autres volets sectoriels du Fonds;

Or. en

Amendement 2769
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) renforcer l'autonomie stratégique de l'Union en mettant en place une infrastructure et des services numériques de base, y compris le développement et la maintenance d'une infrastructure partagée pour les applications de médias sociaux, l'index de recherche et la recherche ouverte sur le web, la certification en nuage et les logiciels libres en nuage, les solutions logicielles de bureau, les solutions de publicité numérique, les protocoles de magasins d'applications, les systèmes d'exploitation mobiles et de bureau, les plateformes de cartographie, de transport et de géocodage, les moteurs de navigation, l'infrastructure technique partagée pour la détection et la modération du contenu, les protocoles de commerce numérique ouvert et l'infrastructure d'hébergement;

Or. en

Amendement 2770
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d ter) favoriser la compétitivité et la

continuité à long terme en assurant une gestion durable des services numériques et des infrastructures critiques par la création d'un «bouclier logiciel de l'Union» qui soutient le maintien des couches critiques et fondamentales de l'écosystème des logiciels libres, des mesures de commercialisation ciblées pour les entreprises et les projets de logiciels libres, leur inclusion systématique dans les stratégies d'investissement et les outils financiers pertinents, ainsi que la collaboration autour de plateformes neutres et indépendantes des vendeurs;

Or. en

Amendement 2771
Lina Gálvez, Elena Sancho Murillo, Nicolás González Casares

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) le soutien aux actions concernant l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle de l'application de la législation et de la politique pertinentes de l'Union. Il s'agit notamment de soutenir les institutions concernées, la coopération entre les autorités nationales et avec les parties prenantes, les études, le développement et le déploiement d'outils et d'infrastructures, y compris les infrastructures et outils informatiques.	(e) le soutien aux actions concernant l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle de l'application de la législation et de la politique pertinentes de l'Union. Il s'agit notamment de soutenir les institutions concernées, la ***coordination et la*** coopération entre les autorités nationales et avec les parties prenantes, les études, le développement et le déploiement d'outils et d'infrastructures, y compris les infrastructures et outils informatiques***, à condition que ce soutien concerne principalement l'assistance technique aux autorités nationales compétentes et conformément aux cadres institutionnels établis par les instruments sectoriels pertinents***.

Or. en

Amendement 2772
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) ***le soutien aux actions concernant*** l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle de l'application de la législation et de la politique pertinentes de l'Union. Il s'agit notamment de soutenir les institutions concernées, la coopération entre les autorités nationales et avec les parties prenantes, les études, le développement et le déploiement d'outils et d'infrastructures, y compris les infrastructures et outils informatiques.	(e) ***renforcer*** l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle de l'application de la législation et de la politique pertinentes de l'Union. Il s'agit notamment de soutenir les institutions concernées, la coopération entre les autorités nationales et avec les parties prenantes, les études, le développement et le déploiement d'outils et d'infrastructures, y compris les infrastructures et outils informatiques.

Or. en

Amendement 2773
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) renforcer la résilience et la cybersécurité dans l'Union en soutenant le développement, le déploiement et l'acquisition de capacités, d'infrastructures, de technologies et de capacités avancées en matière de cybersécurité, en vue de garantir la sécurité des infrastructures critiques et des chaînes d'approvisionnement numériques, d'établir un tableau de la situation de l'Union en ce qui concerne le paysage des menaces et d'améliorer les capacités de détection et de réaction aux incidents, et soutenir la compétitivité de la base industrielle de l'Union dans le domaine de la cybersécurité, le développement des compétences en

matière de cybersécurité ainsi que la cybermaturité de la base industrielle européenne, y compris les microentreprises, les PME, et les petites entreprises à moyenne capitalisation.

Or. en

Amendement 2774
Christophe Clergeau, Jean-Marc Germain, Nikos Papandreou, Romana Jerković, Kristian Vigenin, Thomas Pellerin-Carlin, Vytenis Povilas Andriukaitis, Victor Negrescu, Estelle Ceulemans, Raphaël Glucksmann

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) renforcer l'utilisation et la réutilisation des données de santé et d'exposomique pour la prestation des soins de santé ainsi que pour la recherche et l'innovation, promouvoir l'adoption d'outils et de services numériques, la cybersécurité ainsi que la transformation numérique des systèmes de santé, notamment en développant et en exploitant l'espace européen des données de santé;

Or. en

Amendement 2775
Morten Løkkegaard, Yvan Verougstraete, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) soutenir la commercialisation et l'expansion rapides des innovations technologiques. En étroite conformité avec Horizon Europe, le financement devrait être alloué à tous les niveaux de

maturité technologique afin de créer une trajectoire cohérente allant de la recherche à l'expansion industrielle.

Or. en

Amendement 2776
Giorgio Gori

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) renforcer les capacités de l'Union en matière d'innovation et de déploiement industriel de la fabrication avancée et des matériaux avancés.

Or. en

Amendement 2777
Matthias Ecke, Michał Kobosko

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. soutenir la mise en place d'un fonds européen spécifique pour les technologies souveraines afin de soutenir le développement, la maintenance, la sécurité et la durabilité à long terme des infrastructures numériques critiques, y compris les logiciels libres et les biens communs numériques qui sous-tendent l'économie numérique de l'Union. Le Fonds fournit un soutien financier ciblé, flexible et à long terme pour combler les déficits de financement structurel dans les technologies ouvertes largement utilisées, renforcer la sécurité et la résilience des chaînes d'approvisionnement numériques et réduire les dépendances stratégiques à

	l'égard des fournisseurs de pays tiers. Il contribue à assurer un niveau élevé de cybersécurité, soutient la compétitivité de l'écosystème numérique de l'Union et permet à l'Union de garder le contrôle des composants essentiels de son infrastructure numérique, conformément à l'objectif de souveraineté technologique. Le soutien au titre du présent point est mis en œuvre en tenant dûment compte des modèles de gouvernance et des structures communautaires qui confèrent aux biens communs numériques leur résilience.

Or. en

Amendement 2778
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les activités relevant de la présente section soutiennent le développement, le déploiement et l'acquisition de capacités, d'infrastructures, de technologies et de capacités avancées en matière de cybersécurité, en vue de garantir la sécurité des infrastructures critiques et des chaînes d'approvisionnement numériques, d'établir un tableau de la situation de l'Union en ce qui concerne le paysage des menaces et d'améliorer les capacités de détection et de réaction aux incidents, et de soutenir la compétitivité de la base industrielle de l'Union dans le domaine de la cybersécurité, le développement des compétences en matière de cybersécurité ainsi que la cybermaturité de la base industrielle européenne, y compris les PME.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2779
Radan Kanev

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les activités relevant de la présente section soutiennent le développement, le déploiement et l'acquisition de capacités, d'infrastructures, de technologies et de capacités avancées en matière de cybersécurité, en vue de garantir la sécurité des infrastructures critiques et des chaînes d'approvisionnement numériques, d'établir un tableau de la situation de l'Union en ce qui concerne le paysage des menaces et d'améliorer les capacités de détection et de réaction aux incidents, et de soutenir la compétitivité de la base industrielle de l'Union dans le domaine de la cybersécurité, le développement des compétences en matière de cybersécurité ainsi que la cybermaturité de la base industrielle européenne, y compris les PME.	3. Les activités relevant de la présente section soutiennent le développement, le déploiement et l'acquisition de capacités, d'infrastructures, de technologies et de capacités avancées en matière de cybersécurité, en vue de garantir la sécurité des infrastructures critiques***, y compris les hôpitaux civils et militaires, les installations de fabrication de l'Union pour les vaccins à double usage et les antimicrobiens contribuant à la biodéfense européenne***, et des chaînes d'approvisionnement numériques, d'établir un tableau de la situation de l'Union en ce qui concerne le paysage des menaces et d'améliorer les capacités de détection et de réaction aux incidents, et de soutenir la compétitivité de la base industrielle de l'Union dans le domaine de la cybersécurité, le développement des compétences en matière de cybersécurité ainsi que la cybermaturité de la base industrielle européenne, y compris les PME.

Or. en

Justification

Conformément à l'avis adopté par la commission SANT à propos du Fonds.

Amendement 2780
Christophe Clergeau, Jean-Marc Germain, Romana Jerković, Kristian Vigenin, Thomas Pellerin-Carlin, Vytenis Povilas Andriukaitis

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les activités relevant de la présente section soutiennent le développement, le déploiement et l'acquisition de capacités, d'infrastructures, de technologies et de capacités avancées en matière de cybersécurité, en vue de garantir la sécurité des infrastructures critiques et des chaînes d'approvisionnement numériques, d'établir un tableau de la situation de l'Union en ce qui concerne le paysage des menaces et d'améliorer les capacités de détection et de réaction aux incidents, et de soutenir la compétitivité de la base industrielle de l'Union dans le domaine de la cybersécurité, le développement des compétences en matière de cybersécurité ainsi que la cybermaturité de la base industrielle européenne, y compris les PME.	3. Les activités relevant de la présente section soutiennent le développement, le déploiement et l'acquisition de capacités, d'infrastructures, de technologies et de capacités avancées en matière de cybersécurité, en vue de garantir la sécurité des infrastructures critiques***, y compris les hôpitaux civils et militaires, les installations de fabrication de l'Union pour les vaccins à double usage et les antimicrobiens contribuant à la biodéfense européenne***, et des chaînes d'approvisionnement numériques, d'établir un tableau de la situation de l'Union en ce qui concerne le paysage des menaces et d'améliorer les capacités de détection et de réaction aux incidents, et de soutenir la compétitivité de la base industrielle de l'Union dans le domaine de la cybersécurité, le développement des compétences en matière de cybersécurité ainsi que la cybermaturité de la base industrielle européenne, y compris les PME.

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à réintroduire les amendements adoptés dans l'avis de la commission SANT.

Amendement 2781
Bart Groothuis, João Cotrim De Figueiredo, Morten Løkkegaard, Yvan Verougstraete, Sophie Wilmès, Brigitte van den Berg, Elisabetta Gualmini, Michael McNamara, Marie-Agnes Strack-Zimmermann

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les activités relevant de la présente section soutiennent le développement, le	3. Les activités relevant de la présente section soutiennent le développement, le

déploiement et l'acquisition de capacités, d'infrastructures, de technologies et de capacités avancées en matière de cybersécurité, en vue de garantir la sécurité des infrastructures critiques et des chaînes d'approvisionnement numériques, d'établir un tableau de la situation de l'Union en ce qui concerne le paysage des menaces et d'améliorer les capacités de détection et de réaction aux incidents, et de soutenir la compétitivité de la base industrielle de l'Union dans le domaine de la cybersécurité, le développement des compétences en matière de cybersécurité ainsi que la cybermaturité de la base industrielle européenne, y compris les PME.	déploiement et l'acquisition de capacités, d'infrastructures, de technologies et de capacités avancées en matière de cybersécurité***, y compris les outils de cybersécurité fondés sur l'IA et la transition vers la cryptographie post-quantique***, en vue de garantir la sécurité des infrastructures critiques et des chaînes d'approvisionnement numériques, d'établir un tableau de la situation de l'Union en ce qui concerne le paysage des menaces et d'améliorer les capacités de détection et de réaction aux incidents, et de soutenir la compétitivité de la base industrielle de l'Union dans le domaine de la cybersécurité, le développement des compétences en matière de cybersécurité ainsi que la cybermaturité de la base industrielle européenne, y compris les PME.

Or. en

Justification

Cyber threats are evolving in two directions. AI is transforming both offensive and defensive cybersecurity, yet the dedicated cybersecurity paragraph does not reference it despite AI being listed elsewhere in this chapter. Meanwhile, the advent of quantum computing will render current cryptographic standards obsolete, requiring a Union-wide transition to post-quantum cryptography as recommended by the Commission Recommendation on Post-Quantum Cryptography (C(2024) 2393). This amendment ensures the ECF can fund both AI-powered cybersecurity capabilities and the cryptographic transition before these threats materialise.

Amendement 2782
Lina Gálvez, Elena Sancho Murillo, Nicolás González Casares, Daniel Attard

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les activités relevant ***de la présente section*** soutiennent le développement, le déploiement et l'acquisition de capacités, d'infrastructures, de technologies et de capacités avancées en matière de	3. Les activités relevant ***du présent chapitre*** soutiennent ***la recherche,*** le développement, ***l'innovation,*** le déploiement et l'acquisition de capacités, d'infrastructures, ***de produits, de services,***

cybersécurité, en vue de garantir la sécurité des infrastructures critiques et des chaînes d'approvisionnement numériques***, d'établir un tableau de la situation de l'Union en ce qui concerne le paysage des menaces et d'améliorer les capacités de détection et de réaction aux incidents, et de soutenir*** la compétitivité de la base industrielle de l'Union dans le domaine de la cybersécurité***,*** le développement des compétences en matière de cybersécurité ***ainsi que*** la cybermaturité de la base industrielle européenne, y compris les PME.	de technologies et de capacités avancés en matière de cybersécurité, en vue de ***renforcer l'écosystème européen de cybersécurité et de*** garantir ***la résilience et*** la sécurité des infrastructures critiques et des chaînes d'approvisionnement numériques***. Ces activités contribuent également à renforcer*** la compétitivité de la base industrielle de l'Union dans le domaine de la cybersécurité ***et*** le développement des compétences en matière de cybersécurité***, et à améliorer*** la cybermaturité de la base industrielle européenne, y compris les PME.
	Or. en

Amendement 2783
Dan Nica

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Toutes les activités relevant de la présente section intègrent la sécurité dès la conception et le chiffrement par défaut, en veillant à ce que les systèmes et infrastructures numériques soient résilients face aux cybermenaces et aux accès non autorisés. Lorsqu'un accès licite aux données chiffrées est nécessaire à des fins de prévention et de détection des formes graves de criminalité ou du terrorisme, ainsi que d'enquêtes et de poursuites en la matière, des mesures techniques sont élaborées et mises en œuvre conformément au droit de l'Union et au droit national, sous réserve d'un contrôle judiciaire et dans le plein respect des droits fondamentaux et de la protection des données.
	Or. en

Justification

Le présent amendement garantit que les activités de leadership numérique financées par le Fonds intègrent la sécurité dès la conception et le chiffrement par défaut, comme l'exigent le RGPD, la directive SRI 2 et les bonnes pratiques en matière de développement des infrastructures publiques numériques. Il fournit également un cadre juridique et technique pour un accès licite aux données chiffrées, en conciliant les besoins des services répressifs et la protection des droits fondamentaux, comme le recommandent le groupe de haut niveau, le comité européen de la protection des données et la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne.

Amendement 2784
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les programmes de travail garantissent la cohérence avec les types d'actions à mettre en œuvre au titre du Fonds visé à l'article 10 bis, paragraphe 8, de la directive 2003/87/CE, ainsi que la cohérence et la complémentarité avec le règlement (UE) [XXX] [mécanisme pour l'interconnexion en Europe].

Or. en

Justification

Le volet «Leadership numérique» comprend des activités telles que les technologies renforçant l'interopérabilité dans l'ensemble de l'Union qui s'alignent sur les actions éligibles à un financement au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE). Assurer une cohérence explicite entre le volet «Leadership numérique» du Fonds et le MIE permet d'éviter les doubles financements, de renforcer les synergies et de garantir que les investissements dans les infrastructures numériques sont coordonnés entre les instruments de l'Union.

Amendement 2785
Paulius Saudargas

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les programmes de travail garantissent la cohérence avec les types d'actions à mettre en œuvre au titre du Fonds visé à l'article 10 bis, paragraphe 8, de la directive 2003/87/CE, ainsi que la cohérence et la complémentarité avec le règlement (UE) [XXX] [mécanisme pour l'interconnexion en Europe].

Or. en

Amendement 2786
Davor Ivo Stier, Nikolina Brnjac

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les programmes de travail garantissent une flexibilité suffisante pour adapter les technologies et les applications soutenues aux évolutions industrielles, technologiques et géopolitiques.

Or. en

Amendement 2787
Matthias Ecke, Michał Kobosko

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les programmes de travail adoptés conformément aux règles du présent règlement et relevant du présent chapitre intègrent, dans une partie spécifique qui leur est consacrée, les activités relatives au	4. Les programmes de travail adoptés conformément aux règles du présent règlement et relevant du présent chapitre intègrent, dans une partie spécifique qui leur est consacrée, les activités relatives au

pilier «Compétitivité et société» soutenues au titre du règlement (UE) [XXX] [programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe»] et assurent la cohérence avec ces activités.	pilier «Compétitivité et société» soutenues au titre du règlement (UE) [XXX] [programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe»] et assurent la cohérence avec ces activités. ***Les programmes de travail relevant du présent chapitre définissent des normes minimales pour l'octroi de licences ouvertes, la conformité aux normes ouvertes et les exigences d'interopérabilité dans les cadres d'évaluation et d'éligibilité.***

Or. en

Amendement 2788
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les programmes de travail adoptés conformément aux règles du présent règlement et relevant du présent chapitre ***intègrent, dans une partie spécifique qui leur est consacrée, les activités relatives au pilier «Compétitivité et société» soutenues au titre du*** règlement (UE) [XXX] [programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe»] ***et assurent la cohérence avec ces activités***.	4. Les programmes de travail adoptés conformément aux règles du présent règlement et relevant du présent chapitre ***assurent la cohérence avec le*** règlement (UE) [XXX] [programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe»].

Or. en

Amendement 2789
Lina Gálvez, Elena Sancho Murillo, Nicolás González Casares, René Repasi

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

4. Les programmes de travail adoptés conformément aux règles du présent règlement et relevant du présent chapitre ***intègrent, dans une partie spécifique qui leur est consacrée,*** les activités relatives au pilier «Compétitivité et société» soutenues au titre du règlement (UE) [XXX] [programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe»] ***et assurent la cohérence avec ces activités***.	4. Les programmes de travail adoptés conformément aux règles du présent règlement et relevant du présent chapitre ***assurent la cohérence avec*** les activités relatives au pilier «Compétitivité et société» soutenues au titre du règlement (UE) [XXX] [programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe»].

Or. en

Amendement 2790
Dan Nica

Proposition de règlement
Article 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 39 bis
	Soutien à une préparation et à une résilience avancées en matière de cybersécurité
	1. Le Fonds soutient les actions contribuant au renforcement de la résilience, de la préparation et des capacités technologiques de l'Union en matière de cybersécurité face aux cybermenaces émergentes et fondées sur l'IA, en particulier dans les secteurs critiques pour le fonctionnement, la sécurité et la compétitivité de l'économie de l'Union.
	2. Les actions éligibles peuvent comprendre:
	(a) le développement, l'essai et le déploiement de solutions de cybersécurité avancées, y compris des outils défensifs assistés par l'IA, des technologies sécurisées dès la conception, des capacités de détection automatisée des vulnérabilités et de réparation rapide;

(b) les actions soutenant la mise en œuvre accélérée d'architectures à confiance zéro, la segmentation du réseau, les approches en cas de violation du volume d'actifs et la protection des actifs et infrastructures numériques critiques sur le plan stratégique;

(c) la mise en place de mécanismes permettant une gestion coordonnée des vulnérabilités, une divulgation responsable, l'application rapide de correctifs et des mesures préventives adaptées aux délais très courts liés aux cybermenaces fondées sur l'IA;

(d) le soutien à la mise en place de cadres de coopération sécurisés entre les pouvoirs publics, les organismes de recherche, les structures spécialisées en matière de cybersécurité, les entreprises privées et les exploitants d'infrastructures critiques, à des fins d'anticipation des menaces, de tests de cyberrésilience, d'échange d'informations et de préparation opérationnelle;

(e) les actions facilitant la participation de l'Union à des initiatives internationales et sectorielles de coopération en matière de cybersécurité pertinentes pour renforcer la préparation de l'Europe aux cybermenaces avancées fondées sur l'IA.

3. La Commission, en coopération avec les organes et organismes compétents de l'Union et les structures spécialisées de compétences en matière de cybersécurité établies au sein de l'Union, facilite l'élaboration d'orientations communes, d'une expertise technique et de mesures de préparation coordonnées pour les entités publiques et privées bénéficiant d'un soutien au titre du Fonds.

4. Les actions soutenues au titre du présent article contribuent à renforcer l'autonomie stratégique, la résilience technologique et la base industrielle de l'Union en matière de cybersécurité, tout en assurant la cohérence avec la législation de l'Union en matière de

cybersécurité.

Or. en

Justification

Les systèmes d'IA avancés augmentent rapidement l'ampleur et la rapidité des cybermenaces, exposant les infrastructures critiques, les services publics et les industries stratégiques à des risques sans précédent. Le présent amendement soutient le renforcement de la préparation de l'Union en soutenant les outils de cybersécurité assistés par l'IA, la gestion rapide des vulnérabilités et les capacités européennes coordonnées en matière de cyberrésilience.

Amendement 2791
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 39 bis
	Règles complémentaires
	1. Pour la mise en œuvre des objectifs technologiques spécifiques, la Commission peut confier des tâches d'exécution budgétaire aux organismes suivants:
	(a) le Centre de compétences européen en matière de cybersécurité pour les activités liées à la base industrielle en matière de cybersécurité et à la résilience des chaînes d'approvisionnement numériques;
	(b) l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA) pour les activités liées au paysage des menaces en matière de cybersécurité, aux compétences en matière de cybersécurité et à la gestion des incidents;
	(c) l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (EuroHPC) pour les activités liées au calcul à haute performance et aux technologies quantiques;
	(d) l'entreprise commune «Semi-conducteurs» pour les activités liées aux

chaînes de valeur des semi-conducteurs et de la photonique;

(e) d'autres structures existantes ou futures au niveau de l'Union qui possèdent la capacité requise.

2. La priorité est donnée à la mise en œuvre d'infrastructures transfrontières à grande échelle au moyen:

(a) de projets multinationaux et de consortiums pour une infrastructure numérique européenne (EDIC) afin de garantir la mise en commun des ressources de l'Union et des ressources nationales;

(b) de procédures conjointes de passation de marché conformément à l'article 17 bis, dans le cadre desquelles la Commission et les États membres agissent en tant qu'acheteurs principaux de technologies numériques souveraines afin de créer un marché national garanti qui assure l'approvisionnement et renforce la posture de sécurité.

Or. en

Amendement 2792
Marc Botenga

Proposition de règlement
Chapitre VII – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
VII SOUTIEN À LA RÉSILIENCE ET ***À LA SÉCURITÉ, À L'INDUSTRIE DE LA DÉFENSE ET*** À L'ESPACE	VII SOUTIEN À LA RÉSILIENCE ET À L'ESPACE

Or. en

Amendement 2793
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Chapitre VII – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
VII SOUTIEN À ***LA RÉSILIENCE*** ET À ***LA SÉCURITÉ, À L'INDUSTRIE DE LA DÉFENSE*** ET ***À L'ESPACE***	VII SOUTIEN À ***UNE SOCIÉTÉ*** ET À ***UN ESPACE RÉSILIENTS, SÛRS*** ET ***SÉCURISÉS***

Or. en

Amendement 2794
Ondřej Krutílek, Elena Donazzan

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les actions bénéficiant d'un soutien au titre ***de la présente section*** contribuent à la réalisation des objectifs généraux énoncés à l'article 3, paragraphe 1, et des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point d).	1. Les actions bénéficiant d'un soutien au titre ***du présent chapitre*** contribuent à la réalisation des objectifs généraux énoncés à l'article 3, paragraphe 1, et des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point d).

Or. en

Amendement 2795
Paulius Saudargas

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les actions bénéficiant d'un soutien au titre ***de la présente section*** contribuent à la réalisation des objectifs généraux énoncés à l'article 3, paragraphe 1, et des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point d).	1. Les actions bénéficiant d'un soutien au titre ***du présent chapitre*** contribuent à la réalisation des objectifs généraux énoncés à l'article 3, paragraphe 1, et des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point d).

Or. en

Amendement 2796
Ondřej Krutílek, Elena Donazzan

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le soutien aux actions relevant ***de la présente section*** est financé sur le budget fixé à l'article 4, paragraphe 2, point e), et toute contribution supplémentaire attribuée conformément à l'article 5.	2. Le soutien aux actions relevant ***du présent chapitre*** est financé sur le budget fixé à l'article 4, paragraphe 2, point e), et toute contribution supplémentaire attribuée conformément à l'article 5.
	(a) XX XXX,XXX EUR pour les activités spécifiques visées à l'article 42 (chaîne de valeur des matières premières);
	(b) XX XXX XXX EUR pour les activités spécifiques visées à l'article 44 (industries de la défense);
	(c) 60 milliards d'EUR pour les activités et composantes spécifiques visées à l'article 58, dont i) un total minimal de 30 milliards d'EUR pour les services gouvernementaux et ii) un total minimal de 30 milliards d'EUR pour les services non gouvernementaux; en veillant à adopter une approche budgétaire efficace en termes de coûts, axée sur la prestation de services et optimisant l'utilisation des systèmes existants. Cette approche instaure donc un seuil budgétaire minimal pour l'ensemble du secteur spatial et/ou des dotations spécifiques pour i) les services gouvernementaux et ii) les services non gouvernementaux, garantissant ainsi au plus haut niveau que le programme s'articule autour des services spatiaux plutôt qu'autour de systèmes individuels ou de composantes du programme.

Or. en

Amendement 2797
Paulius Saudargas

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le soutien aux actions relevant ***de la présente section*** est financé sur le budget fixé à l'article 4, paragraphe 2, point e), et toute contribution supplémentaire attribuée conformément à l'article 5.	2. Le soutien aux actions relevant ***du présent chapitre*** est financé sur le budget fixé à l'article 4, paragraphe 2, point e), et toute contribution supplémentaire attribuée conformément à l'article 5.

Or. en

Amendement 2798
András Gyürk

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2 bis (nouveau)
Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les dispositions du présent chapitre s'entendent sans préjudice de la seule responsabilité de chaque État membre pour ce qui est de sa sécurité nationale, comme le prévoit l'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, et du droit de chaque État membre de protéger les intérêts essentiels de sa sécurité, conformément à l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Or. en

Amendement 2799
Paulius Saudargas

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. XX XXX,XXX EUR pour les activités spécifiques visées à l'article 42.

Or. en

Amendement 2800
Paulius Saudargas

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. XX XXX XXX EUR pour les activités spécifiques visées à l'article 44.

Or. en

Amendement 2801
Paulius Saudargas

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. 60 milliards d'EUR pour les activités et composantes spécifiques visées à l'article 58, dont i) un total minimal de 30 milliards d'EUR pour les services gouvernementaux et ii) un total minimal de 30 milliards d'EUR pour les services non gouvernementaux; en veillant à adopter une approche budgétaire efficace en termes de coûts, axée sur la prestation de services et optimisant l'utilisation des systèmes existants. Cette approche instaure donc un seuil budgétaire minimal pour l'ensemble du secteur spatial et/ou des

	dotations spécifiques pour i) les services gouvernementaux et ii) les services non gouvernementaux, garantissant ainsi au plus haut niveau que le programme s'articule autour des services spatiaux plutôt qu'autour de systèmes individuels ou de composantes du programme.

Or. en

Amendement 2802
Yvan Verougstraete, Christophe Grudler, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 41	***supprimé***
Synergies entre l'espace et la défense	
1. Un comité consultatif sur l'espace et la défense est mis en place et peut conseiller la Commission sur la coordination et la complémentarité entre les activités spatiales et de défense, conformément à l'article 3, paragraphe 2, point d) 1) et 2), et sur les outils financiers connexes afin d'accroître l'efficience des investissements et l'efficacité des résultats. Les membres du comité consultatif visé au paragraphe 1 sont nommés par les États membres.	

Or. en

Justification

Ne sert aucun objectif particulier compte tenu de la structure de gouvernance renforcée prévue aux articles 14, 14 bis et 14 ter.

Amendement 2803
Marc Botenga

Proposition de règlement

Article 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 41	***supprimé***
Synergies entre l'espace et la défense	
1. Un comité consultatif sur l'espace et la défense est mis en place et peut conseiller la Commission sur la coordination et la complémentarité entre les activités spatiales et de défense, conformément à l'article 3, paragraphe 2, point d) 1) et 2), et sur les outils financiers connexes afin d'accroître l'efficience des investissements et l'efficacité des résultats. Les membres du comité consultatif visé au paragraphe 1 sont nommés par les États membres.	

Or. en

Amendement 2804
András Gyürk

Proposition de règlement
Article 41 – titre
Proposition de règlement
Article 41 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Synergies ***entre l'espace et la défense***	***Résilience, sécurité, industrie de la défense et*** synergies ***spatiales***

Or. en

Amendement 2805
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un comité consultatif sur l'espace	1. Un comité consultatif sur l'espace

et la défense est mis en place ***et peut*** conseiller la Commission sur la coordination et la complémentarité entre les activités spatiales et de défense, conformément à l'article 3, paragraphe 2, point d) 1) et 2), et sur les outils financiers connexes afin d'accroître l'efficience des investissements et l'efficacité des résultats. Les membres du comité consultatif ***visé au paragraphe 1*** sont nommés par les États membres.

et la défense ***composé de représentants des États membres et de l'AED*** est mis en place a***fin de renforcer la coopération et de*** conseiller la Commission sur la coordination et la complémentarité entre les activités spatiales et de défense, conformément à l'article 3, paragraphe 2, point d) 1) et 2), et sur les outils financiers connexes afin d'accroître l'efficience des investissements et l'efficacité des résultats. ***L'espace étant un catalyseur stratégique pour la défense, il convient d'accorder une attention particulière à l'identification des projets spatiaux susceptibles de compléter les besoins en matière de défense, notamment pour le suivi des menaces militaires et hybrides, la surveillance des infrastructures critiques et le soutien aux missions de la PSDC.*** Les membres du comité consultatif sont nommés par les États membres. ***Les organisations internationales concernées, telles que l'Agence spatiale européenne, peuvent se voir accorder le statut d'observateur.***

Or. en

Amendement 2806
András Gyürk

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1
Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un comité consultatif sur ***l'espace et*** la défense est mis en place ***et peut conseiller la Commission sur la coordination et la complémentarité entre les activités spatiales et de défense, conformément à l'article 3, paragraphe 2, point d) 1) et 2), et sur les outils financiers connexes afin d'accroître l'efficience des investissements et l'efficacité des***	1. Un comité consultatif sur ***la résilience, la sécurité, l'industrie de*** la défense ***et l'espace*** est mis en place ***par la présente***. Les membres du comité consultatif sont nommés par les États membres.

résultats. Les membres du comité consultatif ***visé au paragraphe 1*** sont nommés par les États membres.

Or. en

Amendement 2807
Jana Nagyová

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un comité consultatif sur l'espace et la défense est mis en place et peut conseiller la Commission sur la coordination et la complémentarité entre les activités spatiales et de défense, conformément à l'article 3, paragraphe 2, point d) 1) et 2), et sur les outils financiers connexes afin d'accroître l'efficience des investissements et l'efficacité des résultats. Les membres du comité consultatif visé au paragraphe 1 sont nommés par les États membres.	1. Un comité consultatif sur l'espace et la défense est mis en place et peut conseiller la Commission sur la coordination et la complémentarité entre les activités spatiales et de défense, conformément à l'article 3, paragraphe 2, point d) 1) et 2), et sur les outils financiers connexes afin d'accroître l'efficience des investissements et l'efficacité des résultats. Les membres du comité consultatif visé au paragraphe 1 sont nommés par les États membres. ***Dans le cadre de l'exécution de ses tâches, le comité consultatif est soutenu par l'Agence en ce qui concerne les systèmes et services spatiaux de l'Union. L'Agence spatiale européenne se voit octroyer le statut d'observateur.***

Or. en

Amendement 2808
Angelika Niebler

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un comité consultatif sur l'espace et la défense est mis en place et peut conseiller la Commission sur la	1. Un comité consultatif sur l'espace et la défense est mis en place et peut conseiller la Commission sur la

coordination et la complémentarité entre les activités spatiales et de défense, conformément à l'article 3, paragraphe 2, point d) 1) et 2), et sur les outils financiers connexes afin d'accroître l'efficience des investissements et l'efficacité des résultats. Les membres du comité consultatif visé au paragraphe 1 sont nommés par les États membres.	coordination et la complémentarité entre les activités spatiales et de défense, conformément à l'article 3, paragraphe 2, point d) 1) et 2), et sur les outils financiers connexes afin d'accroître l'efficience des investissements et l'efficacité des résultats. Les membres du comité consultatif visé au paragraphe 1 sont nommés par les États membres. ***Les organisations internationales concernées peuvent se voir accorder le statut d'observateur.***

Or. en

Amendement 2809
Ondřej Krutílek

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un comité consultatif sur l'espace et la défense est mis en place et peut conseiller la Commission sur la coordination et la complémentarité entre les activités spatiales et de défense, conformément à l'article 3, paragraphe 2, point d) 1) et 2), et sur les outils financiers connexes afin d'accroître l'efficience des investissements et l'efficacité des résultats. Les membres du comité consultatif visé au paragraphe 1 sont nommés par les États membres.	1. Un comité consultatif sur l'espace et la défense est mis en place et peut conseiller la Commission sur la coordination et la complémentarité entre les activités spatiales et de défense, ***y compris la double utilisation des systèmes et services spatiaux de l'Union,*** conformément à l'article 3, paragraphe 2, point d) 1) et 2), et sur les outils financiers connexes afin d'accroître l'efficience des investissements et l'efficacité des résultats. Les membres du comité consultatif visé au paragraphe 1 sont nommés par les États membres.

Or. en

Amendement 2810
Paulius Saudargas

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un comité consultatif sur l'espace et la défense est mis en place et peut conseiller la Commission sur la coordination et la complémentarité entre les activités spatiales et de défense, conformément à l'article 3, paragraphe 2, point d) 1) et 2), et sur les outils financiers connexes afin d'accroître l'efficience des investissements et l'efficacité des résultats. Les membres du comité consultatif visé au paragraphe 1 sont nommés par les États membres.	1. Un comité consultatif sur l'espace et la défense est mis en place et peut conseiller la Commission sur la coordination et la complémentarité entre les activités spatiales et de défense, ***y compris la double utilisation des systèmes et services spatiaux de l'Union,*** conformément à l'article 3, paragraphe 2, point d) 1) et 2), et sur les outils financiers connexes afin d'accroître l'efficience des investissements et l'efficacité des résultats. Les membres du comité consultatif visé au paragraphe 1 sont nommés par les États membres.

Or. en

Amendement 2811
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un comité consultatif sur l'espace et la défense est mis en place ***et peut*** conseiller la Commission sur la coordination et la complémentarité entre les activités spatiales et de défense, conformément à l'article 3, paragraphe 2, point d) 1) et 2), et sur les outils financiers connexes afin d'accroître l'efficience des investissements et l'efficacité des résultats. Les membres du comité consultatif ***visé au paragraphe 1*** sont nommés par les États membres.	1. Un comité consultatif sur l'espace et la défense est mis en place ***afin de*** conseiller la Commission sur la coordination et la complémentarité entre les activités spatiales et de défense, conformément à l'article 3, paragraphe 2, point d) 1) et 2), et sur les outils financiers connexes afin d'accroître l'efficience des investissements et l'efficacité des résultats. Les membres du comité consultatif sont nommés par les États membres.

Or. en

Amendement 2812
András Gyürk

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1 bis (nouveau)
Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le comité peut conseiller la Commission sur la coordination et la complémentarité entre les activités relevant des différentes sections du présent chapitre, y compris en ce qui concerne les aspects pertinents de la recherche et de l'innovation couverts par le règlement (UE) [XXX] [programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe»]. Il peut également fournir des conseils sur les synergies entre les activités relevant du présent chapitre et les activités pertinentes relevant d'autres chapitres du présent règlement.

Or. en

Amendement 2813
Ondřej Krutílek, Elena Donazzan

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Dans le cadre de l'exécution de ses tâches, le comité consultatif est soutenu par l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial en ce qui concerne les systèmes et services spatiaux de l'Union.

Or. en

Amendement 2814
Paulius Saudargas

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Dans le cadre de l'exécution de ses tâches, le comité consultatif est soutenu par l'Agence en ce qui concerne les systèmes et services spatiaux de l'Union.

Or. en

Amendement 2815
Angelika Niebler

Proposition de règlement
Article 41 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 41 bis
	Règles relatives à l'association des États de l'AELE membres de l'EEE
	En complément des dispositions de l'article 11, les actions relevant de l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 2, point d), sous-points 1 à 4, sont ouvertes aux membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE), conformément aux conditions énoncées dans l'accord sur l'EEE.

Or. en

Amendement 2816
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 42 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Activités spécifiques visant à soutenir les	Activités spécifiques visant à soutenir les

politiques en matière de résilience	politiques en matière de résilience ***dans le domaine des matières premières***

Or. en

Amendement 2817
András Gyürk

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 1
Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le soutien à la politique en matière de résilience accroît l'autonomie stratégique, la sécurité économique et la résilience de l'industrie de l'Union en renforçant les différentes étapes ***de la chaîne*** de valeur des matières premières, y compris par la diversification de l'approvisionnement en matières premières critiques en provenance de pays tiers.	1. Le soutien à la politique en matière de résilience accroît l'autonomie stratégique, la sécurité économique et la résilience de l'industrie de l'Union en renforçant les différentes étapes ***des chaînes*** de valeur des matières premières ***et d'autres intrants essentiels, tels que les semi-conducteurs***, y compris par la diversification de l'approvisionnement en matières premières critiques en provenance de pays tiers. ***Les besoins des secteurs industriels couverts par les sections 2 à 4 du présent chapitre sont considérés comme prioritaires pour les actions relevant de la présente section.***

Or. en

Amendement 2818
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le soutien à la politique en matière de résilience accroît l'autonomie stratégique, la sécurité économique et la résilience de l'industrie de l'Union en	1. Le soutien à la politique en matière de résilience accroît l'autonomie stratégique, la sécurité économique et la résilience de l'industrie de l'Union en

renforçant les différentes étapes de la chaîne de valeur des matières premières, y compris par la diversification de l'approvisionnement en matières premières critiques en provenance de pays tiers.	renforçant les différentes étapes de la chaîne de valeur des matières premières***, des produits chimiques et d'autres intrants critiques, tels que les semi-conducteurs***, y compris par la diversification de l'approvisionnement en matières premières critiques en provenance de pays tiers.

Or. ro

Amendement 2819
Bruno Tobback, Thomas Pellerin-Carlin, Yannis Maniatis, Nicolás González Casares

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le soutien à la politique en matière de résilience accroît l'autonomie stratégique, la sécurité économique et la résilience de l'industrie de l'Union en renforçant ***les*** différentes étapes de la chaîne de valeur des matières premières, ***y compris*** par la diversification de l'approvisionnement en matières premières critiques en provenance de pays tiers.	1. Le soutien à la politique en matière de résilience accroît l'autonomie stratégique, la sécurité économique et la résilience de l'industrie de l'Union en renforçant ***l'autonomie de l'Union aux*** différentes étapes de la chaîne de valeur des matières premières, par ***le développement de l'économie circulaire et*** la diversification de l'approvisionnement en matières premières critiques en provenance de pays tiers.

Or. en

Amendement 2820
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le soutien à la politique en matière de résilience accroît l'autonomie stratégique, la sécurité économique et la résilience de l'industrie de l'Union en	1. Le soutien à la politique en matière de résilience accroît l'autonomie stratégique, la sécurité économique et la résilience de l'industrie de l'Union en

renforçant les différentes étapes de la chaîne de valeur des matières premières, y compris par la diversification de l'approvisionnement en matières premières critiques en provenance de pays tiers.	renforçant les différentes étapes de la chaîne de valeur des matières premières, y compris ***au niveau des chaînes d'approvisionnement du secteur de la défense et*** par la diversification de l'approvisionnement en matières premières critiques en provenance de pays tiers.

Or. en

Amendement 2821
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le soutien à la politique en matière de résilience accroît l'autonomie stratégique, la sécurité économique et la résilience de l'industrie de l'Union en renforçant les différentes étapes de la chaîne de valeur des matières premières, y compris par la diversification de l'approvisionnement en matières premières critiques en provenance de pays tiers.	1. Le soutien à la politique en matière de résilience accroît l'autonomie stratégique***, la transition propre***, la sécurité économique et la résilience de l'industrie de l'Union en renforçant les différentes étapes de la chaîne de valeur des matières premières ***critiques européennes***, y compris par la diversification de l'approvisionnement en matières premières critiques en provenance de pays tiers.

Or. en

Amendement 2822
Rihards Kols
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le soutien à la politique relative aux matières premières critiques renforce l'autonomie stratégique, la sécurité économique et la résilience de l'industrie de l'Union en consolidant toutes les

étapes de la chaîne de valeur des matières premières critiques, y compris par la diversification de l'approvisionnement en matières premières critiques en provenance de pays tiers et par le développement de projets concernant la veille stratégique sur les ressources, l'exploration, l'extraction, la transformation, le raffinage, la fabrication intermédiaire, la substitution, le recyclage, la constitution de stocks et les infrastructures nécessaires à la mise en œuvre de cette chaîne de valeur. Une attention particulière est accordée aux projets situés dans des États membres dont les capacités existantes sont limitées, aux projets élaborés conjointement avec des pays associés qui sont membres de partenariats pertinents en matière de sécurité et de défense, ainsi qu'aux projets visant à diversifier l'Union pour l'éloigner des fournisseurs établis dans la Fédération de Russie, la République de Biélorussie, la République populaire de Chine ou tout pays tiers faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union au titre de l'article 215 du TFUE, ou contrôlés par ces pays ou dépendant substantiellement de ceux-ci.

Or. en

Justification

Il est nécessaire de préciser les étapes de la chaîne de valeur admissibles au bénéfice d'une aide et les filtres géopolitiques nécessaires pour aligner le soutien du Fonds sur le règlement relatif aux matières premières critiques et sur le cadre de l'Union en matière de sécurité économique. Les étapes de la chaîne de valeur doivent être définies explicitement, en donnant la priorité aux projets dans les États membres dont les capacités existantes sont limitées et aux projets développés avec des pays partenaires en matière de sécurité et de défense, et en excluant les fournisseurs établis dans des pays faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union ou contrôlés par ceux-ci.

Amendement 2823
Bruno Tobback, Thomas Pellerin-Carlin, Yannis Maniatis

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. 25 % du budget visé à l'article 4, paragraphe 2, point e), est consacré aux activités prévues au paragraphe 2 du présent article.

Or. en

Amendement 2824
Bruno Tobback, Thomas Pellerin-Carlin, Yannis Maniatis, Nicolás González Casares

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 2 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(-a) l'innovation, l'harmonisation, l'expansion et le déploiement de technologies et de processus avancés concernant la collecte, le tri, la transformation, le recyclage, la récupération et la réutilisation des matières premières critiques, des matières secondaires et des flux de déchets;

Or. en

Amendement 2825
Yvan Verougstraete, Pascal Canfin, Brigitte van den Berg, Stine Bosse, Sigrid Friis, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler, Barry Andrews, Oihane Agirregoitia Martínez, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) soutien au renforcement des capacités de ***l'UE*** en matière d'exploration, d'extraction, de transformation et de recyclage des matières premières;	(a) soutien au renforcement des capacités de ***l'Union*** en matière d'exploration, d'extraction, de transformation et de recyclage des matières premières***, y compris l'innovation,***

l'expansion et le déploiement de techniques avancées de traitement, de recyclage et de valorisation des déchets, axées sur les matériaux critiques et la réutilisation des semi-conducteurs;

Or. en

Amendement 2826
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) soutien au renforcement des capacités de ***l'UE*** en matière d'exploration, d'extraction, de transformation et de recyclage des matières premières;	(a) soutien au renforcement des capacités de ***l'Union*** en matière d'exploration, d'extraction, de transformation et de recyclage des matières premières ***critiques, y compris au moyen de l'intensification et du déploiement de techniques avancées de traitement des déchets, de recyclage et de récupération ciblant les matières premières essentielles***;

Or. en

Amendement 2827
Bruno Gonçalves, Daniel Attard, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) soutien au renforcement des capacités de ***l'UE*** en matière d'exploration, d'extraction, de transformation et de recyclage des matières premières;	(a) soutien au renforcement des capacités de ***l'Union*** en matière d'exploration, d'extraction, de transformation et de recyclage des matières premières***, y compris les technologies qui améliorent la durabilité environnementale de ces activités lorsqu'elles concernent les ressources minérales des grands fonds marins***;

Or. en

Amendement 2828
Krzysztof Hetman, Alexander Bernhuber, Adam Jarubas, Norbert Lins, Borys Budka, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Céline Imart, Paulo do Nascimento Cabral, Carmen Crespo Díaz, Herbert Dorfmann, Stefan Köhler, Daniel Buda, Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) achat de matières premières, conformément aux besoins en matière de sécurité économique et aux objectifs des transitions écologique et numérique, afin de réduire le risque de ruptures d'approvisionnement pour les entreprises de l'Union, y compris pour la constitution et la gestion de stocks de matières premières critiques en coordination avec les États membres et l'industrie;	(b) achat de matières premières, conformément aux besoins en matière de sécurité économique et aux objectifs des transitions écologique et numérique, afin de réduire le risque de ruptures d'approvisionnement pour les entreprises de l'Union, y compris pour la constitution et la gestion de stocks de matières premières critiques ***et d'installations stratégiques de stockage de denrées alimentaires*** en coordination avec les États membres et l'industrie;

Or. en

Amendement 2829
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) achat de matières premières, conformément aux besoins en matière de sécurité économique et aux objectifs des transitions écologique et numérique, afin de réduire le risque de ruptures d'approvisionnement pour les entreprises de l'Union, y compris pour la constitution et la gestion de stocks de matières premières critiques en coordination avec les États membres et l'industrie;	(b) achat de matières premières, ***y compris critiques,*** conformément aux besoins en matière de sécurité économique et aux objectifs des transitions écologique et numérique, afin de réduire le risque de ruptures d'approvisionnement pour les entreprises de l'Union, y compris pour la constitution et la gestion de stocks de matières premières critiques en coordination avec les États membres et

l'industrie;

Or. ro

Amendement 2830
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) soutien à la mise en œuvre des mesures du régime de sécurité d'approvisionnement de l'Union, créé en vertu du règlement (UE) 2025/2643;

Or. en

Amendement 2831
Dan Nica

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) soutien financier aux projets stratégiques relevant du règlement sur les matières premières critiques, conformément aux besoins en matière de sécurité économique et aux objectifs en matière de transition écologique et numérique.	(c) soutien financier aux projets stratégiques relevant du règlement sur les matières premières critiques, conformément aux besoins en matière de sécurité économique et aux objectifs en matière de transition écologique et numérique***, y compris par la création d'un centre spécifique chargé de gérer les stocks à long terme de matières premières critiques, de combustibles et de métaux rares, de coordonner les mécanismes visant à sécuriser les chaînes d'approvisionnement, de renforcer les capacités de transformation et de recyclage, de soutenir la résilience industrielle et l'autonomie stratégique à long terme, afin de répondre aux chocs extérieurs et de réduire l'incidence sur les***

prix de l'énergie et de l'inflation.

Or. en

Justification

The establishment of a dedicated Union-level center for critical raw materials is essential to strengthen Europe's economic security, industrial resilience and strategic autonomy in the context of intensifying global competition and increasing geopolitical risks affecting supply chains. By supporting the coordinated stockpiling, sourcing, processing, recycling and substitution of critical raw materials, the Union can reduce strategic dependencies, improve preparedness against supply disruptions, and ensure secure access to key resources necessary across the entire economy.

Amendement 2832
Yvan Verougstraete, Brigitte van den Berg, Stine Bosse, Christophe Grudler, Barry Andrews, Oihane Agirregoitia Martínez, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) soutien financier aux projets stratégiques relevant du règlement sur les matières premières critiques, conformément aux besoins en matière de sécurité économique et aux objectifs en matière de transition écologique et numérique.	(c) soutien financier aux projets stratégiques relevant du règlement sur les matières premières critiques, ***y compris par la fixation d'un prix plancher pour des matériaux spécifiques, ainsi qu'aux projets visant à renforcer les capacités de l'Union dans les chaînes de valeur des composants électroniques et des semi-conducteurs, en cohérence avec le règlement sur les puces et d'autres actes législatifs pertinents,*** conformément aux besoins en matière de sécurité économique et aux objectifs en matière de transition écologique et numérique.

Or. en

Amendement 2833
Ondřej Krutílek, Elena Donazzan

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) soutien financier aux projets stratégiques relevant du règlement sur les matières premières critiques, conformément aux besoins en matière de sécurité économique et aux objectifs en matière de transition écologique et numérique.	(c) soutien financier aux projets stratégiques relevant du règlement sur les matières premières critiques ***et aux projets visant à renforcer les capacités de l'Union dans les chaînes de valeur des composants électroniques et des semi-conducteurs, en cohérence avec le règlement sur les puces et d'autres actes législatifs pertinents***, conformément aux besoins en matière de sécurité économique et aux objectifs en matière de transition écologique et numérique.

Or. en

Amendement 2834
Christophe Grudler, Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) soutien financier aux projets stratégiques relevant du règlement sur les matières premières critiques, conformément aux besoins en matière de sécurité économique et aux objectifs en matière de transition écologique et numérique.	(c) soutien financier aux projets stratégiques relevant du règlement sur les matières premières critiques ***et aux projets visant à renforcer les capacités de l'Union dans les chaînes de valeur des composants électroniques et des semi-conducteurs, en cohérence avec le règlement sur les puces et d'autres actes législatifs pertinents***, conformément aux besoins en matière de sécurité économique et aux objectifs en matière de transition écologique et numérique.

Or. en

Justification

Les dépendances critiques dans le domaine de l'électronique et des semi-conducteurs ont une incidence directe sur la résilience du secteur spatial européen et devraient être traitées de manière cohérente avec la politique industrielle plus large de l'Union.

Amendement 2835
Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) soutien financier aux projets stratégiques relevant du règlement sur les matières premières critiques, conformément aux besoins en matière de sécurité économique et aux objectifs en matière de transition écologique et numérique.	(c) soutien financier aux projets stratégiques relevant du règlement sur les matières premières critiques, conformément aux besoins en matière de sécurité économique et aux objectifs en matière de transition écologique et numérique***, tels que le développement d'infrastructures de stockage des matières premières et des intrants agricoles***.

Or. en

Amendement 2836
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) soutien financier aux projets stratégiques relevant du règlement sur les matières premières critiques, conformément aux besoins en matière de sécurité économique et aux objectifs en matière de transition écologique et numérique**.**	(c) soutien financier aux projets stratégiques relevant du règlement sur les matières premières critiques, conformément aux besoins en matière de sécurité économique et aux objectifs en matière de transition écologique et numérique***, ainsi qu'en vue du développement du marché des matières premières secondaires au sein de l'Union;***

Or. en

Amendement 2837
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) soutien à l'intensification de la fabrication et du déploiement industriel de matériaux, de procédés et de technologies remplaçant ou réduisant l'utilisation de matières premières critiques, conformément aux objectifs du règlement (UE) 2024/1252, en accordant la priorité aux substituts ou aux solutions économes en ressources réduisant la dépendance à l'égard des matières premières critiques qui sont ou pourraient être soumises à des restrictions à l'exportation par des pays tiers, ou aux applications consommant le plus de matières premières critiques;

Or. en

Amendement 2838
Sigrid Friis, Martin Hojsík, Morten Løkkegaard, Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) (d) soutien financier aux chaînes d'approvisionnement dans les secteurs contribuant à réduire la dépendance de l'Union à l'égard des importations de matières premières, tout en respectant ou en influençant positivement les objectifs sur les plans de l'environnement et du climat, y compris dans les chaînes de valeur agroalimentaires telles que les protéagineux;

Or. en

Justification

Les dépendances de l'Union à l'égard des pays tiers affaiblissent la résilience et l'autonomie stratégique. Soutenir les chaînes de valeur agroalimentaires qui réduisent ces dépendances,

en particulier les protéagineux, qui peuvent réduire les besoins en engrais chimiques azotés et fournir des intrants polyvalents, riches en protéines et en fibres pour l'alimentation humaine et animale, renforcerait la résilience de l'Union dans un contexte de pressions climatiques et géopolitiques croissantes.

Amendement 2839
Niels Flemming Hansen

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) intensification et déploiement de techniques avancées de traitement des déchets, de recyclage et de valorisation, ciblant la réutilisation des matériaux critiques et des semi-conducteurs.

Or. en

Amendement 2840
Jens Gieseke, David McAllister

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) soutien à la recherche et au développement de solutions et de matériaux alternatifs afin de garantir la diversification et la redondance de l'approvisionnement.

Or. en

Amendement 2841
Giorgio Gori

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) renforcement des capacités de l'Union en matière d'innovation et de déploiement industriel de la fabrication avancée et des matériaux avancés.

Or. en

Amendement 2842
Aura Salla

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) incitations liées à la production et mécanismes de prix plancher pour les matières premières critiques;

Or. en

Justification

Le Fonds devrait soutenir les projets liés aux matières premières critiques au sein de l'Union de manière plus innovante afin de réduire concrètement les risques liés aux investissements dans ces projets et de permettre leur concrétisation. Des mécanismes tels que les prix planchers et les incitations liées à la production devraient être envisagés comme moyens possibles de soutenir les projets liés aux matières premières critiques au sein de l'Union. Ces mesures sont particulièrement importantes pour réduire les risques liés aux projets de recyclage visant à récupérer des matières premières critiques déjà disponibles dans l'Union.

Amendement 2843
Krzysztof Hetman, Adam Jarubas, Borys Budka, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Il convient de renforcer la résilience et la continuité opérationnelle des infrastructures énergétiques critiques, la sécurité de la chaîne

d'approvisionnement pour les composants critiques du réseau (transformateurs, appareils de commutation, pièces de rechange stratégiques, etc.), le démarrage autonome et la restauration du système, ainsi que la protection physique des sous-stations.

Or. en

Amendement 2844
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les programmes de travail adoptés conformément aux règles du présent règlement et relevant du présent chapitre ***intègrent, dans une partie spécifique qui leur est consacrée, les activités relatives au pilier «Compétitivité et société» soutenues au titre du*** règlement (UE) [XXX] [programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe»] ***et assurent la cohérence avec ces activités***.	4. Les programmes de travail adoptés conformément aux règles du présent règlement et relevant du présent chapitre ***assurent la cohérence avec le*** règlement (UE) [XXX] [programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe»].

Or. en

Amendement 2845
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 42 bis
	Activités spécifiques visant à soutenir la résilience au changement climatique, la qualité de l'environnement ainsi que la protection et la restauration de la

biodiversité

1. Le soutien au titre du présent article renforce la capacité de l'Union à prévenir les effets inévitables du changement climatique, à s'y préparer et à s'y adapter, à protéger, restaurer et améliorer la qualité de l'environnement, y compris de l'air, de l'eau, des sols et des écosystèmes marins, et à enrayer, inverser et remédier à la perte de biodiversité et à la dégradation des écosystèmes, conformément aux objectifs du règlement (UE) 2024/1991 et de la stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique.

2. Le soutien au titre du présent article est mis en œuvre au moyen de solutions fondées sur la nature et d'approches fondées sur les écosystèmes, au moyen des activités suivantes:

(a) soutien à l'élaboration, à la démonstration et au déploiement à grande échelle de solutions qui réduisent les risques liés au climat et augmentent la résilience des territoires, des infrastructures, des secteurs économiques et des communautés aux effets néfastes du changement climatique, tout en procurant des avantages connexes pour la biodiversité et la santé des écosystèmes, y compris par le développement des connaissances et des outils de suivi nécessaires à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation de ces solutions;

(b) soutien à la protection, à la restauration et à la gestion durable des écosystèmes, des habitats et des espèces, contribuant à la réalisation des objectifs du règlement (UE) 2024/1991, y compris l'intensification des pratiques de restauration de la nature dans les environnements terrestres, d'eau douce, côtiers et marins et la réalisation d'un bon état écologique du milieu marin de l'Union conformément à la directive 2008/56/CE, ainsi que l'assainissement de la pollution de l'air,

de l'eau et du sol lorsqu'elle nuit à la fonction écosystémique et à la biodiversité;

(c) soutien à des solutions intersectorielles et transfrontières fondées sur la nature qui répondent simultanément aux objectifs d'adaptation au changement climatique et de biodiversité, générant des effets positifs systémiques dans l'ensemble des écosystèmes, des secteurs économiques et des communautés;

(d) soutien aux pratiques qui renforcent les fonctions écologiques des paysages agricoles, forestiers et côtiers, y compris la santé des sols, la qualité de l'eau, le stockage du carbone et la connectivité des habitats, lorsque l'objectif principal est la restauration des écosystèmes ou la résilience au changement climatique;

(e) soutien au déploiement et à la reproduction de la mission de l'Union sur l'adaptation au changement climatique, de la mission de l'Union sur un pacte pour des sols sains en Europe et de la mission de l'Union sur la santé des océans, des mers et des eaux côtières et intérieures.

Or. en

Amendement 2846
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 43	***supprimé***
Règles complémentaires	
1. Les projets stratégiques au titre du règlement sur les matières premières critiques et les projets stratégiques prévus dans la législation sectorielle pertinente peuvent appliquer les règles énoncées à	

l'article 20.

Or. en

Amendement 2847
Marc Botenga

Proposition de règlement
Chapitre VII – Section 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 2848
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le soutien à la politique pour l'industrie de la défense est mis en œuvre ***notamment*** au moyen des composantes suivantes:	1. Le soutien à la politique pour l'industrie de la défense est mis en œuvre ***en vue de la réalisation des critères de référence énoncés à l'article 49 bis*** au moyen des composantes suivantes:

Or. en

Amendement 2849
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le soutien à la politique pour l'industrie de la défense est mis en œuvre notamment au moyen des composantes	1. Le soutien à la politique pour l'industrie de la défense ***de l'Union européenne*** est mis en œuvre notamment

suivantes:	au moyen des composantes suivantes:

Or. ro

Amendement 2850
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le soutien à la politique pour l'industrie de la défense est mis en œuvre notamment au moyen des ***composantes*** suivantes:	1. Le soutien à la politique pour l'industrie de la défense est mis en œuvre notamment au moyen des ***activités*** suivantes:

Or. en

Amendement 2851
Yvan Verougstraete, Brigitte van den Berg, Christophe Grudler, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le soutien à la politique pour l'industrie de la défense est mis en œuvre notamment au moyen des ***composantes*** suivantes:	1. Le soutien à la politique pour l'industrie de la défense est mis en œuvre notamment au moyen des ***activités*** suivantes:

Or. en

Amendement 2852
Paulius Saudargas

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) soutien au déploiement des projets	(a) soutien au déploiement des projets

européens d'intérêt commun dans le domaine de la défense visés à l'article 45 du présent règlement;	européens d'intérêt commun dans le domaine de la défense visés à l'article 45 du présent règlement***, y compris en tirant parti des systèmes spatiaux, des infrastructures et du savoir-faire existants de l'Union ainsi que des modalités de gouvernance afin de renforcer l'autonomie stratégique et l'efficacité opérationnelle***;

Or. en

Amendement 2853
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) soutien à la R&D, à l'innovation ***et*** à la supériorité technologique dans le domaine de la défense visées à l'article 46;	(b) soutien à la R&D, à l'innovation***,*** à la supériorité technologique ***et à la résilience*** dans le domaine de la défense visées à l'article 46 ***et le programme EUDIS visé au paragraphe 2***;

Or. en

Amendement 2854
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) soutien à la R&D, à l'innovation et à la supériorité technologique dans le domaine de la défense visées à l'article 46;	(b) soutien à la R&D ***au niveau de l'Union***, à l'innovation et à la supériorité technologique dans le domaine de la défense visées à l'article 46;

Or. ro

Amendement 2855
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) soutien à la réactivité, à l'expansion et à la résilience de l'industrie de la défense visées à l'article 47;	(c) soutien à la réactivité, à l'expansion ***au niveau de l'Union*** et à la résilience de l'industrie de la défense visées à l'article 47;

Or. ro

Amendement 2856
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) soutien aux nouveaux entrants, aux jeunes pousses innovantes, aux PME et aux entreprises en expansion dans le cadre du programme de l'Union pour l'innovation dans le domaine de la défense (EUDIS), visé à l'article 49 bis du présent règlement;

Or. en

Amendement 2857
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c ter) renforcement des capacités, formation, reconversion ou perfectionnement professionnels du personnel en rapport avec les activités

visées aux points a) à e bis);

Or. en

Amendement 2858
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) soutien à la coopération en matière de passation de marchés, de maintenance et de disponibilité dans le domaine de la défense visée à l'article 48;	(d) soutien à la coopération ***au niveau de l'Union*** en matière de passation de marchés, de maintenance et de disponibilité dans le domaine de la défense visée à l'article 48;

Or. ro

Amendement 2859
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) activation de la logistique militaire et soutien apporté à celle-ci visés à l'article 49.	(e) activation de la logistique militaire et soutien ***de l'Union*** apporté à celle-ci visés à l'article 49.

Or. ro

Amendement 2860
Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) soutien aux nouveaux entrants,

aux jeunes pousses innovantes, aux PME et aux entreprises en expansion dans le cadre du programme de l'Union pour l'innovation dans le domaine de la défense (EUDIS), visé à l'article 49 bis du présent règlement.

Or. en

Justification

Avis de la commission de la sécurité et de la défense (SEDE)

Amendement 2861
Tobias Cremer, Jens Geier, Raphaël Glucksmann, Ana Catarina Mendes, José Cepeda, Yannis Maniatis, Sven Mikser, Thijs Reuten, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Thomas Pellerin-Carlin, Javi López

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) renforcement des capacités, formation, reconversion ou perfectionnement professionnels du personnel en rapport avec les activités visées aux points a) à e).

Or. en

Amendement 2862
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le soutien aux nouveaux entrants, aux jeunes pousses innovantes, aux PME et aux entreprises en expansion sera adapté à toutes les activités énumérées au premier paragraphe afin de garantir la rapidité, la flexibilité et l'agilité. Il	***supprimé***

prendra la forme d'un programme spécifique de l'UE pour l'innovation dans le domaine de la défense (EUDIS), qui comprendra des activités innovantes et évolutives, notamment pour soutenir les technologies de rupture et les entités uniques, telles que: des événements de mise en relation et un accompagnement professionnel pour les innovateurs, des mécanismes de financement souples, des défis, des hackathons, un soutien aux marchés publics innovants, des modèles de passation de marchés évolutifs pour les systèmes en évolution rapide et toute autre action visant à accélérer les cycles d'innovation et l'intégration, la validation et l'expérimentation technologiques.

Or. en

Amendement 2863
Angelika Niebler

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le soutien aux nouveaux entrants, aux jeunes pousses innovantes, aux PME et aux entreprises en expansion sera adapté à toutes les activités énumérées au premier paragraphe afin de garantir la rapidité, la flexibilité et l'agilité. Il prendra la forme d'un programme spécifique de l'UE pour l'innovation dans le domaine de la défense (EUDIS), qui comprendra des activités innovantes et évolutives, notamment pour soutenir les technologies de rupture et les entités uniques, telles que: des événements de mise en relation et un accompagnement professionnel pour les innovateurs, des mécanismes de financement souples, des défis, des hackathons, un soutien aux marchés publics innovants, des modèles de passation de marchés évolutifs pour les systèmes en évolution rapide et toute autre	2. Le soutien aux nouveaux entrants, aux jeunes pousses innovantes, aux PME et aux entreprises en expansion sera adapté à toutes les activités énumérées au premier paragraphe afin de garantir la rapidité, la flexibilité et l'agilité. Il prendra la forme d'un programme spécifique de l'UE pour l'innovation dans le domaine de la défense (EUDIS), qui comprendra des activités innovantes et évolutives, notamment pour soutenir les technologies de rupture et les entités uniques, telles que: des événements de mise en relation et un accompagnement professionnel pour les innovateurs, des mécanismes de financement souples ***considérant les institutions financières publiques et privées comme des partenaires potentiels dans le financement de la recherche en matière de sécurité et***

action visant à accélérer les cycles d'innovation et l'intégration, la validation et l'expérimentation technologiques.

de défense, des défis, des hackathons, un soutien aux marchés publics innovants, des modèles de passation de marchés évolutifs pour les systèmes en évolution rapide et toute autre action visant à accélérer les cycles d'innovation et l'intégration, la validation et l'expérimentation technologiques.

Or. en

Amendement 2864
András Gyürk

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 2
Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le soutien ***aux*** nouveaux entrants, ***aux*** jeunes pousses innovantes, ***aux*** PME et ***aux*** entreprises en expansion ***sera adapté*** à toutes les activités énumérées au premier paragraphe afin de garantir la rapidité, la flexibilité et l'agilité. Il prendra la forme d'un programme spécifique de l'UE pour l'innovation dans le domaine de la défense (EUDIS), qui comprendra des activités innovantes et évolutives, notamment pour soutenir les technologies de rupture et les entités uniques, telles que: des événements de mise en relation et un accompagnement professionnel pour les innovateurs, des mécanismes de financement souples, des défis, des hackathons, un soutien aux marchés publics innovants, des modèles de passation de marchés évolutifs pour les systèmes en évolution rapide et toute autre action visant à accélérer les cycles d'innovation et l'intégration, la validation et l'expérimentation technologiques.	2. Le soutien ***à l'innovation agile, notamment celle émanant des*** nouveaux entrants, ***des*** jeunes pousses innovantes, ***des*** PME et ***des*** entreprises en expansion***, ainsi que son intégration évolutive dans les produits de défense, seront adaptés*** à toutes les activités énumérées au premier paragraphe afin de garantir la rapidité, la flexibilité et l'agilité. Il prendra la forme d'un programme spécifique de l'UE pour l'innovation dans le domaine de la défense (EUDIS), qui comprendra des activités innovantes et évolutives, notamment pour soutenir les technologies de rupture et les entités uniques, telles que: des événements de mise en relation et un accompagnement professionnel pour les innovateurs, des mécanismes de financement souples, des défis, des hackathons, un soutien aux marchés publics innovants, des modèles de passation de marchés évolutifs pour les systèmes en évolution rapide et toute autre action visant à accélérer les cycles d'innovation et l'intégration, la validation et l'expérimentation technologiques.

Or. en

Amendement 2865
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Le soutien aux nouveaux entrants, aux jeunes pousses innovantes, aux PME et aux entreprises en expansion sera adapté à toutes*** les activités énumérées au premier paragraphe afin de garantir la rapidité, la flexibilité et l'agilité. ***Il prendra la forme d'un*** programme spécifique de l'UE pour l'innovation dans le domaine de la défense (EUDIS), qui ***comprendra des activités innovantes et évolutives, notamment pour soutenir*** les technologies de rupture et les entités uniques, telles que: des événements de mise en relation et un accompagnement professionnel pour les innovateurs, des mécanismes de financement souples, des défis, des hackathons, un soutien aux marchés publics innovants, des modèles de passation de marchés évolutifs pour les systèmes en évolution rapide et toute autre action visant à accélérer les cycles d'innovation et l'intégration, la validation et l'expérimentation technologiques.	2. Les activités énumérées au premier paragraphe ***facilitent la participation des PME innovantes et des petites entreprises à moyenne capitalisation, y compris les jeunes pousses et les entreprises en expansion,*** afin de garantir la rapidité, la flexibilité et l'agilité ***de la BITDE***. ***Parmi celles-ci figureront un*** programme spécifique de l'UE pour l'innovation dans le domaine de la défense (EUDIS)***, mis en œuvre en étroite synergie avec le CEI***, qui ***soutiendra*** les technologies de rupture et les entités uniques ***en mettant l'accent sur les jeunes pousses innovantes et les entreprises en expansion innovantes***, ***à travers des activités*** telles que: des événements de mise en relation et un accompagnement professionnel pour les innovateurs, des mécanismes de financement souples, des défis, des hackathons, un soutien aux marchés publics innovants, des modèles de passation de marchés évolutifs pour les systèmes en évolution rapide et toute autre action visant à accélérer les cycles d'innovation et l'intégration, la validation et l'expérimentation technologiques.

Or. en

Amendement 2866
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le soutien aux nouveaux entrants, aux jeunes pousses innovantes, aux PME et aux entreprises en expansion sera adapté à toutes les activités énumérées au premier paragraphe afin de garantir la rapidité, la flexibilité et l'agilité. Il prendra la forme d'un programme spécifique de l'UE pour l'innovation dans le domaine de la défense (EUDIS), qui comprendra des activités innovantes et évolutives, notamment pour soutenir les technologies de rupture et les entités uniques, telles que: des événements de mise en relation et un accompagnement professionnel pour les innovateurs, des mécanismes de financement souples, des défis, des hackathons, un soutien aux marchés publics innovants, des modèles de passation de marchés évolutifs pour les systèmes en évolution rapide et toute autre action visant à accélérer les cycles d'innovation et l'intégration, la validation et l'expérimentation technologiques.	2. Le soutien aux nouveaux entrants ***de l'Union***, aux jeunes pousses innovantes, aux PME et aux entreprises en expansion sera adapté à toutes les activités énumérées au premier paragraphe afin de garantir la rapidité, la flexibilité et l'agilité. Il prendra la forme d'un programme spécifique de l'UE pour l'innovation dans le domaine de la défense (EUDIS), qui comprendra des activités innovantes et évolutives, notamment pour soutenir les technologies de rupture et les entités uniques, telles que: des événements de mise en relation et un accompagnement professionnel pour les innovateurs, des mécanismes de financement souples, des défis, des hackathons, un soutien aux marchés publics innovants, des modèles de passation de marchés évolutifs pour les systèmes en évolution rapide et toute autre action visant à accélérer les cycles d'innovation et l'intégration, la validation et l'expérimentation technologiques.

Or. ro

Amendement 2867
Eszter Lakos

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Afin d'atteindre les objectifs fixés aux paragraphes 1 et 2, le présent règlement fournit un soutien rapide axé sur les missions, y compris aux entités juridiques uniques, en particulier les PME, les jeunes pousses et les entreprises en expansion, pour le développement, les essais, la validation, la démonstration, l'adoption et l'industrialisation de produits et technologies de défense

émergents et de rupture, y compris l'adaptation de technologies civiles pour des applications dans le domaine de la défense, dans le but de répondre aux besoins urgents en matière de capacités recensés par les États membres et, le cas échéant, les pays associés.

Or. en

Amendement 2868
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le soutien apporté dans le cadre des activités visées aux paragraphes 1 et 2 peut être fourni sous n'importe quelle forme, y compris au moyen de la recherche collaborative et du soutien aux activités d'innovation en faveur d'entités et d'instruments financiers uniques.	3. Le soutien apporté dans le cadre des activités visées aux paragraphes 1 et 2 peut être fourni sous n'importe quelle forme, y compris au moyen de la recherche collaborative et du soutien aux activités d'innovation en faveur d'entités***, de fonds propres directs*** et d'instruments financiers uniques. ***Le soutien apporté sous la forme de fonds propres directs à des entités uniques qui sont des PME ou des entreprises innovantes en expansion dans le domaine de la défense s'effectue exclusivement au titre du présent règlement dans le cadre du programme EUDIS.***

Or. en

Amendement 2869
Angelika Niebler

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le soutien apporté dans le cadre	3. Le soutien apporté dans le cadre

des activités visées aux paragraphes 1 et 2 peut être fourni sous n'importe quelle forme, y compris au moyen de la recherche collaborative et du soutien aux activités d'innovation en faveur d'entités et d'instruments financiers uniques.	des activités visées aux paragraphes 1 et 2 peut être fourni sous n'importe quelle forme, y compris au moyen de la recherche collaborative ***s'appuyant sur les réseaux et les clusters existants dans le domaine de la défense*** et ***de la sécurité dans les États membres, ainsi qu'au moyen*** du soutien aux activités d'innovation en faveur d'entités et d'instruments financiers uniques ***et des organisations internationales concernées***.

Or. en

Amendement 2870
Tobias Cremer, Raphaël Glucksmann, Ana Catarina Mendes, José Cepeda, Yannis Maniatis, Sven Mikser, Thijs Reuten, Jens Geier, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Thomas Pellerin-Carlin, Riho Terras, Javi López

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les activités relevant de la présente section sont menées en cohérence avec les objectifs de la boussole stratégique en matière de sécurité et de défense, avec les critères de référence fixés dans la stratégie pour l'industrie européenne de la défense (EDIS), avec la feuille de route pour la préparation de la défense européenne à l'horizon 2030 et avec le plan de développement des capacités (PDC), ainsi qu'avec les possibilités de collaboration recensées dans le cadre de l'examen annuel coordonné en matière de défense (EACD). Le Fonds tient dûment compte de la coopération des États membres dans le cadre de la coopération structurée permanente (CSP), des initiatives et projets de l'Agence européenne de défense (AED), des recommandations du Comité militaire de l'Union européenne (CMUE), ainsi que des activités menées par l'Organisation du traité de

l'Atlantique Nord (OTAN), telles que le processus d'établissement des plans de défense de l'OTAN.

Or. en

Amendement 2871
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les activités relevant de la présente section sont menées en cohérence avec les objectifs de la boussole stratégique en matière de sécurité et de défense, avec les critères de référence fixés dans la stratégie pour l'industrie européenne de la défense (EDIS), avec la feuille de route pour la préparation de la défense européenne à l'horizon 2030 et avec le plan de développement des capacités (PDC), ainsi qu'avec les possibilités de collaboration recensées dans le cadre de l'examen annuel coordonné en matière de défense (EACD). Le Fonds tient dûment compte de la coopération des États membres dans le cadre de la coopération structurée permanente (CSP), des initiatives et projets de l'Agence européenne de défense (AED), des recommandations du Comité militaire de l'Union européenne (CMUE), ainsi que des activités menées par l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), telles que le processus d'établissement des plans de défense de l'OTAN.

Or. en

Amendement 2872
Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les activités relevant de la présente section sont menées en cohérence avec les objectifs de la boussole stratégique en matière de sécurité et de défense, avec les critères de référence fixés dans la stratégie pour l'industrie européenne de la défense (EDIS), avec la feuille de route pour la préparation de la défense européenne à l'horizon 2030 et avec le plan de développement des capacités (PDC), ainsi qu'avec les possibilités de collaboration recensées dans le cadre de l'examen annuel coordonné en matière de défense (EACD). Le Fonds tient dûment compte de la coopération des États membres dans le cadre de la coopération structurée permanente (CSP), des initiatives et projets de l'Agence européenne de défense (AED), des recommandations du Comité militaire de l'Union européenne (CMUE), ainsi que des activités menées par l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), telles que le processus d'établissement des plans de défense de l'OTAN.

Or. en

Amendement 2873
Rihards Kols
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les activités menées au titre de la présente section doivent être menées en veillant tout particulièrement à leur

cohérence avec les orientations stratégiques du Conseil européen, les objectifs de la boussole stratégique en matière de sécurité et de défense, la feuille de route pour la préparation de la défense européenne à l'horizon 2030 et les priorités en matière de capacités définies dans le cadre de la PESC, y compris le plan de développement des capacités (PDC) et les possibilités de collaboration recensées dans le cadre de l'examen annuel coordonné en matière de défense (EACD). Le Fonds tient dûment compte de la coopération des États membres dans le cadre de la coopération structurée permanente (CSP), des initiatives et projets de l'Agence européenne de défense (AED), ainsi que des activités menées par l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), telles que le processus d'établissement des plans de défense de l'OTAN.

Or. en

Justification

The activities supported under the defence chapter of the ECF must be consistent with the strategic and capability framework set by Member States in the framework of the CFSP. Explicit reference to the Strategic Compass for Security and Defence, the Roadmap for European Defence Readiness 2030, the Capability Development Plan, the Coordinated Annual Review on Defence, the Permanent Structured Cooperation, the European Defence Agency and the relevant activities of NATO ensures coherence of Union defence funding with the broader European defence framework, avoids duplication, and reflects the principle of sincere cooperation set out in Article 4(3) TEU.

Amendement 2874
Bruno Tobback, Thomas Pellerin-Carlin, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le soutien apporté au moyen des activités visées aux paragraphes 1 et 2 contribue, dans toute la mesure du

possible, aux objectifs industriels et civils plus larges de l'Union, y compris sa compétitivité et son autonomie stratégique. Plus particulièrement, le développement de technologies et d'infrastructures bénéficiant d'un soutien au titre de ces activités vise à maximiser les retombées positives entre les applications civiles, industrielles et de défense, y compris dans des domaines tels que l'énergie durable, la mobilité, les infrastructures numériques et l'utilisation durable et circulaire des matières premières et des ressources critiques.

Or. en

Amendement 2875
Bart Groothuis, João Cotrim De Figueiredo, Morten Løkkegaard, Yvan Verougstraete, Sophie Wilmès, Brigitte van den Berg, Elisabetta Gualmini, Andreas Glück, Marie-Agnes Strack-Zimmermann

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Lorsque les activités de défense au titre du présent règlement nécessitent des matières premières critiques, la Commission veille à ce que ces activités renforcent la capacité de l'Union en matière de matières premières, y compris au moyen d'accords d'achat de la production à long terme et de l'approvisionnement auprès de projets stratégiques.

Or. en

Justification

Le renforcement des capacités de défense nécessite des matières premières critiques telles que le tungstène et les terres rares. Le Fonds finance à la fois les capacités en matières premières critiques et l'industrie de la défense au titre du même chapitre, mais rien ne relie ces deux volets. La règle des 65/35 garantit l'origine européenne des composants de défense, mais ne tient pas compte de la provenance des matières premières entrant dans la

composition de ces composants: un composant fabriqué dans l'Union à partir de terres rares chinoises satisfait à cette règle. Le présent amendement établit ce lien. Les dépenses de défense devraient contribuer à l'approvisionnement européen en matières premières, et non à la dépendance vis-à-vis de pays tiers.

Amendement 2876
Davor Ivo Stier, Nikolina Brnjac

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le soutien accorde, s'il y a lieu, la priorité aux capacités à double usage, y compris les infrastructures de transport, les systèmes logistiques et les actifs mobiles contribuant tant à la compétitivité civile qu'à la mobilité militaire.

Or. en

Amendement 2877
Mohammed Chahim, Sérgio Gonçalves

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le soutien accorde, s'il y a lieu, la priorité aux capacités à double usage, y compris les infrastructures de transport, les systèmes logistiques et les actifs mobiles contribuant tant à la compétitivité civile qu'à la mobilité militaire.

Or. en

Justification

Le présent amendement faisait partie des amendements de compromis négociés dans le cadre de l'avis de la commission TRAN.

Amendement 2878
Tobias Cremer, Raphaël Glucksmann, Ana Catarina Mendes, José Cepeda, Yannis Maniatis, Sven Mikser, Thijs Reuten, Jens Geier, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Thomas Pellerin-Carlin, Riho Terras, Javi López

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Outre les règles énoncées à l'article 9, paragraphe 4, les actions suivantes ne sont pas éligibles à un financement au titre du présent volet d'action:
	(a) les actions relatives à des produits de défense qui sont interdits par le droit international applicable;
	(b) les actions qui comportent un approvisionnement en provenance de pays tiers non associés qui contreviennent aux intérêts de l'Union ou de ses États membres en matière de sécurité et de défense, y compris au respect du principe des relations de bon voisinage.

Or. en

Amendement 2879
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Outre les règles énoncées à l'article 9, paragraphe 4, les actions suivantes ne sont pas éligibles à un financement au titre du présent volet d'action: (a) les actions relatives à des produits de défense qui sont interdits par le droit international applicable; (b) les actions qui comportent un approvisionnement en provenance de pays tiers non associés qui contreviennent aux

intérêts de l'Union ou de ses États membres en matière de sécurité et de défense, y compris au respect du principe des relations de bon voisinage.

Or. en

Amendement 2880
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	supprimé

Or. en

Amendement 2881
Paulius Saudargas

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les projets de défense européens d'intérêt commun consistent en des projets industriels collaboratifs visant à renforcer la compétitivité de la BITDE dans l'ensemble de l'Union tout en contribuant au développement des capacités et systèmes militaires d'intérêt et/ou d'usage communs des États membres, y compris ceux garantissant l'accès à tous les domaines opérationnels, à savoir les domaines terrestre, maritime, aérien, spatial et de la cybersécurité.	1. Les projets de défense européens d'intérêt commun consistent en des projets industriels collaboratifs visant à renforcer la compétitivité de la BITDE dans l'ensemble de l'Union tout en contribuant au développement des capacités et systèmes militaires d'intérêt et/ou d'usage communs des États membres, y compris ceux garantissant l'accès à tous les domaines opérationnels, à savoir les domaines terrestre, maritime, aérien, spatial et de la cybersécurité. ***Ces projets peuvent s'appuyer sur l'utilisation intégrée des services spatiaux et des dispositifs de gouvernance de l'Union, ainsi que d'autres capacités dans tous les domaines opérationnels, afin de renforcer la préparation en matière de défense, la***

réaction civilo-militaire aux crises et la résilience des infrastructures critiques et des chaînes logistiques.

Or. en

Amendement 2882
Jana Nagyová

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les projets de défense européens d'intérêt commun consistent en des projets industriels collaboratifs visant à renforcer la compétitivité de la BITDE dans l'ensemble de l'Union tout en contribuant au développement des capacités et systèmes militaires d'intérêt et/ou d'usage communs des États membres, y compris ceux garantissant l'accès à tous les domaines opérationnels, à savoir les domaines terrestre, maritime, aérien, spatial et de la cybersécurité.	1. Les projets de défense européens d'intérêt commun consistent en des projets industriels collaboratifs visant à renforcer la compétitivité de la BITDE dans l'ensemble de l'Union tout en contribuant au développement des capacités et systèmes militaires d'intérêt et/ou d'usage communs des États membres, y compris ceux garantissant l'accès à tous les domaines opérationnels, à savoir les domaines terrestre, maritime, aérien, spatial et de la cybersécurité. ***Ces projets peuvent s'appuyer sur l'utilisation intégrée des services spatiaux et des dispositifs de gouvernance de l'Union, ainsi que d'autres capacités dans tous les domaines opérationnels, afin de renforcer la préparation en matière de défense, la réaction civilo-militaire aux crises et la résilience des infrastructures critiques et des chaînes logistiques.***

Or. en

Amendement 2883
Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Les projets de défense européens d'intérêt commun consistent en des projets industriels collaboratifs visant à renforcer la compétitivité de la BITDE dans l'ensemble de l'Union tout en contribuant au développement des capacités et systèmes militaires d'intérêt et/ou d'usage communs des États membres, y compris ceux garantissant l'accès à tous les domaines opérationnels, à savoir les domaines terrestre, maritime, aérien, spatial et de la cybersécurité***.	1. ***Aux fins du présent article, les dispositions de l'article 35 du règlement (UE) 2025/2643 [EDIP] s'appliquent***.

Or. en

Amendement 2884
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les projets de défense européens d'intérêt commun consistent en des projets industriels collaboratifs visant à renforcer la compétitivité de la BITDE dans l'ensemble de l'Union tout en contribuant au développement des capacités ***et systèmes*** militaires ***d'intérêt et/ou d'usage communs*** des États membres, y compris ceux garantissant l'accès à tous les domaines opérationnels, à savoir les domaines terrestre, maritime, aérien, spatial et de la cybersécurité.	1. Les projets de défense européens d'intérêt commun ***(EDPCI)*** consistent en des projets industriels collaboratifs visant à renforcer la compétitivité de la BITDE dans l'ensemble de l'Union tout en contribuant au développement des capacités militaires des États membres ***critiques pour les intérêts de l'Union en matière de sécurité et de défense***, y compris ceux garantissant l'accès à tous les domaines opérationnels, à savoir les domaines terrestre, maritime, aérien, spatial et de la cybersécurité.

Or. en

Amendement 2885
Christophe Clergeau, Jean-Marc Germain, Romana Jerković, Kristian Vigenin, Thomas Pellerin-Carlin, Vytenis Povilas Andriukaitis

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les projets de défense européens d'intérêt commun consistent en des projets industriels collaboratifs visant à renforcer la compétitivité de la BITDE dans l'ensemble de l'Union tout en contribuant au développement des capacités et systèmes militaires d'intérêt et/ou d'usage communs des États membres, y compris ceux garantissant l'accès à tous les domaines opérationnels, à savoir les domaines terrestre, maritime, aérien, spatial et de la cybersécurité.	1. Les projets de défense européens d'intérêt commun consistent en des projets industriels collaboratifs visant à renforcer la compétitivité de la BITDE dans l'ensemble de l'Union tout en contribuant au développement des capacités et systèmes militaires d'intérêt et/ou d'usage communs des États membres, y compris ***la biodéfense et*** ceux garantissant l'accès à tous les domaines opérationnels, à savoir les domaines terrestre, maritime, aérien, spatial et de la cybersécurité.

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à réintroduire les amendements adoptés dans l'avis de la commission SANT.

Amendement 2886
Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission peut recenser des projets de défense européens d'intérêt commun dans un acte d'exécution, adopté conformément à la procédure d'examen visé à l'article 83, paragraphe 3.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2887
Ondřej Krutílek

Proposition de règlement

Article 45 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission peut recenser des projets de défense européens d'intérêt commun dans un acte d'exécution, adopté conformément à la procédure d'examen visé à l'article 83, paragraphe 3.	2. La Commission peut recenser des projets de défense européens d'intérêt commun dans un acte d'exécution, adopté conformément à la procédure d'examen visé à l'article 83, paragraphe 3. ***Ces projets peuvent s'appuyer sur l'utilisation intégrée des services spatiaux et des dispositifs de gouvernance de l'Union, ainsi que d'autres capacités dans tous les domaines opérationnels, afin de renforcer la préparation en matière de défense, la réaction civilo-militaire aux crises et la résilience des infrastructures critiques et des chaînes logistiques.***

Or. en

Amendement 2888
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission peut recenser des projets de défense européens d'intérêt commun dans un acte d'exécution, adopté conformément à la procédure d'examen visé à l'article 83, paragraphe 3.	supprimé

Or. ro

Amendement 2889
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2. ***La Commission peut recenser des projets de défense européens d'intérêt commun dans un acte d'exécution, adopté conformément à la procédure d'examen visé à l'article 83, paragraphe 3.***	2. ***Les projets de défense européens d'intérêt commun remplissent l'ensemble des critères suivants:***

Or. en

Amendement 2890
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. ils renforcent considérablement la compétitivité, l'efficacité et la capacité d'innovation de la BITDE, en particulier: i) en contribuant à la mise en place de nouvelles coopérations transfrontières ou à l'élargissement des coopérations transfrontières existantes, y compris avec les PME et les entreprises à moyenne capitalisation; ii) en créant des retombées positives sur le marché intérieur; iii) en contribuant de manière substantielle à l'intégration des marchés et à la réduction de la fragmentation du marché; iv) en améliorant l'interopérabilité et l'interchangeabilité des produits de défense; et v) en visant à réduire les dépendances stratégiques, y compris en diversifiant l'approvisionnement, et à renforcer les capacités;

Or. en

Amendement 2891
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut adopter des actes d'exécution pour mettre à jour ou recenser les projets de défense européens d'intérêt commun. Les États membres se coordonnent de manière inclusive pour élaborer des propositions de projets pour d'éventuels projets de défense européens d'intérêt commun, avec le soutien de l'AED si nécessaire.

Or. ro

Amendement 2892
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. ils contribuent au développement des capacités militaire des États membres critiques pour les intérêts de l'Union en matière de sécurité et de défense et sont compatibles avec les objectifs de la boussole stratégique en matière de sécurité et de défense, avec les priorités en matière de capacités de défense arrêtées d'un commun accord par les États membres dans le cadre de la PESC, en particulier dans le contexte du PDC, et avec les possibilités de collaboration recensées dans le contexte de l'EACD;

Or. en

Amendement 2893
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Avant de proposer les actes d'exécution visés au paragraphe 3, la Commission vérifie que les propositions de projets visées au paragraphe 4 respectent tous les critères énumérés au paragraphe 2 et:
	(a) consulte les États membres et tient compte de leurs avis et propositions de projets en vue d'éventuels projets de défense européens d'intérêt commun;

Or. ro

Amendement 2894
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. (b) invite le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (le «haut représentant») et l'AED à apporter leur expertise en vue d'assurer la cohérence avec les priorités et les objectifs visés au paragraphe 2, points b), c) et d), en particulier les priorités en matière de capacités de défense arrêtées d'un commun accord par les États membres dans le cadre de la PESC, notamment telles qu'elles ont été formulées conjointement dans le cadre du CDP, afin de compléter les informations fournies par les États membres en ce qui concerne les propositions de projets;

Or. ro

Amendement 2895
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. ils tiennent compte de la coopération entre les États membres dans le cadre de la CSP et des initiatives et projets de l'AED;

Or. en

Amendement 2896
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quinquies. ils tiennent compte des activités pertinentes menées par l'OTAN, telles que le processus d'établissement des plans de défense de l'OTAN, lorsque ces activités servent les intérêts de l'Union en matière de sécurité et de défense;

Or. en

Amendement 2897
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quinquies. (c) vérifie que tous les États membres et pays associés ont été informés de la création d'un projet et ont eu la possibilité d'y participer.

Or. ro

Amendement 2898
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 sexies. ils concernent au moins quatre États membres, et tous les États membres et pays associés ont une réelle possibilité de participer au projet de défense européen d'intérêt commun;

Or. en

Amendement 2899
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 septies. les avantages qu'ils procurent s'étendent à une plus grande partie de l'Union;

Or. en

Amendement 2900
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 octies. ils sont d'une taille ou d'une portée particulièrement importantes ou visent à atténuer un niveau considérable de risque technologique ou financier, ou les deux;

Or. en

Amendement 2901
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 nonies. leurs avantages globaux potentiels l'emportent sur leurs coûts, y compris à plus long terme.

Or. en

Amendement 2902
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'elle recense les projets visés au paragraphe 2, la Commission:	***supprimé***
(a) tient dûment compte des orientations fournies dans le cadre du comité consultatif industriel dans le domaine de la défense, visé à l'article 56, en particulier de la contribution du projet aux priorités en matière de capacités définies dans le contexte de la PESC, notamment du plan de développement des capacités, et des objectifs de la boussole stratégique en matière de sécurité et de défense;	
(b) recense les besoins de financement globaux et les incidences potentielles sur le budget de l'Union;	
(c) prend en considération tout point de vue des États membres.	

Or. ro

Amendement 2903
Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'elle recense les projets visés au paragraphe 2, la Commission:	***supprimé***
(a) tient dûment compte des orientations fournies dans le cadre du comité consultatif industriel dans le domaine de la défense, visé à l'article 56, en particulier de la contribution du projet aux priorités en matière de capacités définies dans le contexte de la PESC, notamment du plan de développement des capacités, et des objectifs de la boussole stratégique en matière de sécurité et de défense;	
(b) recense les besoins de financement globaux et les incidences potentielles sur le budget de l'Union;	
(c) prend en considération tout point de vue des États membres.	

Or. en

Amendement 2904
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Lorsqu'elle recense les projets visés au paragraphe 2,*** la Commission***:***	3. ***Le Conseil, statuant sur proposition de*** la Commission***, peut adopter des actes d'exécution recensant les projets de défense européens d'intérêt commun.***

Or. en

Amendement 2905
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) tient dûment compte des orientations fournies dans le cadre du comité consultatif industriel dans le domaine de la défense, visé à l'article 56, en particulier de la contribution du projet aux priorités en matière de capacités définies dans le contexte de la PESC, notamment du plan de développement des capacités, et des objectifs de la boussole stratégique en matière de sécurité et de défense;	***supprimé***

Or. ro

Amendement 2906
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) tient dûment compte des orientations fournies dans le cadre du comité consultatif industriel dans le domaine de la défense, visé à l'article 56, en particulier de la contribution du projet aux priorités en matière de capacités définies dans le contexte de la PESC, notamment du plan de développement des capacités, et des objectifs de la boussole stratégique en matière de sécurité et de défense;	***supprimé***

Or. en

Amendement 2907
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) recense les besoins de financement globaux et les incidences potentielles sur le budget de l'Union;	***supprimé***

Or. ro

Amendement 2908
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) recense les besoins de financement globaux et les incidences potentielles sur le budget de l'Union;	***supprimé***

Or. en

Amendement 2909
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) prend en considération tout point de vue des États membres.	***supprimé***

Or. ro

Amendement 2910
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) prend en considération tout point de vue des États membres.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2911
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Dans les actes d'exécution visés au paragraphe 2, le Conseil:
	(a) définit les objectifs et les caractéristiques du projet de défense européen d'intérêt commun par rapport aux critères énoncés au paragraphe 4;
	(b) estime la taille financière globale du projet de défense européen d'intérêt commun;
	(c) établit la liste des pays participant au projet de défense européen d'intérêt commun à la date d'adoption de l'acte d'exécution.

Or. ro

Amendement 2912
Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les projets de défense européens	***supprimé***

d'intérêt commun satisfont aux critères généraux suivants:

(a) le projet concerne au moins quatre États membres;

(b) le projet vise à développer des capacités, y compris celles qui garantissent l'accès aux domaines stratégiques et aux espaces contestés, les moyens stratégiques et, le cas échéant, les systèmes faisant office d'infrastructure de défense européenne d'intérêt et d'usage communs;

(c) les avantages du projet s'étendent à une plus grande partie de l'Union et garantissent une large participation géographique;

(d) les projets sont d'une taille ou d'une portée particulièrement importante et visent à atténuer un niveau considérable de risque technologique ou financier;

(e) les avantages globaux potentiels du projet l'emportent sur ses coûts, y compris à plus long terme.

Or. en

Amendement 2913
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les ***projets de défense européens d'intérêt commun satisfont aux critères généraux suivants:***	4. Les ***États membres se coordonnent de manière inclusive pour élaborer des propositions de projets de défense européens d'intérêt commun, avec le soutien de l'AED si nécessaire.***

Or. en

Amendement 2914

Kamila Gasiuk-Pihowicz, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Mirosława Nykiel, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 4 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(-a) le projet renforce considérablement la compétitivité, l'efficacité et la capacité d'innovation de la BITDE, notamment en contribuant à la mise en place de nouvelles coopérations transfrontières ou à l'élargissement de la coopération transfrontière existante, y compris avec les PME et les entreprises à moyenne capitalisation, en créant des retombées positives dans le marché intérieur, en contribuant de manière significative à l'intégration du marché et à la réduction de la fragmentation du marché, en améliorant l'interopérabilité et l'interchangeabilité des produits de défense et en visant à réduire les dépendances stratégiques, y compris par la diversification de l'approvisionnement et le renforcement des capacités, et, si nécessaire, en donnant la priorité à la localisation de la production dans les États membres les plus exposés aux menaces conventionnelles et non conventionnelles et dont les capacités industrielles de défense existantes sont limitées.

Or. en

Justification

Conformément à l'article 35, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2025/2643 relatif à l'EDIP.

Amendement 2915
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le projet concerne au moins quatre États membres;	***supprimé***

Or. en

Amendement 2916
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Mirosława Nykiel, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le projet concerne au moins quatre États membres;	(a) le projet concerne au moins quatre États membres***, et tous les États membres et pays associés, ainsi que l'Ukraine, ont une réelle possibilité de participer au projet de défense européen d'intérêt commun***;

Or. en

Justification

Conformément à l'article 35, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) 2025/2643 relatif à l'EDIP.

Amendement 2917
Rihards Kols
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 4 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) le projet renforce considérablement la compétitivité, l'efficacité et la capacité d'innovation de la BITDE, notamment en contribuant à la mise en place de nouvelles coopérations transfrontières ou à l'élargissement de la

coopération transfrontière existante, y compris avec les PME et les entreprises à moyenne capitalisation, en créant des retombées positives dans le marché intérieur, en contribuant de manière significative à l'intégration du marché et à la réduction de la fragmentation du marché, en améliorant l'interopérabilité et l'interchangeabilité des produits de défense et en visant à réduire les dépendances stratégiques, y compris par la diversification de l'approvisionnement et le renforcement des capacités, et, le cas échéant, en donnant la priorité à la localisation de la production dans les États membres les plus exposés aux menaces conventionnelles et non conventionnelles et dont les capacités industrielles de défense existantes sont limitées;

Or. en

Justification

Les critères d'éligibilité pour les projets de défense européens d'intérêt commun devraient refléter l'exigence opérationnelle selon laquelle la BITDE doit être géographiquement robuste face aux menaces conventionnelles et non conventionnelles qui se matérialisent. La résilience des capacités de production, en particulier dans les États membres les plus exposés à ces menaces et dont les capacités industrielles de défense existantes sont limitées, constitue une condition de dissuasion crédible et est conforme à l'objectif de résilience énoncé à l'article 3 du règlement.

Amendement 2918
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le projet vise à développer des capacités, y compris celles qui garantissent l'accès aux domaines stratégiques et aux espaces contestés, les moyens stratégiques et, le cas échéant, les systèmes faisant office d'infrastructure de	***supprimé***

défense européenne d'intérêt et d'usage communs;

Or. en

Amendement 2919
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Mirosława Nykiel, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) le projet contribue au développement des capacités militaires des États membres critiques pour les intérêts de l'Union en matière de sécurité et de défense et est compatible avec les objectifs de la boussole stratégique en matière de sécurité et de défense, avec les priorités en matière de capacités de défense arrêtées d'un commun accord par les États membres dans le cadre de la PESC, en particulier dans le contexte du PDC, et avec les possibilités de collaboration recensées dans le contexte de l'EACD; il tient compte de la coopération entre les États membres dans le cadre de la CSP et des initiatives et projets de l'AED; il tient compte des activités pertinentes menées par l'OTAN, telles que les plans de défense de l'OTAN.

Or. en

Justification

Conformément à l'article 35, paragraphe 2, points b), c) et d), du règlement (UE) 2025/2643 relatif à l'EDIP.

Amendement 2920
Rihards Kols
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) Les États membres participants veillent à ce que des critères équivalents à ceux énoncés à l'article 51, paragraphes 2 à 8 et paragraphes 12 et 13, soient appliqués dans les contrats relatifs aux activités des projets de défense européens d'intérêt commun soutenus par un financement de l'Union. Outre les activités d'acquisition conjointe soutenues par un financement de l'Union au titre de projets de défense européens d'intérêt commun, l'article 51, paragraphe 10, s'applique également.

Or. en

Justification

Les garanties d'éligibilité énoncées à l'article 51 (gestion exécutive au sein de l'Union, contrôle par des pays tiers non associés, propriété de la propriété intellectuelle, exigences en matière de contenu dans l'Union, autorité de conception) sont au cœur de l'architecture de sécurité du chapitre consacré à la défense. L'amendement étend l'application de ces garanties aux contrats mettant en œuvre des projets de défense européens d'intérêt commun, en veillant à ce que le cadre de sécurité ne puisse pas être contourné au niveau des marchés publics.

Amendement 2921
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les avantages du projet s'étendent à une plus grande partie de l'Union et garantissent une large participation géographique;	***supprimé***

Or. en

Amendement 2922
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Mirosława Nykiel, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les avantages du projet s'étendent à une plus grande partie de l'Union ***et garantissent une large participation géographique***;	(c) les avantages du projet s'étendent à une plus grande partie de l'Union;

Or. en

Justification

Conformément à l'article 35, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) 2025/2643 relatif à l'EDIP.

Amendement 2923
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) les projets sont d'une taille ou d'une portée particulièrement importante et visent à atténuer un niveau considérable de risque technologique ou financier;	***supprimé***

Or. en

Amendement 2924
Rihards Kols
au nom du groupe ECR
Roberts Zīle
au nom de la commission des budgets

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) les projets sont d'une taille ou d'une portée particulièrement importante et visent à atténuer un niveau considérable de risque technologique ou financier;	(d) les projets sont d'une taille ou d'une portée particulièrement importante***, de sorte qu'aucun État membre ne puisse les mener à bien seul, conformément au principe de subsidiarité,*** et visent à atténuer un niveau considérable de risque technologique ou financier;

Or. en

Justification

Le critère applicable aux projets de défense européens d'intérêt commun devrait refléter le principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne: une action de l'Union est justifiée lorsque les États membres ne peuvent atteindre l'objectif en agissant seuls. L'ajout de ce qualificatif garantit que les projets de défense européens d'intérêt commun sont réservés à des projets présentant une véritable valeur ajoutée au niveau européen et ne font pas double emploi avec les programmes nationaux de passation de marchés dans le domaine de la défense.

Amendement 2925
Inese Vaidere

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) les projets sont d'une taille ou d'une portée particulièrement importante ***et visent à atténuer un niveau considérable de risque technologique ou financier***;	(d) les projets sont d'une taille ou d'une portée particulièrement importante***, de sorte qu'aucun État membre ne puisse les mener à bien seul***;

Or. en

Amendement 2926
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 4 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(e) les avantages globaux potentiels du projet l'emportent sur ses coûts, y compris à plus long terme.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2927
Angelika Niebler

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 4 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) les avantages globaux potentiels du projet l'emportent sur ses coûts, y compris à plus long terme.	(e) les avantages globaux potentiels du projet l'emportent sur ses coûts, y compris à plus long terme***, notamment en ce qui concerne l'adaptation des infrastructures existantes***.

Or. en

Amendement 2928
Rihards Kols
au nom du groupe ECR
Roberts Zīle
au nom de la commission des budgets

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 4 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) lors de l'évaluation des projets de défense européens d'intérêt commun, il est dûment tenu compte de leur contribution à la réduction de la fragmentation industrielle, au renforcement des capacités industrielles de défense dans l'ensemble de l'Union et à la promotion d'une représentation géographique équilibrée dans les activités industrielles.

Or. en

Justification

La concentration structurelle des activités industrielles européennes de défense dans un nombre limité d'États membres est une vulnérabilité documentée de la BITDE. L'évaluation des projets de défense européens d'intérêt commun devrait expressément tenir compte de la contribution du projet à la réduction de la fragmentation industrielle et à la promotion d'une représentation géographique équilibrée dans l'ensemble de l'Union, conformément à l'objectif de résilience énoncé à l'article 3 et à l'article 174 du TFUE.

Amendement 2929
Dan Nica, Borys Budka, Tsvetelina Penkova

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 4 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) Lors de l'évaluation des projets de défense européens d'intérêt commun, il est dûment tenu compte de leur contribution à la réduction de la fragmentation industrielle, au renforcement des capacités industrielles de défense dans l'ensemble de l'Union et à la promotion d'une représentation géographique équilibrée dans le cadre des activités industrielles.

Or. en

Justification

Les ressources du Fonds devraient être réparties de manière équitable entre tous les États membres, afin d'éviter qu'elles ne se concentrent uniquement dans certains d'entre eux.

Amendement 2930
Inese Vaidere

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 4 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) Lors de l'évaluation des projets de défense européens d'intérêt commun, il est dûment tenu compte de leur

contribution à la réduction de la fragmentation industrielle, au renforcement des capacités industrielles de défense dans l'ensemble de l'Union et à la promotion d'une représentation géographique équilibrée dans le cadre des activités industrielles.

Or. en

Amendement 2931
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Mirosława Nykiel, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les États membres participants veillent à ce que des critères équivalents à ceux énoncés à l'article 51, paragraphes 2 à 8 et paragraphes 12 et 13, soient appliqués dans les contrats relatifs aux activités relevant des projets de défense européens d'intérêt commun soutenues par un financement de l'Union. L'article 51, paragraphe 10, s'applique aux activités d'acquisition conjointe soutenues par un financement de l'Union au titre des projets de défense européens d'intérêt commun.

Or. en

Amendement 2932
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Mirosława Nykiel, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Lors de l'évaluation des projets de

	défense européens d'intérêt commun, il est dûment tenu compte de leur contribution à la réduction de la fragmentation industrielle, au renforcement des capacités industrielles de défense dans l'ensemble de l'Union et à la promotion d'une représentation géographique équilibrée dans le cadre des activités industrielles.

Or. en

Amendement 2933
Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Un projet de défense européen d'intérêt commun associe au moins quatre États membres. La Commission européenne peut, le cas échéant, participer au projet.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2934
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Un projet de défense européen d'intérêt commun associe au moins quatre États membres***.*** La Commission européenne ***peut***, le cas échéant***, participer au projet***.	5. Un projet de défense européen d'intérêt commun associe au moins quatre États membres ***et ceux-ci peuvent décider d'associer*** la Commission européenne***, le haut représentant ou l'AED en qualité d'observateurs à un projet de défense européen d'intérêt commun***, le cas échéant.

Or. ro

Amendement 2935
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***Un projet de défense européen d'intérêt commun associe au moins quatre États membres.*** La Commission ***européenne peut, le cas échéant, participer*** au ***projet.***	5. ***Avant de proposer les actes d'exécution visés au paragraphe 3,*** la Commission ***vérifie que les propositions de projets visées*** au ***paragraphe 4 respectent tous les critères énumérés au paragraphe 2 et:***

Or. en

Amendement 2936
Davor Ivo Stier, Nikolina Brnjac

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les projets de défense européens d'intérêt commun peuvent inclure des projets d'infrastructure à double usage, en particulier lorsque ces projets renforcent à la fois les réseaux de transport civils et la mobilité militaire.

Or. en

Amendement 2937
Mohammed Chahim, Sérgio Gonçalves

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

5 bis. Les projets de défense européens d'intérêt commun peuvent inclure des projets d'infrastructure à double usage, en particulier lorsque ces projets renforcent à la fois les réseaux de transport civils et la mobilité militaire.

Or. en

Justification

Le présent amendement faisait partie des amendements de compromis négociés dans le cadre de l'avis de la commission TRAN.

Amendement 2938
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. consulte les États membres de manière inclusive et tient compte de leurs points de vue et propositions de projets de défense européens d'intérêt commun;

Or. en

Amendement 2939
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. (b) invite le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant») et l'AED à apporter leur expertise en vue d'assurer la cohérence avec les priorités et les objectifs visés au paragraphe 2, points b), c) et d), en particulier les priorités en matière de

capacités de défense arrêtées d'un commun accord par les États membres dans le cadre de la PESC, notamment telles qu'elles ont été formulées conjointement dans le cadre du PDC, afin de compléter les informations fournies par les États membres en ce qui concerne les propositions de projets; et

Or. en

Amendement 2940
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 quater. vérifie que tous les États membres et pays associés ont été informés de la création d'un projet et ont eu la possibilité d'y participer.

Or. en

Amendement 2941
Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Un projet de défense européen d'intérêt commun est considéré comme contribuant aux capacités de défense critiques pour les intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense et donc comme étant d'intérêt public. Il peut être établi dans le cadre des structures pour les programmes d'armement européens établies conformément au règlement (UE) [XXX] [programme pour l'industrie européenne	***supprimé***

de la défense].

Or. en

Amendement 2942
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. ***Un projet de défense européen d'intérêt commun est considéré comme contribuant aux capacités de défense critiques pour*** les ***intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense et donc comme étant d'intérêt public. Il peut être établi dans le cadre des structures pour les programmes d'armement européens établies conformément au règlement (UE) [XXX] [programme pour l'industrie européenne de la défense].***	6. ***Dans*** les ***actes d'exécution visés au paragraphe 3, le Conseil:***

Or. en

Amendement 2943
Christophe Clergeau, Jean-Marc Germain, Romana Jerković, Kristian Vigenin, Thomas Pellerin-Carlin, Vytenis Povilas Andriukaitis

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Un projet de défense européen d'intérêt commun est considéré comme contribuant aux capacités de défense critiques pour les intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense et donc comme étant d'intérêt public. Il peut être établi dans le cadre des structures pour les programmes d'armement européens établies	6. Un projet de défense européen d'intérêt commun est considéré comme contribuant aux capacités de défense critiques pour les intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense***, y compris la biodéfense et la préparation militaire en matière de santé,*** et donc comme étant d'intérêt public. Il peut être établi dans le cadre des structures

conformément au règlement (UE) [XXX] [programme pour l'industrie européenne de la défense].

pour les programmes d'armement européens établies conformément au règlement (UE) [XXX] [programme pour l'industrie européenne de la défense].

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à réintroduire les amendements adoptés dans l'avis de la commission SANT.

Amendement 2944
Angelika Niebler

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Un projet de défense européen d'intérêt commun est considéré comme contribuant aux capacités de défense critiques pour les intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense et donc comme étant d'intérêt public. Il peut être établi dans le cadre des structures pour les programmes d'armement européens établies conformément au règlement (UE) [XXX] [programme pour l'industrie européenne de la défense].	6. Un projet de défense européen d'intérêt commun est considéré comme contribuant aux capacités de défense critiques pour les intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense ***et d'espace*** et donc comme étant d'intérêt public. Il peut être établi dans le cadre des structures pour les programmes d'armement européens établies conformément au règlement (UE) [XXX] [programme pour l'industrie européenne de la défense].

Or. en

Amendement 2945
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Mirosława Nykiel, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Un projet de défense européen	6. Un projet de défense européen

d'intérêt commun est considéré comme contribuant aux capacités de défense critiques pour les intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense et donc comme étant d'intérêt public. Il peut être établi dans le cadre des structures pour les programmes d'armement européens établies conformément au règlement (UE) ***[XXX]*** [programme pour l'industrie européenne de la défense].	d'intérêt commun est considéré comme contribuant aux capacités de défense critiques pour les intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense et donc comme étant d'intérêt public. Il peut être établi dans le cadre des structures pour les programmes d'armement européens établies conformément au règlement (UE) ***2025/2643*** [programme pour l'industrie européenne de la défense].

Or. en

Amendement 2946
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Mirosława Nykiel, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Seuls les États membres, l'Ukraine, les pays associés ainsi que les SPAE constituées d'États membres ou d'États membres et de pays associés sont éligibles à un financement au titre d'activités relevant des projets de défense européens d'intérêt commun.

Or. en

Amendement 2947
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. définit les objectifs et les caractéristiques du projet de défense européen d'intérêt commun par rapport aux critères énoncés au paragraphe 2;

Or. en

Amendement 2948
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 ter. établit la liste des pays participant au projet de défense européen d'intérêt commun à la date d'adoption de l'acte d'exécution; et

Or. en

Amendement 2949
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 6 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 quater. estime la taille financière globale du projet de défense européen d'intérêt commun.

Or. en

Amendement 2950
Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les États membres peuvent, sans préjudice des articles 107 et 108 du TFUE, appliquer des régimes d'aide et prévoir un soutien administratif aux projets de défense européens d'intérêt	***supprimé***

commun.

Or. en

Amendement 2951
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. ***Les États membres peuvent, sans préjudice des articles 107 et 108 du TFUE, appliquer des régimes d'aide et prévoir un soutien administratif aux projets de défense européens d'intérêt commun***.	7. ***Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte les actes d'exécution visés au paragraphe 3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut modifier les propositions de projet visées au paragraphe 4***.

Or. en

Amendement 2952
Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler, Sophie Wilmès

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Le déploiement de projets de défense européens d'intérêt commun peut être considéré comme une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE et d'intérêt public majeur au sens de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE. Dès lors, la planification, la construction et l'exploitation d'installations de production connexes peuvent être considérées comme présentant un intérêt public majeur, à condition que les autres conditions énoncées dans les présentes dispositions soient remplies.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2953
Bart Groothuis, João Cotrim De Figueiredo, Morten Løkkegaard, Sophie Wilmès, Andreas Glück

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Le déploiement de projets de défense européens d'intérêt commun peut être considéré comme une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE et d'intérêt public majeur au sens de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE. Dès lors, la planification, la construction et l'exploitation d'installations de production connexes peuvent être considérées comme présentant un intérêt public majeur, à condition que les autres conditions énoncées dans les présentes dispositions soient remplies.	8. Le déploiement de projets de défense européens d'intérêt commun peut être considéré comme une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE et d'intérêt public majeur au sens de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE***, dans l'intérêt de la défense au sens de l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1907/2006 [REACH], au titre de la santé et de la sécurité publiques au sens de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/147/CE [directive «Oiseaux»], et au titre d'un intérêt public majeur au sens de l'article 16 septies de la directive (UE) 2018/2001 [directive sur les énergies renouvelables], ainsi que d'un intérêt public majeur au sens de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2010/75/UE [directive relative aux émissions industrielles]***. Dès lors, la planification, la construction et l'exploitation d'installations de production connexes peuvent être considérées comme présentant un intérêt public majeur, à condition que les autres conditions énoncées dans les présentes dispositions soient remplies. ***Les États membres peuvent exempter les projets relevant uniquement de la défense de la directive 2011/92/UE [directive sur l'évaluation des incidences sur l'environnement] conformément à l'article 1, paragraphe 3, de ladite***

directive. Cette disposition est sans préjudice de l'article 346 du TFUE.

Or. en

Justification

The original provision only references the Habitats and Water Framework Directives. However, defence industrial projects, from munitions production to shipbuilding, interact with a broader set of EU environmental and chemicals legislation. This amendment consolidates all relevant existing exemption and acceleration mechanisms into a single coherent provision: REACH (defence exemption for regulated substances), Birds Directive (complementing the Habitats Directive for protected areas), Industrial Emissions Directive (temporary derogation during urgent production ramp-up), and the EIA Directive (defence exemption for projects having defence as their sole purpose). No new exemptions are created. The amendment clarifies the application of provisions already available under existing law, ensuring legal certainty for project developers and Member State authorities. The reference to Article 346 TFEU preserves the existing Treaty-level national security exception.

Amendement 2954
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Le déploiement ***de projets*** de défense ***européens*** d'intérêt commun ***peut être considéré comme une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de*** l'article ***6, paragraphe 4, et de l'article 16***, paragraphe 1, point ***c), de la directive 92/43/CEE et d'intérêt public majeur au sens de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE. Dès lors, la planification, la construction et l'exploitation d'installations de production connexes peuvent être considérées comme présentant un intérêt public majeur, à condition que les autres conditions énoncées dans les présentes dispositions soient remplies.***	8. Le déploiement ***d'un projet*** de défense ***européen*** d'intérêt commun ***éligible à un financement de l'Union comme indiqué à*** l'article ***44***, paragraphe 1, point ***a), ne consiste qu'en une ou plusieurs activités liées:***

Or. en

Amendement 2955
Rihards Kols
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Les projets de défense européens d'intérêt commun établis en vertu du règlement (UE) [EDIP] peuvent bénéficier d'un soutien financier au titre du Fonds. À cette fin, les projets qui satisfont aux critères d'éligibilité énoncés dans le règlement (UE) [EDIP] sont réputés satisfaire aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 51 du présent règlement.

Or. en

Justification

La modification garantit la continuité juridique entre le programme pour l'industrie européenne de la défense (EDIP) et le Fonds. Les projets déjà reconnus au titre du cadre d'éligibilité de l'EDIP ne devraient pas être tenus de procéder à une nouvelle évaluation de l'éligibilité au titre du Fonds, lorsque les critères de fond sont équivalents. Cette approche évite la duplication des procédures administratives et garantit la mobilisation rapide de fonds pour des projets d'intérêt européen commun en matière de défense.

Amendement 2956
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Mirosława Nykiel, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Les projets de défense européens d'intérêt commun établis en vertu du règlement (UE) 2025/2643 [EDIP] devraient pouvoir bénéficier d'un soutien financier au titre du Fonds. À cette fin, les projets qui satisfont aux critères d'éligibilité énoncés dans le règlement

(UE) 2025/2643 relatif à l'EDIP sont réputés satisfaire aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 51 du règlement relatif au Fonds.

Or. en

Amendement 2957
Michał Kobosko, Martin Hojsík, Ivars Ijabs, Lucia Yar, Joanna Scheuring-Wielgus, Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Les projets de défense européens d'intérêt commun établis en vertu du règlement relatif au programme pour l'industrie européenne de la défense devraient pouvoir bénéficier d'un soutien financier au titre du Fonds. À cette fin, les projets qui satisfont aux critères d'éligibilité énoncés dans le règlement relatif au programme pour l'industrie européenne de la défense sont réputés satisfaire aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 51 du règlement relatif au Fonds.

Or. en

Amendement 2958
Inese Vaidere

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Les projets de défense européens d'intérêt commun établis en vertu du règlement relatif au programme pour l'industrie européenne de la défense devraient pouvoir bénéficier d'un soutien

financier au titre du Fonds. À cette fin, les projets qui satisfont aux critères d'éligibilité énoncés dans le règlement relatif au programme pour l'industrie européenne de la défense sont réputés satisfaire aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 51 du règlement relatif au Fonds.

Or. en

Amendement 2959
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. à l'acquisition conjointe de produits de défense;

Or. en

Amendement 2960
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Mirosława Nykiel, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 ter. Tous les États membres et pays associés ont la possibilité de rejoindre un projet de défense européen d'intérêt commun après sa mise en place, sous réserve de l'approbation de tous les États membres participant à ce projet de défense européen d'intérêt commun.

Or. en

Amendement 2961
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 ter. (b) à l'accélération de l'adaptation aux changements structurels de la capacité de production de produits de défense, ainsi qu'aux activités de soutien connexes;

Or. en

Amendement 2962
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 8 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 quater. (c) au développement industriel de nouveaux produits de défense ou à la mise à niveau de produits existants;

Or. en

Amendement 2963
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 8 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 quinquies. (d) aux activités de recherche;

Or. en

Amendement 2964
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 8 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 sexies. (e) au développement et à l'acquisition des infrastructures nécessaires.

Or. en

Amendement 2965
Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler, Sophie Wilmès

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. L'Union soutient toute activité nécessaire au développement, à l'industrialisation, à l'acquisition ou au déploiement d'un projet de défense européen d'intérêt commun, notamment par l'intermédiaire de toute activité soutenue au titre de la présente section.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2966
Dan Nica, Borys Budka, Tsvetelina Penkova

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. L'Union soutient toute activité nécessaire au développement, à l'industrialisation, à l'acquisition ou au déploiement d'un projet de défense européen d'intérêt commun, notamment	9. L'Union soutient toute activité nécessaire au développement, à l'industrialisation, à l'acquisition ou au déploiement d'un projet de défense européen d'intérêt commun, notamment

par l'intermédiaire de toute activité soutenue au titre de la présente section.	par l'intermédiaire de toute activité soutenue au titre de la présente section***, en veillant, le cas échéant, à la participation effective des capacités industrielles de défense de l'ensemble de l'Union, y compris celles des États membres dont les industries de défense sont en phase de développement ou de modernisation***.

Or. en

Justification

Les ressources du Fonds devraient être dépensées de la même manière dans tous les États membres, en évitant la concentration uniquement dans certains d'entre eux, ce qui permettrait également d'améliorer la capacité de défense de l'Union et de renforcer la base industrielle de défense.

Amendement 2967
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. ***L'Union soutient toute activité nécessaire au développement, à l'industrialisation, à l'acquisition ou au déploiement d'un projet de défense européen d'intérêt commun, notamment*** par ***l'intermédiaire de toute activité soutenue*** au titre de ***la présente section***.	9. ***Les États membres participants veillent à ce que des critères équivalents à ceux énoncés à l'article 51 soient appliqués dans les contrats relatifs aux activités relevant des projets de défense européens d'intérêt commun soutenues*** par ***un financement de l'Union. En ce qui concerne l'acquisition conjointe de produits de défense soutenue par un financement de l'Union*** au titre ***des projets*** de ***défense européens d'intérêt commun, l'article 48, paragraphe 3, s'applique également***.

Or. en

Amendement 2968
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis. Les États membres participant à un projet de défense européen d'intérêt commun veillent à ce que les activités relevant du projet, y compris celles qui ne sont pas soutenues par un financement de l'Union, respectent les objectifs énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point d), 2), et au paragraphe 1 du présent article et n'aient pas d'incidence sur le respect, par le projet de défense européen d'intérêt commun, des critères énoncés au paragraphe 2 du présent article.

Or. en

Amendement 2969
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 ter. Un projet de défense européen d'intérêt commun peut porter sur le développement de capacités à double usage pour l'Union.

Or. en

Amendement 2970
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 9 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 quater. Il est possible de mettre en place un projet de défense européen

d'intérêt commun, ainsi que ses activités spécifiques, dans le cadre d'une SEAP.

Or. en

Amendement 2971
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 9 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 quinquies. Seuls les États membres, les pays associés ainsi que les SPAE constituées d'États membres ou d'États membres et de pays associés sont éligibles à un financement au titre d'activités relevant des projets de défense européens d'intérêt commun.

Or. en

Amendement 2972
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 9 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 sexies. La Commission peut, le cas échéant, participer au projet. Les États membres participants peuvent décider d'associer le haut représentant et l'AED, en qualité d'observateurs, à un projet de défense européen d'intérêt commun.

Or. en

Amendement 2973
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 9 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 septies. Les États membres peuvent, sans préjudice des articles 107 et 108 du TFUE, appliquer des régimes d'aide et prévoir un soutien administratif aux projets de défense européens d'intérêt commun.

Or. en

Amendement 2974
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 9 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 octies. La planification, la construction et l'exploitation d'installations de production liées à un projet de défense européen d'intérêt commun peuvent être considérées comme une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE[1 bis] du Conseil, comme répondant à un intérêt général majeur au sens de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil[1 ter], comme nécessaires aux intérêts de la défense au sens de l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil[1 quater] et comme répondant à l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques au sens de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil[1 quinquies], à condition que les autres conditions

énoncées dans ces dispositions soient remplies.

[1 bis] Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj).

[1 ter] Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2000/60/oj).

[1 quater] Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj).

[1 quinquies] Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/147/oj).

Or. en

Amendement 2975
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 9 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 nonies. Les États membres participant à un projet de défense européen d'intérêt commun transmettent chaque année à la Commission un rapport conjoint sur la mise en œuvre des activités relevant des projets de défense européens d'intérêt commun, y compris sur le respect des conditions énoncées au paragraphe 10 du présent article.

Or. en

Amendement 2976
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 9 decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 decies. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut modifier les actes d'exécution adoptés en vertu du paragraphe 3, y compris en supprimant un projet comme projet de défense européen d'intérêt commun ou en tenant compte des modifications des éléments énoncés au paragraphe 6.

Or. en

Amendement 2977
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 9 undecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	9 undecies. Tous les États membres et pays associés ont la possibilité de rejoindre un projet de défense européen d'intérêt commun après sa mise en place, sous réserve de l'approbation de tous les États membres participant à ce projet de défense européen d'intérêt commun.

Or. en

Amendement 2978
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 46 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Recherche et développement collaboratifs, innovation et supériorité technologique dans le domaine de la défense	Recherche et développement collaboratifs, innovation***, résilience*** et supériorité technologique dans le domaine de la défense

Or. en

Amendement 2979
Ondřej Krutílek, Elena Donazzan

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les activités de soutien à la R&D, à l'innovation et à la supériorité technologique dans le domaine de la défense peuvent notamment couvrir:	1. Les activités de soutien à la R&D, à l'innovation et à la supériorité technologique dans le domaine de la défense ***qui s'appuient sur des résultats déjà obtenus dans l'espace et renforcent les synergies en évitant les doubles emplois*** peuvent notamment couvrir:

Or. en

Amendement 2980
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les activités de soutien à la R&D, à l'innovation et à la supériorité technologique dans le domaine de la défense peuvent notamment couvrir:	1. Les activités de soutien à la R&D, à l'innovation et à la supériorité technologique dans le domaine de la défense ***au niveau de l'Union*** peuvent notamment couvrir:

Or. ro

Amendement 2981
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les activités de soutien à la R&D, à l'innovation et à la supériorité technologique dans le domaine de la défense peuvent ***notamment*** couvrir:	1. Les activités de soutien à la R&D, à l'innovation***, à la résilience*** et à la supériorité technologique dans le domaine de la défense peuvent couvrir:

Or. en

Amendement 2982
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) des actions collaboratives de recherche dans le domaine de la défense***, de la recherche fondamentale à la recherche appliquée***, axées sur des priorités en matière de capacités convenues d'un commun accord***;***	(a) des actions collaboratives de recherche dans le domaine de la défense, axées sur des priorités en matière de capacités convenues d'un commun accord ***et guidées par le plan de développement des capacités, la communication conjointe***

«Préserver la paix – Feuille de route pour la préparation de la défense à l'horizon 2030» et les objectifs de la boussole stratégique en matière de sécurité et de défense:

Or. en

Amendement 2983
Angelika Niebler

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) des actions collaboratives de recherche dans le domaine de la défense, de la recherche fondamentale à la recherche appliquée, axées sur des priorités en matière de capacités convenues d'un commun accord;	(a) des actions collaboratives de recherche dans le domaine de la défense, de la recherche fondamentale à la recherche appliquée, axées sur des priorités en matière de capacités convenues d'un commun accord ***ainsi que sur les réseaux et les clusters existants dans le domaine de la défense et de la sécurité dans les États membres***;

Or. en

Amendement 2984
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) des actions collaboratives de développement pour de nouveaux produits et technologies de défense, comprenant au moins le prototypage, les essais, la qualification ou la certification de systèmes;	(b) des actions collaboratives de développement pour de nouveaux produits et technologies de défense, comprenant au moins le prototypage, les essais, la qualification ou la certification de systèmes***, réduisant les doubles emplois et la fragmentation du marché, contribuant à la normalisation européenne des systèmes de défense et améliorant***

l'interopérabilité entre les capacités des États membres;

Or. en

Amendement 2985
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) des actions collaboratives de développement pour de nouveaux produits et technologies de défense, comprenant au moins le prototypage, les essais, la qualification ou la certification de systèmes;	(b) des actions collaboratives de développement pour de nouveaux produits et technologies de défense, comprenant au moins le prototypage, les essais, la qualification ou la certification de systèmes***, réduisant les doubles emplois et la fragmentation du marché, contribuant à la normalisation européenne des systèmes de défense et améliorant l'interopérabilité entre les capacités des États membres***;

Or. en

Amendement 2986
Yvan Verougstraete, Pascal Canfin, Brigitte van den Berg, Stine Bosse, Grégory Allione, Sigrid Friis, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler, Sophie Wilmès

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) des actions visant à soutenir des technologies de rupture en matière de défense;	(c) des actions visant à soutenir des technologies de rupture en matière de défense***, y compris les technologies avancées présentant un potentiel de double usage***;

Or. en

Amendement 2987
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) des actions visant à soutenir des technologies de rupture en matière de défense;	(c) des actions visant à soutenir des technologies de rupture en matière de défense***, y compris dans le cadre de l'EUDIS visé à l'article 49 bis***;

Or. en

Amendement 2988
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) des actions visant à soutenir des technologies de rupture en matière de défense;	(c) des actions visant à soutenir des technologies de rupture en matière de défense***, y compris dans le cadre de l'EUDIS visé à l'article 44***;

Or. en

Amendement 2989
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) des actions visant à soutenir le développement de technologies ou de biens augmentant l'efficacité tout au long du cycle de vie des produits et technologies de défense;

Or. en

Amendement 2990
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) des actions de «spin-in» visant à adapter les technologies civiles à la défense.	(e) des actions de «spin-in» visant à adapter les technologies civiles à la défense***, y compris l'adaptation correspondante des infrastructures ainsi que celles initialement développées au titre du règlement (UE) [XXX] [programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe»]. En particulier, lorsque l'application de défense d'une activité à double usage visée au règlement (UE) XXX [programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe»] est déterminée, et après consultation des participants à l'action, la Commission accélère, le cas échéant, l'action au titre du présent règlement pour permettre une adoption rapide en vue du déploiement ou de l'industrialisation de l'activité. Lorsqu'elle évalue l'adoption éventuelle d'une telle activité dans le cadre du mécanisme accéléré, la Commission utilise les évaluations, examens et contrôles antérieurs pertinents réalisés dans le cadre du règlement (UE) [XXX] [programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe»] et complète l'évaluation selon les règles supplémentaires définies dans les programmes de travail du présent règlement liées aux dispositions de l'article 53 du présent règlement, en invitant également les bénéficiaires à soumettre les informations nécessaires;***

Or. en

Amendement 2991
Radan Kanev

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) des actions de «spin-in» visant à adapter les technologies civiles à la défense.	(e) des actions de «spin-in» visant à adapter les technologies civiles à la défense***, notamment des mesures visant à réduire les émissions nocives et les expositions préjudiciables à la santé publique***.

Or. en

Amendement 2992
Davor Ivo Stier, Nikolina Brnjac

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) des actions de «spin-in» visant à adapter les technologies civiles à la défense.	(e) des actions de «spin-in» visant à adapter les technologies civiles à la défense***, y compris les technologies de transport, de mobilité et de logistique ayant des applications à double usage***.

Or. en

Amendement 2993
Mohammed Chahim, Sérgio Gonçalves

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) des actions de «spin-in» visant à adapter les technologies civiles à la défense.	(e) des actions de «spin-in» visant à adapter les technologies civiles à la défense***, y compris les technologies de transport, de mobilité et de logistique***

ayant des applications à double usage.

Or. en

Justification

Le présent amendement faisait partie des amendements de compromis négociés dans le cadre de l'avis de la commission TRAN.

Amendement 2994
Rihards Kols
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) des actions visant à promouvoir et à faciliter la participation des PME et des entreprises à moyenne capitalisation, notamment les jeunes pousses et les entreprises en expansion innovantes, à la recherche, à l'innovation et au développement technologique dans le domaine de la défense, y compris au moyen de structures de consortium proportionnées, d'un accès simplifié au financement, de mécanismes de soutien spécifiques, de l'intégration de technologies spécialisées axées sur les PME et de mesures facilitant l'intégration de ces entités dans les écosystèmes d'innovation et les chaînes d'approvisionnement transfrontières dans le domaine de la défense.

Or. en

Justification

The Commission proposal lists generic categories of activities under defence R&D and innovation, but does not specifically operationalise the participation of SMEs and mid-caps. Operational lessons from Ukraine and from the European Defence Fund pilot rounds demonstrate the contribution of SMEs and start-ups to disruptive defence technologies, in particular in uncrewed systems, electronic warfare and software-defined defence solutions.

The amendment ensures that the defence R&D chapter explicitly facilitates their participation, complementing Article 47(1)(g) on industrial scale-up.

Amendement 2995
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) des actions visant à renforcer la résilience des produits et technologies de défense, en mettant l'accent sur l'efficacité des ressources et de l'énergie lors de leur utilisation, à remplacer les matériaux rares ou critiques et les substances préoccupantes présents dans ces produits et technologies, en mettant l'accent sur les matières premières critiques et les substances soumises à des restrictions en vertu du droit de l'Union, ainsi qu'à faciliter l'abandon progressif des combustibles fossiles sans compromettre les performances techniques.

Or. en

Amendement 2996
Letizia Moratti, Massimiliano Salini, Fulvio Martusciello

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) des actions visant à renforcer l'interopérabilité et la résilience, notamment la production, la gestion et l'échange sécurisés de données, le renforcement des technologies de défense essentielles, le renforcement de la sécurité d'approvisionnement, ainsi que la garantie d'un déploiement et d'une

exploitation efficaces des produits et technologies liés à la défense.

Or. en

Amendement 2997
Jens Gieseke, David McAllister

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) des actions visant à renforcer l'interopérabilité et la résilience, notamment la production et l'échange sécurisés de données, l'amélioration de la maîtrise des technologies de défense critiques, le renforcement de la sécurité d'approvisionnement et la mise en œuvre efficace des résultats pour les produits et technologies de défense.

Or. en

Amendement 2998
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Mirosława Nykiel, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) des actions qui promeuvent et facilitent la participation des PME et des entreprises à moyenne capitalisation à la recherche, à l'innovation et au développement technologique dans le domaine de la défense, y compris au moyen de structures de consortium proportionnées, de mesures de soutien ciblées et de l'intégration de technologies spécialisées axées sur les PME;

Or. en

Amendement 2999
Inese Vaidere

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) des actions qui promeuvent et facilitent la participation des PME et des entreprises à moyenne capitalisation à la recherche, à l'innovation et au développement technologique dans le domaine de la défense, y compris au moyen de structures de consortium proportionnées, de mesures de soutien ciblées et de l'intégration de technologies spécialisées axées sur les PME;

Or. en

Amendement 3000
Yvan Verougstraete, Pascal Canfin, Brigitte van den Berg, Stine Bosse, Grégory Allione, Sigrid Friis, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) des actions, y compris de nature collaborative, qui soutiennent l'efficacité des ressources ou de l'énergie, la résilience des produits et technologies de défense et des secteurs de la défense et de la sécurité.

Or. en

Amendement 3001
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) la mise en place et la gestion d'un bac à sable pour l'innovation européenne en matière de défense;

Or. en

Amendement 3002
Inese Vaidere

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e ter) des actions qui encouragent la participation des PME, y compris les jeunes pousses et les entreprises en expansion innovantes, aux activités collaboratives de recherche et de développement dans le domaine de la défense, grâce à un accès simplifié au financement, à des mécanismes de soutien spécifiques et à des mesures facilitant leur intégration dans les écosystèmes et chaînes d'approvisionnement transfrontières en matière d'innovation dans le domaine de la défense.

Or. en

Amendement 3003
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Mirosława Nykiel, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(e ter) la participation des PME, y compris les jeunes pousses et les entreprises en expansion innovantes, aux activités collaboratives de recherche et de développement dans le domaine de la défense, grâce à un accès simplifié au financement, à des mécanismes de soutien spécifiques et à des mesures facilitant leur intégration dans les écosystèmes et chaînes d'approvisionnement transfrontières en matière d'innovation dans le domaine de la défense.

Or. en

Amendement 3004
Yvan Verougstraete, Brigitte van den Berg, Stine Bosse, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler, Sophie Wilmès

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e ter) des actions collaboratives de recherche et de développement pour la biotechnologie, les contre-mesures médicales à double usage et la biotechnologie ayant des applications militaires et de défense.

Or. en

Amendement 3005
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e ter) la mise en place et le financement d'un accélérateur européen d'innovation en matière de défense;

Or. en

Amendement 3006
Inese Vaidere

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e quater) des actions qui renforcent la participation des PME et des entreprises à moyenne capitalisation à l'ajustement, à l'expansion et à la résilience des capacités de production industrielle dans le domaine de la défense, y compris au moyen de mesures de soutien ciblées, de l'intégration de la chaîne d'approvisionnement et de possibilités pour les PME de contribuer à des technologies spécialisées ou à des capacités de fabrication;

Or. en

Amendement 3007
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. À l'exception des actions visées au paragraphe 1, point c), les actions visées dans le présent article sont réalisées par des entités juridiques coopérant au sein d'un consortium composé d'au moins trois entités juridiques éligibles qui sont établies dans au moins trois États membres ou pays associés différents. Au moins trois de ces entités juridiques éligibles établies dans au moins deux États membres ou pays associés différents ne sont pas, pendant toute la durée de

réalisation de l'action, contrôlées, de manière directe ou indirecte, par la même entité juridique et ne se contrôlent pas mutuellement.

Or. en

Amendement 3008
Tobias Cremer, Raphaël Glucksmann, Ana Catarina Mendes, José Cepeda, Yannis Maniatis, Sven Mikser, Thijs Reuten, Jens Geier, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Thomas Pellerin-Carlin, Riho Terras, Javi López

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. À l'exception des actions visées au paragraphe 1, point c), les actions visées dans le présent article sont réalisées par des entités juridiques coopérant au sein d'un consortium composé d'au moins trois entités juridiques éligibles qui sont établies dans au moins trois États membres ou pays associés différents. Au moins trois de ces entités juridiques éligibles établies dans au moins deux États membres ou pays associés différents ne sont pas, pendant toute la durée de réalisation de l'action, contrôlées, de manière directe ou indirecte, par la même entité juridique et ne se contrôlent pas mutuellement.

Or. en

Amendement 3009
Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. À l'exception des actions visées au

présent article, les actions sont réalisées par des entités juridiques coopérant au sein d'un consortium composé d'au moins trois entités juridiques éligibles qui sont établies dans au moins trois États membres ou pays associés différents. Au moins trois de ces entités juridiques éligibles établies dans au moins deux États membres ou pays associés différents ne sont pas, pendant toute la durée de réalisation de l'action, contrôlées, de manière directe ou indirecte, par la même entité juridique et ne se contrôlent pas mutuellement.

Or. en

Amendement 3010
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Toutes les actions collaboratives sont cohérentes avec les priorités en matière de capacités de défense dont les États membres sont convenus d'un commun accord dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et notamment dans le contexte du PDC.

Or. en

Amendement 3011
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les résultats des actions de

recherche soutenues par le Fonds sont la propriété des destinataires qui les ont produits. Lorsque des entités juridiques produisent conjointement des résultats et que leur contribution respective ne peut être établie, ou lorsqu'il n'est pas possible de dissocier ces résultats obtenus conjointement, lesdits résultats sont leur propriété commune. Les copropriétaires concluent un accord quant à la répartition de leurs parts et aux conditions d'exercice de leur propriété commune, conformément aux obligations qui leur incombent au titre de la convention de subvention.

Or. en

Amendement 3012
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. Par dérogation au paragraphe précédent, si le soutien de l'Union est fourni sous la forme d'un marché public, les résultats des actions de recherche soutenues par le Fonds sont la propriété de l'Union. Les États membres et les pays associés jouissent de droits d'accès aux résultats, gratuitement, sur demande écrite.

Or. en

Amendement 3013
Christian Ehler

Proposition de règlement
Article 46 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 46 bis
	Une recherche de rupture axée sur la défense pour l'Europe
	2. Le programme DOBRE finance des activités de recherche appliquée, notamment des études, des expérimentations, la conception, les essais et la validation de composants technologiques ou de prototypes en laboratoire ou dans un environnement simulé, ainsi que des actions de développement collaboratif portant sur de nouveaux produits et technologies de défense, y compris le prototypage, les essais, la qualification ou la certification de systèmes. Le programme DOBRE soutient des actions collaboratives de recherche appliquée et de développement qui:
	(a) sont axées sur des priorités définies et validées en matière de capacités de défense européennes;
	(b) supposent une collaboration transfrontière importante entre les entités des États membres et des pays associés;
	(c) génèrent des connaissances, des produits, des procédés ou des technologies qui contribuent à la base technologique et industrielle de la défense européenne.

Or. en

Justification

Amendement à l'article 46, paragraphe 2, du projet de rapport.

Amendement 3014
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les activités liées au renforcement de la réactivité, de l'expansion industrielle et de la résilience**,** visant à renforcer la réactivité et la résilience de la base industrielle et technologique de défense européenne, en lui permettant de développer, de produire et de maintenir des capacités/un potentiel de production ***critiques dans le domaine*** de ***la*** défense à l'échelle et à la vitesse nécessaires, y compris en soutenant l'expansion industrielle des entreprises innovantes et en soutenant le développement des compétences, ***peuvent porter notamment sur***:	1. Les activités liées au renforcement de la réactivité, de l'expansion industrielle et de la résilience visant à renforcer la réactivité et la résilience de la base industrielle et technologique de défense européenne ***dans l'ensemble de l'Union en réponse aux risques identifiés, notamment l'exposition élevée au risque de matérialisation des menaces militaires conventionnelles***, en lui permettant de développer, de produire et de maintenir des capacités/un potentiel de production de ***produits*** de défense ***critiques*** à l'échelle et à la vitesse nécessaires, y compris en soutenant l'expansion industrielle des entreprises innovantes et en soutenant le développement des compétences, ***couvrant***:

Or. en

Amendement 3015
Dan Nica, Borys Budka, Tsvetelina Penkova

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les activités liées au renforcement de la réactivité, de l'expansion industrielle et de la résilience, visant à renforcer la réactivité et la résilience de la base industrielle et technologique de défense européenne, en lui permettant de développer, de produire et de maintenir des capacités/un potentiel de production critiques dans le domaine de la défense à l'échelle et à la vitesse nécessaires, y compris en soutenant l'expansion industrielle des entreprises innovantes et en soutenant le développement des compétences, peuvent porter notamment sur:	1. Les activités liées au renforcement de la réactivité, de l'expansion industrielle et de la résilience, visant à renforcer la réactivité et la résilience de la base industrielle et technologique de défense européenne ***dans l'ensemble de l'Union***, en lui permettant de développer, de produire et de maintenir des capacités/un potentiel de production critiques dans le domaine de la défense à l'échelle et à la vitesse nécessaires, y compris en soutenant l'expansion industrielle des entreprises innovantes et en soutenant le développement des compétences***, tout en tenant dûment compte des capacités industrielles sous-exploitées et de la***

situation géostratégique cruciale, peuvent porter notamment sur:

Or. en

Justification

Les ressources du Fonds devraient être réparties de manière équitable entre tous les États membres, afin d'éviter qu'elles ne se concentrent uniquement dans certains d'entre eux.

Amendement 3016
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les activités ***liées au*** renforcement de la réactivité, de l'expansion industrielle et de la résilience, visant à renforcer la réactivité et la résilience de la ***base industrielle et technologique de défense européenne***, en lui permettant de développer, de produire et de maintenir des capacités***/un potentiel*** de production critiques dans le domaine de la défense ***à l'échelle et à la vitesse nécessaires***, y compris ***en soutenant l'expansion industrielle des entreprises innovantes et en soutenant le développement des compétences***, peuvent porter notamment sur:	1. Les activités ***soutenant le*** renforcement de la réactivité, de l'expansion industrielle et de la résilience, visant à renforcer la réactivité et la résilience de la ***BITDE***, en lui permettant de développer, de produire et de maintenir des capacités de production critiques dans le domaine de la défense ***pour des produits de défense***, y compris ***leurs composants et les matières premières correspondantes, dans la mesure où ils sont destinés ou utilisés entièrement pour la production de produits de défense***, peuvent porter notamment sur:

Or. en

Amendement 3017
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'optimisation, l'expansion, la	(a) l'optimisation, l'expansion, la

modernisation, la mise à niveau ou la réaffectation de capacités de production existantes, ou la création de nouvelles capacités de production, dans la mesure où les composants et matières premières sont entièrement destinés à la production de produits de défense ou utilisés à cette fin, notamment en vue d'accroître la capacité de production ou de réduire les délais de production, y compris via l'achat ou l'acquisition des machines-outils nécessaires et de tout autre intrant nécessaire;	modernisation, ***ainsi que l'automatisation,*** la mise à niveau ou la réaffectation de capacités de production existantes, ou la création de nouvelles capacités de production, dans la mesure où les composants et matières premières sont entièrement destinés à la production de produits de défense ou utilisés à cette fin, notamment en vue d'accroître la capacité de production ou de réduire les délais de production ***et de livraison***, y compris via l'achat ou l'acquisition des machines-outils nécessaires et de tout autre intrant nécessaire;

Or. en

Amendement 3018
Giorgio Gori

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'optimisation, l'expansion, la modernisation, la mise à niveau ou la réaffectation de capacités de production existantes, ou la création de nouvelles capacités de production, dans la mesure où les composants et matières premières sont entièrement destinés à la production de produits de défense ou utilisés à cette fin, notamment en vue d'accroître la capacité de production ou de réduire les délais de production, y compris via l'achat ou l'acquisition des machines-outils nécessaires et de tout autre intrant nécessaire;	(a) l'optimisation, l'expansion, la modernisation, la mise à niveau ou la réaffectation de capacités de production existantes, ou la création de nouvelles capacités de production, dans la mesure où les composants et matières premières sont entièrement destinés à la production de produits de défense ou utilisés à cette fin, ***ou de produits à double usage,*** notamment en vue d'accroître la capacité de production ou de réduire les délais de production, y compris via l'achat ou l'acquisition des machines-outils nécessaires et de tout autre intrant nécessaire;

Or. en

Amendement 3019

Nicola Procaccini, Carlo Fidanza, Alessandro Ciriani, Elena Donazzan, Pietro Fiocchi, Lara Magoni, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'optimisation, l'expansion, la modernisation, la mise à niveau ou la réaffectation de capacités de production existantes, ou la création de nouvelles capacités de production, dans la mesure où les composants et matières premières sont entièrement destinés à la production de produits de défense ou utilisés à cette fin, notamment en vue d'accroître la capacité de production ou de réduire les délais de production, y compris via l'achat ou l'acquisition des machines-outils nécessaires et de tout autre intrant nécessaire;	(a) l'optimisation, l'expansion, la modernisation, la mise à niveau ou la réaffectation de capacités de production existantes, ou la création de nouvelles capacités de production, dans la mesure où les composants et matières premières sont entièrement destinés à la production de produits de défense ou utilisés à cette fin, ***ou de produits à double usage,*** notamment en vue d'accroître la capacité de production ou de réduire les délais de production, y compris via l'achat ou l'acquisition des machines-outils nécessaires et de tout autre intrant nécessaire;

Or. en

Amendement 3020
Jens Gieseke, David McAllister

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'optimisation, l'expansion, la modernisation, la mise à niveau ou la réaffectation de capacités de production existantes, ou la création de nouvelles capacités de production, dans la mesure où les composants et matières premières sont entièrement destinés à la production de produits de défense ou utilisés à cette fin, notamment en vue d'accroître la capacité de production ou de réduire les délais de production, y compris via l'achat ou l'acquisition des machines-outils nécessaires et de tout autre intrant	(a) l'optimisation, l'expansion, la modernisation, la mise à niveau ou la réaffectation de capacités de production existantes, ou la création de nouvelles capacités de production, dans la mesure où les composants et matières premières sont entièrement destinés à la production de produits de défense ou utilisés à cette fin, ***ou de produits à double usage,*** notamment en vue d'accroître la capacité de production ou de réduire les délais de production, y compris via l'achat ou l'acquisition des machines-outils

nécessaire;	nécessaires et de tout autre intrant nécessaire;

Or. en

Amendement 3021
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'optimisation, l'expansion, la modernisation, la mise à niveau ou la réaffectation de capacités de production existantes, ou la création ***de nouvelles capacités*** de production, ***dans la mesure où les composants et matières premières sont entièrement destinés à la production*** de produits de défense ou utilisés à cette fin, notamment en vue d'accroître la capacité de production ou de réduire les délais de production, y compris via l'achat ou l'acquisition des machines-outils nécessaires et de tout autre intrant nécessaire;	(a) l'optimisation, l'expansion, la modernisation, la mise à niveau ou la réaffectation de capacités de production existantes, ou la création ***d'une nouvelle capacité*** de produits de défense ou utilisés à cette fin, notamment en vue d'accroître la capacité de production ou de réduire les délais de production, y compris via l'achat ou l'acquisition des machines-outils nécessaires et de tout autre intrant nécessaire***, en mettant l'accent sur les produits nécessaires en cas de crise conformément au règlement (UE) 2025/2643***;

Or. en

Amendement 3022
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la mise en place de partenariats industriels transfrontières, notamment au moyen de partenariats public-privé ou d'autres formes de coopération industrielle, dans le cadre d'un effort industriel conjoint (par exemple des entreprises communes transfrontières), y compris des activités	(b) la mise en place de partenariats industriels transfrontières, notamment au moyen de partenariats public-privé ou d'autres formes de coopération industrielle ***incluant les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation***, dans le cadre d'un effort industriel conjoint (par exemple

visant à coordonner l'approvisionnement ou la réservation et la constitution de stocks en ce qui concerne les produits de défense***, leurs composants et les matières premières correspondantes, dans la mesure où ces composants et matières premières sont entièrement destinés à la production de produits de défense ou utilisés à cette fin***, ainsi qu'à coordonner des capacités de production et des plans de production;	des entreprises communes transfrontières), y compris des activités visant à coordonner l'approvisionnement ou la réservation et la constitution de stocks en ce qui concerne les produits de défense, ainsi qu'à coordonner des capacités de production et des plans de production;

Or. en

Amendement 3023
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 47 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la mise en place de partenariats industriels transfrontières, notamment au moyen de partenariats public-privé ou d'autres formes de coopération industrielle, dans le cadre d'un effort industriel conjoint (par exemple des entreprises communes transfrontières), y compris des activités visant à coordonner l'approvisionnement ou la réservation et la constitution de stocks en ce qui concerne les produits de défense, leurs composants et les matières premières correspondantes, dans la mesure où ces composants et matières premières sont entièrement destinés à la production de produits de défense ou utilisés à cette fin, ainsi qu'à coordonner des capacités de production et des plans de production;	(b) la mise en place de partenariats industriels transfrontières, notamment au moyen de partenariats public-privé ou d'autres formes de coopération industrielle***, intégrant aussi les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation***, dans le cadre d'un effort industriel conjoint (par exemple des entreprises communes transfrontières), y compris des activités visant à coordonner l'approvisionnement ou la réservation et la constitution de stocks en ce qui concerne les produits de défense, leurs composants et les matières premières correspondantes, dans la mesure où ces composants et matières premières sont entièrement destinés à la production de produits de défense ou utilisés à cette fin, ainsi qu'à coordonner des capacités de production et des plans de production;

Or. en

Amendement 3024

Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) la constitution et la mise à disposition de capacités de fabrication réservées (installations mobilisables en permanence) pour les produits de défense***, leurs composants et les matières premières correspondantes, dans la mesure où ces composants et matières premières sont entièrement destinés à la production de produits de défense ou utilisés à cette fin***, conformément aux volumes de production commandés ou prévus;	(c) la constitution et la mise à disposition de capacités de fabrication réservées (installations mobilisables en permanence) pour les produits de défense, conformément aux volumes de production commandés ou prévus;

Or. en

Amendement 3025
Dan Nica, Borys Budka, Tsvetelina Penkova

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) la constitution et la mise à disposition de capacités de fabrication réservées (installations mobilisables en permanence) pour les produits de défense, leurs composants et les matières premières correspondantes, dans la mesure où ces composants et matières premières sont entièrement destinés à la production de produits de défense ou utilisés à cette fin, conformément aux volumes de production commandés ou prévus;	(c) la constitution et la mise à disposition de capacités de fabrication réservées (installations mobilisables en permanence) pour les produits de défense, leurs composants et les matières premières correspondantes, dans la mesure où ces composants et matières premières sont entièrement destinés à la production de produits de défense ou utilisés à cette fin, conformément aux volumes de production commandés ou prévus***, en tenant compte de la nécessité de diversifier géographiquement les capacités de production dans l'ensemble de l'Union***;

Or. en

Justification

Les ressources du Fonds devraient être réparties de manière équitable entre tous les États membres, afin d'éviter qu'elles ne se concentrent uniquement dans certains d'entre eux.

Amendement 3026
Christophe Clergeau, Jean-Marc Germain, Romana Jerković, Kristian Vigenin, Thomas Pellerin-Carlin, Vytenis Povilas Andriukaitis

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) la constitution et la mise à disposition de capacités de fabrication réservées (installations mobilisables en permanence) pour les produits de défense, leurs composants et les matières premières correspondantes, dans la mesure où ces composants et matières premières sont entièrement destinés à la production de produits de défense ou utilisés à cette fin, conformément aux volumes de production commandés ou prévus;	(c) la constitution et la mise à disposition de capacités de fabrication réservées (installations mobilisables en permanence) pour les produits de défense**,** ***y compris les contre-mesures médicales***, leurs composants et les matières premières correspondantes, dans la mesure où ces composants et matières premières sont entièrement destinés à la production de produits de défense ou utilisés à cette fin, conformément aux volumes de production commandés ou prévus;

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à réintroduire les amendements adoptés dans l'avis de la commission SANT.

Amendement 3027
Radan Kanev

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) la constitution et la mise à disposition de capacités de fabrication réservées (installations mobilisables en permanence) pour les produits de défense,	(c) la constitution et la mise à disposition de capacités de fabrication réservées (installations mobilisables en permanence) pour les produits de défense**,**

leurs composants et les matières premières correspondantes, dans la mesure où ces composants et matières premières sont entièrement destinés à la production de produits de défense ou utilisés à cette fin, conformément aux volumes de production commandés ou prévus;	***y compris les contre-mesures médicales***, leurs composants et les matières premières correspondantes, dans la mesure où ces composants et matières premières sont entièrement destinés à la production de produits de défense ou utilisés à cette fin, conformément aux volumes de production commandés ou prévus;

Or. en

Justification

Conformément à l'avis adopté par la commission SANT à propos du Fonds.

Amendement 3028
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) l'appui à l'industrialisation et à la commercialisation des produits de défense qui ont été mis au point dans le cadre d'actions financées par l'Union ou d'autres activités de coopération menées avec le soutien d'au moins deux États membres, y compris par l'établissement de partenariats industriels transfrontières, de partenariats public-privé ou d'autres formes de coopération industrielle, la montée en puissance de la production initiale ainsi que l'octroi de licences de production, le cas échéant;	(d) l'appui à l'industrialisation et à la commercialisation des produits de défense qui ont été mis au point dans le cadre d'actions financées par l'Union ou d'autres activités de coopération menées avec le soutien d'au moins deux États membres, y compris par l'établissement de partenariats industriels transfrontières, de partenariats public-privé ou d'autres formes de coopération industrielle, ***par*** la montée en puissance de la production initiale ainsi que ***par*** l'octroi de licences de production, le cas échéant;

Or. en

Amendement 3029
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) les essais, y compris les infrastructures nécessaires, et, le cas échéant, la certification du reconditionnement des produits de défense en vue de remédier à leur obsolescence et de les rendre utilisables par les utilisateurs finaux;	(e) les essais, y compris les infrastructures nécessaires, ***tels que les polygones d'expérimentation,*** et, le cas échéant, la certification du reconditionnement des produits de défense en vue de remédier à leur obsolescence et de les rendre utilisables par les utilisateurs finaux;

Or. en

Amendement 3030
Bart Groothuis, João Cotrim De Figueiredo, Morten Løkkegaard, Yvan Verougstraete, Sophie Wilmès, Brigitte van den Berg, Elisabetta Gualmini, Michael McNamara, Andreas Glück, Marie-Agnes Strack-Zimmermann

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) la réduction des dépendances stratégiques industrielles, en particulier le remplacement de composants soumis à des restrictions par un pays tiers ou une entité de pays tiers non associé ou le développement de la capacité de remplacer ou de supprimer ces composants.	(f) la réduction des dépendances stratégiques industrielles, en particulier le remplacement de composants***, matières premières, logiciels et données*** soumis à des restrictions par un pays tiers ou une entité de pays tiers non associé ou le développement de la capacité de remplacer ou de supprimer ces composants***, matières premières, logiciels et données***.

Or. en

Justification

Points (a), (b) and (c) of Article 47(1) consistently reference 'components and corresponding raw materials' for production capacity, industrial partnerships and surge manufacturing. Yet point (f), the provision specifically about reducing strategic dependencies, omits raw materials. This amendment corrects that gap. Moreover, modern defence systems depend as much on software and data services as on hardware components. A command-and-control system running on non-European software, or relying on third-country cloud or data services, creates a strategic dependency that is not addressed by the current text. This amendment extends the derisking logic already established for hardware to software and data, reflecting the reality of digitised defence systems.

Amendement 3031
Dan Nica, Borys Budka, Tsvetelina Penkova

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) la réduction des dépendances stratégiques industrielles, en particulier le remplacement de composants soumis à des restrictions par un pays tiers ou une entité de pays tiers non associé ou le développement de la capacité de remplacer ou de supprimer ces composants.	(f) la réduction des dépendances stratégiques industrielles ***de manière coordonnée et à l'échelle de l'Union***, en particulier le remplacement de composants soumis à des restrictions par un pays tiers ou une entité de pays tiers non associé ou le développement de la capacité de remplacer ou de supprimer ces composants.

Or. en

Justification

Les ressources du Fonds devraient être réparties de manière équitable entre tous les États membres, afin d'éviter qu'elles ne se concentrent uniquement dans certains d'entre eux.

Amendement 3032
Christophe Clergeau, Jean-Marc Germain, Romana Jerković, Kristian Vigenin, Thomas Pellerin-Carlin, Vytenis Povilas Andriukaitis

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f bis) le renforcement de la préparation militaire en matière de santé et la réduction des dépendances stratégiques industrielles de la fabrication dans l'Union de vaccins et d'antimicrobiens à double usage contribuant à la biodéfense de l'Union en soutenant la continuité de la fabrication basée dans l'Union, les installations «mobilisables en permanence» et la capacité d'expansion par l'intermédiaire du réseau «Fab UE», en soutenant la modernisation, la

localisation et l'expansion des fournisseurs, en soutenant le changement de fournisseur vers les fabricants de l'Union et en renforçant la résilience de la chaîne d'approvisionnement tout au long de la chaîne de valeur, soutenant ainsi la préparation civile et militaire et l'autonomie stratégique de l'Union dans un contexte de dépendance croissante de l'Union à l'égard des fournisseurs de pays tiers de composants critiques tels que les ingrédients pharmaceutiques actifs.

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à réintroduire les amendements adoptés dans l'avis de la commission SANT.

Amendement 3033
Yvan Verougstraete, Stine Bosse, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f bis) le renforcement de la préparation militaire en matière de santé et la réduction des dépendances stratégiques industrielles de la fabrication dans l'Union de vaccins et d'antimicrobiens à double usage contribuant à la biodéfense de l'Union en soutenant la continuité de la fabrication basée dans l'Union, les installations «mobilisables en permanence» et la capacité d'expansion par l'intermédiaire du réseau «Fab UE», en soutenant la modernisation, la localisation et l'expansion des fournisseurs, en soutenant le changement de fournisseur vers les fabricants de l'Union et en renforçant la résilience de la chaîne d'approvisionnement tout au long de la chaîne de valeur.

Or. en

Amendement 3034
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f bis) des activités visant à accroître l'interopérabilité et l'interchangeabilité, y compris la certification croisée des produits de défense et les activités conduisant à la reconnaissance mutuelle de la certification, ou à faciliter la mise en œuvre de normes militaires, en particulier des normes de l'OTAN et des autres normes pertinentes, réduisant ainsi toute différenciation excessive des produits de défense dans l'ensemble de l'Union;

Or. en

Amendement 3035
Tobias Cremer, Raphaël Glucksmann, Ana Catarina Mendes, José Cepeda, Yannis Maniatis, Sven Mikser, Thijs Reuten, Jens Geier, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Thomas Pellerin-Carlin, Riho Terras, Javi López

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f bis) des activités visant à accroître l'interopérabilité et l'interchangeabilité, y compris la certification croisée des produits de défense et les activités conduisant à la reconnaissance mutuelle de la certification, ou à faciliter la mise en œuvre de normes militaires, en particulier des normes de l'OTAN et des autres normes pertinentes, réduisant ainsi toute différenciation excessive des produits de défense dans l'ensemble de l'Union;

Or. en

Amendement 3036
Rihards Kols
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f bis) des actions qui renforcent la participation des PME et des entreprises à moyenne capitalisation à l'ajustement, à l'expansion et à la résilience des capacités de production industrielle dans le domaine de la défense, y compris au moyen de mesures de soutien ciblées, de l'intégration de la chaîne d'approvisionnement et de possibilités pour les PME de contribuer à des technologies spécialisées ou à des capacités de fabrication.

Or. en

Justification

Les autres volets d'action du Fonds comprennent des mesures et des primes explicitement ciblées sur les PME. Le chapitre sur l'industrie de la défense, en revanche, ne contient aucune disposition équivalente ciblant la participation des PME et des entreprises à moyenne capitalisation aux activités industrielles d'expansion et de résilience. Les enseignements opérationnels tirés de l'Ukraine démontrent que les PME, y compris dans les systèmes sans équipage, l'optronique et les logiciels, apportent des technologies spécialisées critiques à la BITDE.

Amendement 3037
Niels Flemming Hansen

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f bis) le développement et le déploiement de technologies à double usage telles que

les chaînes d'approvisionnement en carburants durables alternatifs et l'électrification. Il s'agit de soutenir la production durable de carburants, y compris les carburants renouvelables d'origine non biologique, ainsi que les technologies liées aux batteries, notamment les systèmes de stockage d'énergie par batterie et les technologies de réseaux intelligents.

Or. en

Amendement 3038
Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Cristina Maestre, Maria Grapini, Giorgio Gori, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f bis) l'investissement dans la constitution stratégique de stocks de produits de base agricoles essentiels, de produits alimentaires et d'intrants critiques.

Or. en

Justification

Il est essentiel de garantir la disponibilité des produits agricoles de base, des produits alimentaires et des intrants essentiels pour renforcer la résilience et la sécurité alimentaire de l'Union.

Amendement 3039
Yvan Verougstraete, Pascal Canfin, Stine Bosse, Sigrid Friis, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(f ter) le développement et le déploiement industriel de technologies à double usage qui améliorent la résilience et l'autonomie stratégique des forces militaires, notamment le renforcement des chaînes stratégiques d'approvisionnement en carburants durables alternatifs et l'électrification, réduisant ainsi l'exposition et la vulnérabilité aux technologies et matériaux stratégiques importés. Il s'agit, par exemple, de soutenir la production de carburants durables, notamment les carburants renouvelables d'origine non biologique, ainsi que les technologies de batteries, y compris les systèmes de stockage d'énergie par batterie et les technologies de réseaux intelligents.

Or. en

Amendement 3040
Tobias Cremer, Raphaël Glucksmann, Ana Catarina Mendes, José Cepeda, Yannis Maniatis, Sven Mikser, Thijs Reuten, Jens Geier, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Thomas Pellerin-Carlin, Riho Terras, Javi López

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f ter) des actions d'innovation dans le domaine de la défense telles que définies dans le règlement (UE) 2025/2643 [EDIP], lorsque la mesure visée à l'article 68 de ce règlement est activée;

Or. en

Amendement 3041
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f ter) des actions d'innovation dans le domaine de la défense telles que définies dans le règlement (UE) 2025/2643 [EDIP], lorsque la mesure visée à l'article 68 de ce règlement est activée;

Or. en

Amendement 3042
Yvan Verougstraete, Brigitte van den Berg, Stine Bosse, Sigrid Friis, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – point f quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f quater) des activités visant à accroître l'interopérabilité et l'interchangeabilité, y compris la certification croisée des produits de défense et les activités conduisant à la reconnaissance mutuelle de la certification, ou à faciliter la mise en œuvre de normes militaires, en particulier des normes de l'OTAN et des autres normes pertinentes, réduisant ainsi toute différenciation excessive des produits de défense dans l'ensemble de l'Union;

Or. en

Amendement 3043
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – point f quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f quater) des actions de coordination et de soutien technique, en particulier celles visant à remédier aux goulets

d'étranglement dans les capacités de production et les chaînes d'approvisionnement en vue de sécuriser et d'accélérer la production des produits nécessaires en cas de crise afin d'en assurer l'approvisionnement effectif et la disponibilité en temps utile;

Or. en

Amendement 3044
Tobias Cremer, Raphaël Glucksmann, Ana Catarina Mendes, José Cepeda, Yannis Maniatis, Sven Mikser, Thijs Reuten, Jens Geier, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Thomas Pellerin-Carlin, Riho Terras, Javi López

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – point f quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f quater) des actions de coordination et de soutien technique, en particulier celles visant à remédier aux goulets d'étranglement dans les capacités de production et les chaînes d'approvisionnement en vue de sécuriser et d'accélérer la production des produits nécessaires en cas de crise afin d'en assurer l'approvisionnement effectif et la disponibilité en temps utile;

Or. en

Amendement 3045
Yvan Verougstraete, Brigitte van den Berg, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – point f quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f quinquies) des actions d'innovation dans le domaine de la défense telles que définies dans le règlement

(UE) 2025/2643 [EDIP], lorsque la mesure visée à l'article 68 de ce règlement est activée;

Or. en

Amendement 3046
Yvan Verougstraete, Brigitte van den Berg, Stine Bosse, Sigrid Friis, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – point f sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f sexies) des actions de coordination et de soutien technique, en particulier celles visant à remédier aux goulets d'étranglement dans les capacités de production et les chaînes d'approvisionnement en vue de sécuriser et d'accélérer la production des produits nécessaires en cas de crise afin d'en assurer l'approvisionnement effectif et la disponibilité en temps utile;

Or. en

Amendement 3047
Tobias Cremer, Raphaël Glucksmann, Ana Catarina Mendes, José Cepeda, Yannis Maniatis, Sven Mikser, Thijs Reuten, Jens Geier, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Thomas Pellerin-Carlin, Riho Terras, Javi López

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Pour les activités visées au paragraphe 1, point d), l'action est menée par une SEAP ou des entités juridiques coopérant au sein d'un consortium d'au moins trois entités juridiques éligibles dont au moins deux sont établies dans des États membres différents. Au moins trois

de ces entités juridiques éligibles établies dans au moins deux États membres différents ne sont pas, pendant toute la durée de réalisation de l'action, contrôlées, de manière directe ou indirecte, par la même entité juridique et ne se contrôlent pas mutuellement.

Or. en

Amendement 3048
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Pour les activités visées au paragraphe 1, point d), l'action est menée par une SEAP ou des entités juridiques coopérant au sein d'un consortium d'au moins trois entités juridiques éligibles dont au moins deux sont établies dans des États membres différents. Au moins trois de ces entités juridiques éligibles établies dans au moins deux États membres différents ne sont pas, pendant toute la durée de réalisation de l'action, contrôlées, de manière directe ou indirecte, par la même entité juridique et ne se contrôlent pas mutuellement.

Or. en

Amendement 3049
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Afin de garantir la disponibilité des produits de défense en temps et en volume	2. Afin de garantir la disponibilité des produits de défense en temps et en volume

utiles, et donc de favoriser la compétitivité de la BITDE ainsi que, le cas échéant, de la BITD ukrainienne, la Commission soutient l'ensemble de mesures suivantes (mécanisme européen de ventes militaires):

utiles, et donc de favoriser la compétitivité de la BITDE ainsi que, le cas échéant, de la BITD ukrainienne, la Commission soutient l'ensemble de mesures suivantes (mécanisme européen de ventes militaires***, tel qu'établi par le règlement (UE) 2025/2643***):

Or. en

Amendement 3050
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la création, la gestion et le maintien de réserves de préparation industrielle dans le domaine de la défense pour les produits de défense;	(a) la création, la gestion et le maintien de réserves de préparation industrielle dans le domaine de la défense pour les produits de défense***, ainsi que la conservation de ces réserves établies au titre du règlement (UE) 2025/2643, y compris le soutien à la mise en place et au fonctionnement d'une SEAP aux fins de la gestion et du maintien d'une telle réserve***;

Or. en

Amendement 3051
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ***l'établissement*** et la maintenance ***d'un*** catalogue unique centralisé des produits de défense mis au point par la BITDE; et la BITD ukrainienne;	(b) ***la mise à jour*** et la maintenance ***du catalogue européen de ventes militaires, établi en vertu du règlement (UE) 2025/2643, qui fait office de*** catalogue unique centralisé des produits de défense mis au point par la BITDE; et la BITD ukrainienne;

Or. en

Amendement 3052
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) la facilitation des procédures d'acquisition conjointe de produits de défense; et

Or. en

Amendement 3053
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Une réserve de préparation industrielle dans le domaine de la défense visée au paragraphe 2, point a), n'est créée, gérée et maintenue que par une SEAP, conformément au règlement [programme pour l'industrie européenne de la défense], et offre aux États membres, aux pays associés et à l'Ukraine une option d'achat ou d'utilisation/de location immédiate et préférentielle pour la partie de la réserve consacrée aux produits de défense.	***supprimé***

Or. en

Amendement 3054
Tobias Cremer, Raphaël Glucksmann, Ana Catarina Mendes, José Cepeda, Yannis Maniatis, Sven Mikser, Thijs Reuten, Jens Geier, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Thomas Pellerin-Carlin, Riho Terras, Javi López

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Lorsqu'une réserve de préparation industrielle dans le domaine de la défense est établie dans le cadre d'une SEAP, le Fonds peut soutenir financièrement les éléments suivants: (a) l'acquisition conjointe de quantités supplémentaires de produits de défense au moyen d'actions d'acquisition conjointe menées par la SEAP; (b) la mise en place et le fonctionnement de la SEAP aux fins de la gestion et de la maintenance d'une réserve de préparation industrielle dans le domaine de la défense.

Or. en

Amendement 3055
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres qui mettent en place une réserve de préparation industrielle dans le domaine de la défense veillent à ce que l'établissement, la gestion et la maintenance de cette réserve soient conformes aux objectifs énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point d).

Or. en

Amendement 3056
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Une réserve de préparation industrielle dans le domaine de la défense offre aux États membres, aux pays associés et aux SEAP la possibilité d'acheter, d'utiliser ou de louer immédiatement et en priorité les produits de défense qui font partie de cette réserve.

Or. en

Amendement 3057
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater. Lorsqu'une réserve de préparation industrielle dans le domaine de la défense est établie dans le cadre d'une SEAP, le Fonds peut soutenir financièrement les éléments suivants: (a) l'acquisition conjointe de quantités supplémentaires de produits de défense au moyen d'actions d'acquisition conjointe menées par la SEAP; (b) la mise en place et le fonctionnement de la SEAP aux fins de la gestion et de la maintenance d'une réserve de préparation industrielle dans le domaine de la défense.

Or. en

Amendement 3058
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	3 quinquies. Lorsque les États membres ou, le cas échéant, les pays associés ont recours, pour leurs achats, à la réserve de préparation industrielle dans le domaine de la défense établie, gérée et maintenue par une SEAP, l'acquisition est considérée comme un marché passé par un gouvernement à un autre gouvernement au sens de l'article 13, point f), de la directive 2009/81/CE.

Or. en

Amendement 3059
Angelika Niebler

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission, après consultation de l'AED, établit et tient à jour le catalogue visé au paragraphe 2, point b). La Commission consulte l'AED et tient compte de son point de vue lors de l'élaboration des spécifications techniques de ce catalogue et, le cas échéant, se procure la plateforme informatique institutionnelle nécessaire à son établissement. Les États membres, l'Ukraine et les opérateurs économiques sont invités à alimenter ce catalogue sur une base volontaire.	4. La Commission, après consultation de l'AED, établit et tient à jour le catalogue visé au paragraphe 2, point b). La Commission consulte l'AED et tient compte de son point de vue lors de l'élaboration des spécifications techniques de ce catalogue et, le cas échéant, se procure la plateforme informatique institutionnelle nécessaire à son établissement. Les États membres, ***les pays associés,*** l'Ukraine et les opérateurs économiques sont invités à alimenter ce catalogue sur une base volontaire.

Or. en

Amendement 3060
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

4 bis. Le catalogue européen de ventes militaires indique si l'opérateur économique a la capacité de décider, sans restrictions imposées par des pays tiers non associés ou par des entités de pays tiers non associés, de la définition, de l'adaptation et de l'évolution de la conception du produit de défense, y compris le pouvoir légal de remplacer ou de retirer des composants qui font l'objet de restrictions imposées par des pays tiers non associés ou par des entités de pays tiers non associés. Le soutien reçu au titre du Fonds est également indiqué dans le catalogue.

Or. en

Amendement 3061
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Le catalogue européen de ventes militaires indique si l'opérateur économique est propriétaire de l'autorité de conception, telle que définie à l'article 2 du présent règlement.

Or. en